



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SYR/2004/3
19 octobre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE**

Troisième rapport périodique

SYRIE*

[Original: ARABE]
[5 juillet 2004]

* Le présent document est publié sans modifications d'ordre rédactionnel, conformément au vœu exprimé par le Comité des droits de l'homme à sa soixante-sixième session, en juillet 1999.

Introduction

1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait obligation aux États parties de mettre leur législation, leur ordre juridique et leur système judiciaire en conformité avec ses dispositions.
2. Dans le présent rapport, la République arabe syrienne s'emploie à exposer avec clarté et précision à quel point les dispositions de sa législation sont compatibles avec l'exercice des droits consacrés par le Pacte, en procédant à cet effet à un examen article par article de ces droits au regard de la législation en vigueur dans le pays afin de familiariser le Comité des droits de l'homme avec le cadre juridique dans lequel ils s'inscrivent.
3. La Syrie soumet le présent rapport en application de l'article 40 du Pacte, par lequel les États parties s'engagent à rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux droits qu'énonce cet instrument, et l'a élaboré en se conformant aux directives générales du Comité relatives à l'établissement des rapports.
4. La Syrie a adhéré le 21 avril 1969 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en vertu du décret législatif n° 3), qui fait donc partie intégrante de la législation interne applicable, conformément aux dispositions de la Constitution.
5. Les droits énoncés dans le Pacte sont garantis par la Constitution de la République arabe syrienne, qui est la Loi fondamentale du pays, et par les lois en vigueur dans le pays, comme le confirme l'article 12 de la Constitution aux termes duquel: «L'État est au service du peuple et ses institutions agissent en vue de protéger les droits fondamentaux des citoyens et d'améliorer leurs conditions de vie...».

PREMIÈRE PARTIE

Aperçu de la République arabe syrienne

a) Données géopolitiques

6. Située sur la côte orientale de la Méditerranée, la République arabe syrienne est limitrophe de la Turquie au nord, de l'Iraq à l'est, de la Palestine et de la Jordanie au sud et du Liban à l'ouest où elle est en outre baignée par la Méditerranée. Ses frontières s'étirent respectivement sur 845 km avec la Turquie, 596 km avec l'Iraq, 356 km avec la Jordanie, 74 km avec la Palestine et 359 km avec le Liban. Le littoral syrien s'étend sur 183 km. La longueur totale des frontières syriennes est ainsi de 2 413 km.
7. **Superficie.** La République arabe syrienne a une superficie totale de 185 180 km², soit 18 517 971 hectares – dont 6 millions d'hectares de terres arables, le reste étant constitué de montagnes et de terres désertiques. En 1967, Israël a occupé 1 260 km² du territoire du Golan, dont une partie, outre Kuneitra, a été récupérée à l'issue de la guerre de libération d'octobre 1973. Aujourd'hui, 1 200 km² demeurent sous occupation israélienne. Le Golan s'étend au total sur 1 860 km² et la quasi-totalité de ses frontières correspondent à celles du gouvernorat de Kuneitra.
8. **Climat.** Le climat méditerranéen prédomine; il se caractérise par des hivers pluvieux, des étés secs et deux courtes saisons de transition.

9. **Divisions administratives.** Le territoire syrien est divisé en 14 gouvernorats, dont chacun se compose en général de districts subdivisés en sous-districts, ces derniers regroupant plusieurs villages – qui constituent la plus petite unité administrative. Le gouvernorat est dirigé par un gouverneur, le district et le sous-district par un administrateur et le village par un conseil ayant à sa tête un maire, qui est responsable du village et des terres agricoles. Les gouverneurs sont nommés par décret, alors que les administrateurs de district et de sous-district le sont par le Ministre de l'intérieur. Les maires dépendent administrativement du gouverneur mais sont placés sous l'autorité directe de l'administrateur de sous-district, qui relève lui directement de l'administrateur du district – lequel est rattaché au gouverneur. Le siège du gouvernorat est habituellement la ville dont il porte le nom et il en va de même pour le chef-lieu de district. Le pays compte, outre les 14 gouvernorats, 61 districts et 210 sous-districts.

10. **Démographie.** Des milliers d'années durant, diverses civilisations antiques (assyrienne, cananéenne, araméenne, phénicienne, syriaque et éblaïte – cette dernière ayant donné au monde son premier alphabet, l'ougaritique) se sont succédé en Syrie et y ont prospéré, et le pays a donc été à juste titre qualifié de berceau des civilisations; sa population se caractérise par une très grande diversité religieuse et ethnique. Les statistiques indiquent qu'en 2003 la Syrie comptait 17 340 000 habitants, dont 8 874 000 hommes et 8 466 000 femmes, et que 52 % des habitants vivaient en zone rurale et 48 % en milieu urbain. Le taux d'accroissement annuel de la population a été de 27 % entre 1995 et 2000 et, en 2001, l'indice synthétique de fécondité s'établissait à 3,8. La répartition géographique de la population a été perturbée par l'occupation israélienne du territoire syrien en 1967, qui a provoqué le déplacement forcé de plus de 150 000 personnes. Si l'on tient compte de l'accroissement naturel, le nombre de personnes déplacées a atteint 305 661 en 2004. Quelque 5 % des habitants du Golan, vivant dans des villages isolés (Masaada, Buqata, Ein Qunyeh, Ghajar et S'heita), soit un total de 25 000 personnes en 2003, y sont restés. Le 14 décembre 1981, Israël a annexé le territoire occupé du Golan, imposant à la population des cartes d'identité israéliennes et ses lois, mais le Conseil de sécurité a adopté la résolution 497 (1981) par laquelle il a déclaré cette annexion nulle et non avenue. Les forces d'occupation ont utilisé les villages et les terres agricoles pour y établir 44 colonies depuis 1967 et agrandissent ces colonies dans le but d'accueillir 4 500 nouvelles familles d'immigrants juifs au cours des 10 prochaines années.

b) Données politiques

11. **La Constitution.** La Constitution de la République arabe syrienne, adoptée le 13 mars 1973, fixe la structure du Gouvernement de l'État et des diverses institutions et sert de base à toute la législation. Elle se compose d'un préambule et de quatre chapitres. Le premier chapitre est consacré aux principes, libertés, droits et devoirs publics dans les domaines politique, économique, éducatif et culturel (art. 1^{er} à 49); le deuxième chapitre, relatif aux pouvoirs de l'État, se subdivise en trois parties: pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire (art. 50 à 148); le troisième chapitre, relatif à la révision de la Constitution, comporte un article unique (art. 149), de même que le quatrième (art. 150), relatif aux dispositions générales et transitoires. Le préambule de la Constitution pose plusieurs principes fondamentaux, en particulier celui selon lequel la liberté est un droit sacré et qu'un citoyen ne peut être entièrement libre que s'il est affranchi sur les plans économique et social.

Caractéristiques du système de gouvernement de la République arabe syrienne

12. La République arabe syrienne est un État démocratique, populaire, socialiste et souverain. Aucune parcelle de son territoire ne peut être cédée. Elle fait partie de la patrie arabe (art. 1^{er} de la Constitution). Le régime est républicain et la souveraineté appartient au peuple (art. 2 de la Constitution). Le Parti Baath arabe socialiste est le parti dirigeant de la société et se trouve à la tête du Front national progressiste qui s'emploie à mobiliser les ressources des masses populaires au service des objectifs de la nation arabe (art. 8 de la Constitution). Ce front regroupe actuellement neuf partis, dont le Parti Baath. Les conseils du peuple sont des institutions élues démocratiquement, par l'intermédiaire desquelles les citoyens exercent leur droit à l'administration de l'État et de la société (art. 10 de la Constitution).

13. Le deuxième chapitre de la Constitution fixe les attributions des trois pouvoirs – législatif, exécutif et judiciaire.

Pouvoir législatif

14. L'Assemblée du peuple est investie de l'autorité législative en vertu de la Constitution, qui dispose:

«Les membres de l'Assemblée du peuple sont élus au scrutin général, secret, direct et équitable, conformément aux dispositions de la loi électorale» (art. 50) «pour quatre ans à compter de la date de sa première séance. Ce mandat ne peut être prolongé légalement que si le pays est en état de guerre» (art. 51).

15. En vertu de l'article 71 de la Constitution, l'Assemblée du peuple assume les fonctions suivantes:

- a) Présentation de la candidature aux fonctions de président de la République;
- b) Approbation des lois;
- c) Discussion de la politique gouvernementale;
- d) Approbation du budget général et des plans de développement;
- e) Ratification des traités et accords internationaux;
- f) Approbation de toute mesure d'amnistie générale;
- g) Acceptation ou rejet de la démission d'un membre de l'Assemblée;
- h) Retrait de la confiance accordée au Gouvernement ou à un ministre.

16. L'article 149 de la Constitution dispose qu'elle peut être révisée sur proposition de deux tiers des membres de l'Assemblée du peuple et que dans la proposition à cet effet doivent être présentés les amendements et les raisons les justifiant. À la réception de la proposition, l'Assemblée du peuple institue une commission spéciale chargée de l'étudier.

Pouvoir exécutif

17. En République arabe syrienne, l'exécutif est constitué par le Président de la République, le Conseil des ministres et les conseils du peuple locaux (conseils municipaux).

18. L'Assemblée du peuple nomme le Président sur proposition de la Direction régionale du Parti Baath arabe socialiste. Cette nomination est entérinée par les citoyens par voie de référendum. Le Président exerce l'autorité exécutive au nom du peuple dans les limites définies par l'article 93 de la Constitution, à savoir:

1. Il élabore, en consultation avec le Conseil des ministres, la politique générale de l'État et supervise sa mise en œuvre (art. 94);
2. Il peut convoquer une réunion du Conseil des ministres sous sa présidence. Il peut également demander aux ministres de lui faire rapport (art. 97);
3. Il promulgue les lois approuvées par l'Assemblée du peuple et peut décider de leur opposer son veto en donnant les raisons de son objection dans le mois qui suit leur présentation. Si l'Assemblée approuve de nouveau ces lois à la majorité des deux tiers, le Président de la République est tenu de les promulguer (art. 98);
4. Il publie des décrets, des décisions ou des ordonnances en conformité avec la législation en vigueur (art. 99);
5. Il peut déclarer la guerre et la mobilisation générale et conclure un accord de paix après approbation de l'Assemblée de peuple (art. 100);
6. Il peut proclamer l'état d'urgence et y mettre fin de la façon prévue par la loi (art. 101);
7. Il accrédite les chefs de mission diplomatique auprès des gouvernements étrangers et accepte l'accréditation des chefs des missions diplomatiques étrangères (art. 102);
8. Il est le commandant suprême des forces armées (art. 103);
9. Il ratifie et abroge les accords et traités internationaux conformément aux dispositions de la Constitution (art. 104);
10. Il peut adopter des décisions d'amnistie et de réintégration (art. 105);
11. Il peut décerner des décorations (art. 106);
12. Il peut dissoudre l'Assemblée du peuple, en motivant sa décision. Des élections sont alors organisées dans les 90 jours à compter de la date de la dissolution (art. 107);
13. Il peut convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée du peuple (art. 108);
14. Il nomme les responsables civils et militaires et met un terme à leurs fonctions conformément à la loi (art. 109);

15. Il peut élaborer des projets de loi et les soumettre à l'Assemblée pour approbation (art. 110);
16. Il exerce le pouvoir législatif dans les éventualités prévues par la Constitution (art. 111).

19. Le Conseil des ministres est l'organe administratif et exécutif suprême de l'État. Constitué du Premier Ministre, de ses suppléants et des autres ministres, il supervise l'application des règles et règlements, ainsi que le fonctionnement de l'État et des institutions. Le Premier Ministre supervise les activités des autres ministres (art. 115 de la Constitution).

20. Les conseils du peuple locaux sont des organes qui exercent leurs pouvoirs au sein des unités administratives conformément à la loi (art. 129 de la Constitution).

Pouvoir judiciaire

21. L'autorité judiciaire est exercée par les juges, le ministère public et la Haute Cour constitutionnelle. L'article 131 de la Constitution dispose que le pouvoir judiciaire est indépendant et que le Président de la République, assisté par le Conseil supérieur de la magistrature, est garant de cette indépendance. La Haute Cour constitutionnelle se compose de cinq membres, dont un président, tous nommés par décret présidentiel (art. 139 de la Constitution). La Haute Cour constitutionnelle a notamment pour attributions d'examiner les contestations relatives à la validité de l'élection des membres de l'Assemblée du peuple et de soumettre à l'Assemblée un rapport sur ses conclusions (art. 144 de la Constitution). Elle statue sur la constitutionnalité des lois (art. 145 de la Constitution).

22. Le pouvoir judiciaire est indépendant et a toute autorité pour agir, conformément à l'article 131 de la Constitution. Les juges sont indépendants et ne sont soumis à d'autre autorité que celle de la loi (art. 133 de la Constitution).

- La Syrie a adhéré à divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont ceux énumérés dans les paragraphes ci-après:

23. La Syrie est partie à de nombreux instruments internationaux qui énoncent divers droits et obligations et garantissent le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux de l'être humain. Les principaux sont les suivants:

1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966, auquel la Syrie a adhéré le 21 avril 1969;
2. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966, auquel la Syrie a adhéré le 21 avril 1969;
3. La Convention relative à l'esclavage, de 1926, à laquelle la Syrie a adhéré le 25 juin 1931;
4. Le Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926, auquel la Syrie a adhéré le 4 août 1954;

5. La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, du 7 septembre 1956, à laquelle la Syrie a adhéré le 17 septembre 1958;
6. Les quatre Conventions de Genève de 1949, auxquelles la Syrie a adhéré le 2 novembre 1953;
7. Le premier Protocole additionnel aux quatre Conventions de Genève, de 1977, auquel la Syrie a adhéré le 14 novembre 1983. La Syrie a également adhéré au deuxième Protocole additionnel;
8. La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, du 31 décembre 1965, à laquelle la Syrie a adhéré le 18 juin 1976;
9. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 31 décembre 1965, à laquelle la Syrie a adhéré le 21 avril 1969. La Syrie a également accepté la modification de l'article 8 de cette convention en 1998;
10. La Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, du 10 décembre 1985, à laquelle la Syrie a adhéré le 28 novembre 1988;
11. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 9 décembre 1949, à laquelle la Syrie a adhéré le 25 juin 1955;
12. La Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, signée à Genève le 30 septembre 1921, telle qu'amendée par le Protocole signé à New York le 12 novembre 1947, à laquelle la Syrie a adhéré le 17 novembre 1947;
13. La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et son Protocole de clôture, adoptés à New York le 21 mars 1950, auxquels la Syrie a adhéré le 12 juin 1959;
14. Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
15. Le Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 3 septembre 1921, et la Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, auxquels la Syrie a adhéré le 17 novembre 1949;
16. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 28 décembre 1979, à laquelle la Syrie a adhéré le 27 mars 2003;
17. La Convention relative aux droits de l'enfant, du 30 novembre 1989, à laquelle la Syrie a adhéré le 15 juillet 1993;

18. Le premier Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, auquel la Syrie a adhéré le 17 octobre 2003;
 19. Le deuxième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, auquel la Syrie a adhéré le 17 octobre 2003.
24. La Syrie a également adhéré à 48 conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives aux droits des travailleurs et aux libertés syndicales, notamment les suivantes:
1. La Convention n° 1 sur la durée du travail, 1919;
 2. La Convention n° 2 sur le chômage, 1919;
 3. La Convention n° 11 sur le droit d'association (agriculture), 1921;
 4. La Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921;
 5. La Convention sur la réparation des accidents du travail, 1925;
 6. La Convention sur le travail forcé, 1930;
 7. La Convention sur les congés payés, 1936;
 8. La Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928;
 9. La Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1990;
 10. La Convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail.

La Syrie a aussi adhéré à un certain nombre de conventions internationales de l'UNESCO relatives aux droits fondamentaux d'ordre culturel et intellectuel.

c) Économie

Caractéristiques du système économique de la République arabe syrienne

25. L'article 13 la Constitution définit le système économique comme une économie socialiste planifiée visant à mettre un terme à toutes les formes d'exploitation. La loi distingue trois types de propriété (art. 14):
1. La propriété publique (ressources naturelles et services collectifs);
 2. La propriété collective (biens appartenant aux organisations populaires et professionnelles);
 3. La propriété individuelle (biens appartenant aux particuliers).

26. Depuis les années 1960, la République arabe syrienne applique le principe de planification globale de l'économie. Le premier plan quinquennal a été exécuté pendant la période 1960-1966 et le dixième est en cours. Ces plans ont pour principal objectif de jeter les fondements de la justice sociale et d'assurer le développement économique. Depuis 1970 et le début du Mouvement correctif, l'approche économique de la Syrie repose sur le pluralisme économique, système dans lequel les secteurs public, privé et mixte jouent chacun leur rôle dans le processus de développement économique et social, l'accent étant mis sur le rôle moteur du secteur public. La nature et la taille des différents secteurs dans la structure générale de l'économie nationale ont évolué au cours des phases successives de développement en fonction des exigences économiques et sociales de chacune. Les considérations sociales ont toujours revêtu une grande importance dans la politique économique de la Syrie.

27. À partir du début des années 1990, l'approche du pluralisme économique s'est caractérisée par une liberté accrue pour le secteur privé et le secteur mixte, et plusieurs lois et règlements ont été adoptés à l'époque pour les soutenir, en particulier la loi n° 10 et ses amendements visant à promouvoir l'investissement – en vertu de laquelle ces deux secteurs sont autorisés à exercer des activités dans les domaines de la production, de la distribution, de l'importation et de l'exportation, ainsi que dans l'investissement et les services, auparavant réservés au secteur public.

28. La question centrale à laquelle sont actuellement confrontés les responsables politiques en matière de gestion économique est le processus de libéralisation économique et de modernisation du système du pluralisme économique, dans la mesure où ce processus va continuer à favoriser le développement des secteurs privé et mixte tout en rendant nécessaire d'apporter des améliorations aux procédures et à la gestion du secteur public. Les statistiques les plus récentes du Bureau central de la statistique, publiées en 2003, indiquent que le produit intérieur brut a atteint 1 672 milliards de livres syriennes à prix constants, en croissance de 2,7 % par rapport à 2001, année où il s'était monté à 1 627 milliards de livres syriennes. À prix courants, le PIB s'est chiffré à 1 708 milliards de livres syriennes, en croissance de 4,4 % par rapport à 2001 (1 626 milliards).

29. Le revenu national s'est élevé à 820,3 milliards de livres syriennes en 2000 avant d'augmenter de 6,3 % en 2001 pour atteindre 842,4 milliards. En 2002, il a progressé de 4,6 % par rapport à 2001, atteignant 912 milliards 935 millions.

30. La mise en œuvre du neuvième plan quinquennal du Ministère de l'économie et de ses organismes affiliés a donné lieu à une actualisation des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'à des réformes structurelles des politiques économiques visant à assurer la transition de l'économie traditionnelle vers l'économie de l'information et à favoriser le développement des relations économiques avec les pays arabes et étrangers. Ce plan comporte deux phases:

a) De 2001 à 2003: suivi des réformes d'ajustement structurel;

b) De 2004 à 2005: consolidation des bases de la croissance par le canal de directives de haut niveau tendant à garantir la poursuite des mesures de réforme économique, de la modernisation et du développement.

31. En Syrie, un rôle extrêmement important revient aux banques dans la promotion des activités économiques et sociales et c'est pourquoi l'État supervise, gère et dirige le système bancaire. Chacune des six banques syriennes se voit attribuer une activité, un rôle et des objectifs spécifiques. Avec leur réseau de filiales à Damas et dans les chefs-lieux de gouvernorat, ainsi que dans d'autres villes du pays, ces banques fournissent des services et des prestations aux institutions et aux individus dans leur domaine de compétence et selon des modalités qui leur sont propres.

32. Les principales prestations des banques syriennes peuvent se résumer comme suit:

- a) Collecte de l'épargne des citoyens pour la faire fructifier en l'investissant dans divers secteurs;
- b) Soutien à la mise en œuvre de la politique monétaire de l'État et à son ajustement en fonction des besoins des citoyens;
- c) Fourniture de services bancaires aux secteurs public, économique et social;
- d) Contribution au contrôle financier des entreprises étatiques et des travaux publics.

Le secteur privé a récemment bénéficié de fonds provenant de la Banque islamique de développement et de la Banque commerciale syrienne destinés à financer les exportations des pays arabes vers les pays non arabes.

33. La Syrie s'efforce de développer ses relations économiques et commerciales avec tous les pays du monde et de défendre ses intérêts et ceux du tiers monde dans les enceintes économiques internationales. Elle a adhéré à des accords de coopération commerciale, économique, scientifique et technique avec de nombreux pays développés et en développement, ainsi qu'à d'autres accords pour la protection de l'investissement et l'élimination de la double imposition. La Syrie coopère en outre avec les pays de l'Union européenne et compte signer un accord de partenariat avec elle dans le cadre du processus de Barcelone, qui vise à instituer une zone de libre-échange Europe-Méditerranée. La Syrie est également membre d'une zone de libre-échange plus vaste entre pays arabes, première étape du projet de la Ligue des États arabes de créer un marché commun des pays arabes. La Syrie participe aussi activement aux instances économiques internationales et est membre de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO).

- Textes de loi récents et mesures concrètes visant à assurer la croissance de l'économie nationale

34. Entre 2000 et 2003, la Syrie a conclu de nombreux accords, protocoles et mémorandums d'accord avec divers pays arabes et étrangers et a pris des mesures en vue d'établir, conjointement avec ces pays, des comités ministériels, des comités mixtes de haut niveau, des comités commerciaux et des groupes de suivi et d'experts. Il convient en particulier de mentionner à cet égard:

1. La ratification et la mise en œuvre d'accords visant à établir des zones de libre-échange avec plusieurs pays arabes et étrangers;

2. La ratification de nombreux accords commerciaux internationaux;
3. La conclusion d'accords avec divers pays pour favoriser et garantir les investissements;
4. Le soutien apporté au secteur commercial syrien avec le versement de 12 millions d'euros sur cinq ans (programme entré dans sa deuxième phase en 2000);
5. L'élaboration d'un mémorandum à l'appui de la demande d'adhésion de la Syrie à l'Organisation mondiale du commerce;
6. La mise en place du secrétariat exécutif du comité national constitué par la Syrie pour faciliter les transports et les échanges commerciaux entre les États membres de la CESAO, assurer l'efficacité commerciale et promouvoir les outils technologiques parmi les prestataires de services commerciaux (de faible ou moyenne importance);
7. Les décrets portant création de zones franches en Syrie, en particulier dans plusieurs villes du littoral syrien;
8. Le décret sur l'adhésion de la Syrie aux traités de coopération en matière de brevets;
9. Le décret n° 40 du 27 janvier 2003 sur le nouveau régime d'investissement et les zones franches;
10. Le décret n° 141 du 3 avril 2003 portant création du Conseil monétaire et du crédit, qui a adopté des décisions autorisant plusieurs banques privées à opérer en Syrie, ainsi que la décision n° 4 du 28 mai 2003 modifiant les taux d'intérêt sur les prêts et les crédits des banques publiques;
11. Le décret législatif n° 33 du 8 juillet 2003 sur les mesures de lutte contre la contrebande de devises et de métaux précieux;
12. Le décret législatif n° 44 du 12 août 2003 augmentant la contribution de la Syrie au capital de l'Agence internationale de l'assurance de l'investissement;
13. Décret législatif n° 49 du 21 août 2003 sur la création d'un centre de formation bancaire au sein du Ministère de l'économie;
14. Décret n° 54 du 2 septembre 2003 portant introduction d'une disposition supplémentaire dans la loi sur les frais immobiliers concernant les primes d'assurance volontaire ou obligatoire en matière de dettes et d'hypothèques;
15. Le décret législatif n° 59 du 9 septembre 2003 contre le blanchiment d'argent;
16. Le décret n° 120 du 22 mars 2003 regroupant les organismes de commerce extérieur en une seule institution (Direction générale du commerce extérieur), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003;

17. Le décret législatif n° 13 du 15 février 2003 portant modification du paragraphe 2 de l'article 156 de la loi douanière n° 9 de 1975 à l'effet d'exempter de taxes et de droits de douane les dons et donations en provenance de Syrie ou de sources extérieures, destinés aux ministères et à d'autres autorités ou départements de l'État, à la condition que le donateur n'ait pas d'intérêts dans une organisation d'État;
 18. Le décret législatif n° 36 du 21 juillet 2003 sur les conditions d'importation des véhicules pour handicapés;
 19. La loi n° 15 de 2003 portant ratification de l'Accord commercial et économique avec l'Arabie saoudite;
 20. La loi n° 17 du 14 octobre 2003 portant ratification de l'Accord sur la création de l'Académie arabe de commerce électronique;
 21. Le décret législatif n° 11 de 2003 sur l'accession de la Syrie au Traité de coopération en matière de brevets.
35. En 2004 a été adoptée une série de lois et décrets législatifs visant à moderniser la législation de manière à favoriser le développement économique et à promouvoir le secteur privé, sur lequel repose en partie la richesse nationale et qui concourt en permanence à l'investissement dans le développement humain et au recyclage des cadres dans la perspective de la modernisation. Il convient d'insister sur le décret législatif n° 16 du 14 février 2004 relatif à la suppression des tribunaux de la sécurité économique, ainsi que sur un décret antérieur autorisant l'utilisation des devises étrangères. La Syrie – un des premiers États à avoir signé l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce – est candidate à l'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce.

DEUXIÈME PARTIE

Observation des dispositions du Pacte par la République arabe syrienne

Article premier. Droit à l'autodétermination

36. En tant que Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, la Syrie exerce et applique le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies qui confère à tous les peuples le droit de disposer d'eux-mêmes et donc de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel. La Syrie a soutenu les efforts de la communauté internationale tendant à promouvoir les droits de l'homme et la liberté des peuples de déterminer leur statut et de disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Elle a donc souscrit aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à cette question, en particulier la résolution 514 (XV) du 14 décembre 1960 et les résolutions ultérieures, confirmant ainsi son attachement à la défense des principes de droit international. La Syrie considère que l'autodétermination offre une base solide pour le respect des droits de l'homme. L'un des principes directeurs de sa politique étrangère est la défense du droit des peuples à l'autodétermination et le rejet de toute forme de colonialisme et de discrimination raciale.

37. L'article premier du Pacte dispose qu'en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. L'occupation israélienne du Golan syrien depuis le 5 juin 1967 constitue un obstacle empêchant les citoyens syriens de cette région d'exercer leurs droits politiques, économiques et sociaux, ainsi que d'exploiter les ressources naturelles du peuple syrien, et prive ainsi la Syrie de la possibilité d'appliquer les dispositions du Pacte sur tout son territoire.

38. Le caractère démocratique de la vie politique en République arabe syrienne garantit au peuple arabe syrien le droit d'adopter le système politique et économique de son choix. Ce droit est garanti par la Constitution, qui dispose que la souveraineté appartient au peuple (art. 2) et que tout individu a le droit de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle (art. 26), ainsi que de voter et d'être éligible. Afin de consacrer ces principes, la loi relative aux pouvoirs locaux a été promulguée par le décret législatif n° 15 du 11 mai 1971, qui vise entre autres:

1. À concentrer les responsabilités dans les mains du peuple pour qu'il exerce des fonctions de direction et à élargir autant que possible les domaines d'application de la démocratie et d'expression de la volonté du peuple, tout en permettant à celui-ci de suivre constamment la mise en œuvre des politiques par l'intermédiaire de conseils locaux élus;
2. À charger les unités administratives locales de la gestion de l'économie, de la culture et des services dans les limites fixées par les lois, les règlements et les plans généraux adoptés par l'État;
3. À transférer les compétences en rapport avec ces questions aux autorités locales, les fonctions résiduelles de l'autorité centrale se limitant à la planification, la législation, l'introduction de nouvelles technologies, la modernisation, la formation et la mise en œuvre des grands projets.

Article 2

39. La Syrie a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1969, date à laquelle elle l'a incorporé dans son droit interne. Lors de l'élaboration de la Constitution de 1973, il a été tenu compte des dispositions du Pacte et d'autres conventions et traités ratifiés par la Syrie et il n'existe donc aucune contradiction entre les articles du Pacte et ceux de la Constitution. Si une loi syrienne contredit les dispositions d'un traité international auquel la Syrie est partie, c'est le traité international qui prime. Dans son arrêt n° 23 de 1931, la Cour de cassation a ainsi constaté: «Aucune loi interne ne peut établir de règles contraires aux dispositions d'un traité international qui lui est antérieur, et ne peut modifier, même de manière indirecte, leur force exécutoire.». Cet arrêt a été conforté par la décision 1905/366 du 21 décembre 1980 de la Chambre civile de la Cour de cassation (publiée dans la *Revue du législateur*, p. 305, 1981), dans laquelle il est indiqué que les tribunaux nationaux veillent à l'application des instruments internationaux parce que ces instruments font partie intégrante de la législation nationale et non du fait que l'État a contracté des obligations internationales pour leur mise en œuvre. En cas de conflit entre une disposition d'un instrument international et une loi interne, le tribunal national applique les dispositions du premier, qui l'emporte sur la seconde. L'article 25 du Code civil syrien indique en outre que les dispositions d'articles rendues caduques par un instrument international en vigueur en Syrie, ou en conflit avec un tel

instrument, cessent d'être appliquées. L'article 311 du Code syrien de procédure pénale dispose de plus: «Les règles citées s'appliquent sans préjudice des dispositions des traités conclus à cet égard entre la Syrie et d'autres États.»

40. La Syrie est à juste titre qualifiée de «terre de civilisations» car pendant des millénaires son territoire a accueilli des peuples d'origines raciales et de religions diverses et a servi de creuset culturel. Le phénomène de discrimination ou de préférence fondée sur la race, la religion ou la couleur est dès lors inconnu en Syrie et est étranger à la société syrienne.

41. La Constitution tient dûment compte des valeurs sociales dans son article 25 aux termes duquel: «Les citoyens sont égaux en droits et en devoirs devant la loi» et «Tout citoyen a le droit de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle. La loi régit ce droit.» Des règles juridiques ont été adoptées aux fins de l'application du Pacte; elles concilient sa mise en œuvre avec la nécessité d'appliquer les principes juridiques universels de légalité des incriminations et des peines et de présomption d'innocence. Malgré l'absence de toute forme de discrimination dans la société syrienne, le législateur a pris à titre préventif des mesures destinées à décourager toute tentative visant à propager la discrimination. Ainsi, l'article 307 du Code pénal punit de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 200 livres syriennes tout acte qui vise à susciter le fanatisme religieux ou racial ou à provoquer des conflits entre les différentes communautés et composantes de la nation. L'article 308 prévoit la même peine pour tout membre d'une association créée à cet effet, ainsi que la dissolution de l'association en question et la confiscation de ses biens.

42. Tout citoyen, quel que soit son statut professionnel ou social, a le droit, garanti par la loi, de saisir la justice de tout acte d'injustice commis à son encontre. Ainsi, l'article 319 du Code pénal dispose: «Tout acte susceptible d'empêcher un citoyen syrien d'exercer ses droits ou ses obligations civiles est puni d'un mois à un an d'emprisonnement.» L'article 57 du Code de procédure pénale est également explicite sur ce point: «Toute personne qui s'estime lésée suite à un crime ou un délit a le droit de déposer une plainte auprès du ministère public, lequel a l'obligation d'introduire une instance si le plaignant se porte partie civile.» Le Code ne fait en ce qui concerne l'exercice de ce droit aucune distinction fondée sur la couleur, le sexe, la race, la religion, la langue ou même la nationalité. Ce droit juridique s'applique à toute infraction commise contre le plaignant.

43. Toute violation des droits de rang constitutionnel visés dans le Pacte constitue une infraction pénale. Afin de dissuader des fonctionnaires de commettre tout abus d'autorité ou d'influence, les lois syriennes font de l'abus d'autorité une circonstance aggravante emportant une peine plus lourde. Ainsi, aux termes de l'article 367 du Code pénal: «Hormis les cas dans lesquels la loi impose des peines spéciales pour les délits commis par les fonctionnaires, ceux d'entre eux qui abusent de l'autorité ou de l'influence découlant de leurs fonctions dans l'exercice desdites fonctions pour commettre toute infraction, par voie d'incitation, collusion ou participation, encourrent les peines plus sévères prescrites à l'article 247.» Le pouvoir judiciaire, autorité indépendante en vertu de la Constitution et de la loi n° 98 de 1961, telle que modifiée, se prononce sur tout litige qui lui est soumis à la suite d'une plainte visant toute violation des droits des citoyens.

44. L'incorporation du Pacte dans le droit syrien a efficacement contribué à sensibiliser à ses dispositions et à en faire un élément de la vie quotidienne des citoyens syriens. Eu égard au principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi, les lois syriennes sont publiées au Journal officiel et dans les journaux syriens à grand tirage. Familiariser les autorités administratives et judiciaires avec les dispositions du Pacte relève d'un processus plus ciblé et les deux facultés syriennes de droit font office de centre d'information sur les droits, devoirs et obligations à caractère international. Les principes énoncés dans le Pacte constituent une base essentielle pour le travail de l'appareil judiciaire. Les juges doivent être diplômés de la faculté de droit et il est fréquent que les responsables de l'État le soient aussi. Le Ministère des affaires étrangères est chargé de communiquer aux autorités compétentes les éléments nouveaux concernant le droit international, les obligations internationales et les droits de l'homme, ainsi que de leur transmettre toutes les informations, circulaires et résolutions relatives à l'évolution des concepts en matière de droits de l'homme. Les autorités concernées intègrent quant à elles ces droits dans la culture du personnel de leurs départements respectifs, conformément aux obligations internationales de la Syrie, notamment aux obligations découlant du Pacte.

45. Le Bureau des plaintes a été institué du temps de feu le Président Hafez al-Assad et placé, en application de l'article 25 du décret présidentiel n° 29 de 1971, sous la supervision du Ministère des affaires présidentielles. Le Bureau recueille les plaintes et réclamations déposées par les citoyens, les examine et prend des mesures appropriées pour y répondre; il remet un rapport mensuel au Président de la République et garantit à chaque citoyen l'exercice de son droit de porter plainte contre toute violation de ses droits ou libertés. Les plaintes peuvent être transmises à l'Administration centrale de surveillance et d'inspection pour déterminer si elles portent sur des faits pouvant constituer un manquement d'un fonctionnaire à ses devoirs. L'article 25, paragraphe 2, de la Constitution dispose que «la suprématie de la loi est un principe fondamental de la société et de l'État» et que «l'État garantit le principe de l'égalité des chances des citoyens». Aux termes du paragraphe 4 de l'article 28: «Le droit d'engager des procédures de contestation et de défense devant l'autorité judiciaire est protégé par la loi.». Les décisions administratives ou judiciaires ou les circulaires en Syrie ne peuvent être émises en faisant abstraction de la loi; elles viennent au contraire l'appuyer et sont conformes aux dispositions légales, assurant ainsi l'exécution des jugements prononcés en faveur des citoyens lésés.

46. Pour répondre au souci du Gouvernement syrien de promouvoir l'éducation relative aux droits de l'homme, d'harmoniser la législation nationale dans l'optique de ces droits et de détecter les violations des droits de l'homme, le Premier Ministre a adopté la décision n° 2989 du 2 juin 2004 instituant le Comité national sur le droit humanitaire international, placé sous l'égide du Ministère d'État chargé des affaires du Croissant-Rouge et composé de représentants des Ministères des affaires étrangères, de la défense, de l'intérieur, de la justice et de l'enseignement supérieur, ainsi que de représentants de la Société du Croissant-Rouge arabe syrien. Le Comité national a pour mission de favoriser et coordonner les actions nationales visant à faire connaître le droit humanitaire international, d'harmoniser la législation nationale, de détecter les violations des droits de l'homme et de sensibiliser à ces droits, notamment dans les rangs des forces armées et des forces de sécurité intérieure.

Article 3. Égalité et non-discrimination entre les sexes

47. En République arabe syrienne, les femmes exercent tous les droits dont bénéficient les hommes, sans discrimination. La Constitution syrienne contient des dispositions protégeant les droits des femmes. L'article 26 dispose que «Tout citoyen a le droit de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle. La loi régit cette participation.». Aux termes de son article: «L'État doit garantir aux femmes toutes les possibilités de participer pleinement et effectivement à la vie politique, sociale, culturelle et économique. L'État doit lever les restrictions qui empêchent l'épanouissement des femmes et leur participation à l'édification de la société...». Les articles 26 et 45 sont cohérents et complémentaires puisque l'un établit l'égalité en droits et en obligations des citoyens, tandis que l'autre enjoint l'État de ne ménager aucun effort pour favoriser l'épanouissement des femmes et leur participation aux divers aspects de la vie de la société.

48. L'éducation est gratuite et le Ministère de l'éducation met en œuvre la loi n° 35 de 1981 sur la scolarité obligatoire, en application de laquelle tous les garçons et les filles âgés de 6 à 12 ans doivent être inscrits à l'école primaire. La loi n° 32 de 2002 a rendu la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans; cette éducation, dite de base, regroupe le primaire et le premier cycle du secondaire. Cette mesure contribue à la lutte contre l'analphabétisme tout en venant compléter les efforts déployés par les responsables de l'éducation pour rescolariser les élèves ayant abandonné leurs études et contrôler leur assiduité dans le cadre d'une coopération et d'une coordination avec les autorités chargées de l'application des lois. Les dispositions des articles 7 à 65 de la loi n° 35 de 1981 sur la scolarité obligatoire, qui s'appliquent aux parents qui refusent d'envoyer à l'école leurs enfants – garçons ou filles –, disposent que les parents persistant dans leur refus peuvent être poursuivis en justice et s'exposent à une peine d'emprisonnement d'un mois au maximum et à une amende.

- Sur le lieu de travail

49. Les femmes sont traitées de la même manière que les hommes et bénéficient des mêmes possibilités qu'eux d'être employées et nommées dans les diverses administrations publiques, ce dans des conditions de travail et de rémunération égales pour un travail similaire. Aux termes de l'article premier de la loi n° 91 de 1959 portant Code du travail, telle qu'amendée: «Un employeur est une personne physique ou morale qui emploie un travailleur ou des travailleurs contre une forme quelconque de rémunération.». Il convient de noter que le concept d'employeur est neutre et s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes, placés sur un pied d'égalité. C'est également le cas dans la définition de l'«employé agricole» dont il est question à l'article 4 de la loi n° 134 de 1985, telle que modifiée, relative aux relations professionnelles dans le secteur agricole. L'égalité entre hommes et femmes est consacrée dans la définition du «travailleur» figurant à l'article 2 du Code du travail qui se lit comme suit: «Le terme travailleur s'entend de toute personne, homme ou femme, qui travaille contre une quelconque rémunération...». De même, l'article 5 de la loi sur les relations dans le secteur agricole définit le travailleur agricole comme suit: «On entend par travailleur agricole tout homme ou femme adulte ou adolescent, qui travaille dans le secteur agricole contre une rémunération versée par l'employeur agricole ou l'exploitant...».

50. L'article premier du Statut des fonctionnaires (loi n° 1 de 1985) définit «le fonctionnaire» en termes neutres qui s'appliquent aussi bien à un homme qu'à une femme, à savoir: «Toute personne nommée à un poste inscrit au tableau des effectifs d'une administration publique.». L'article 130 du Code du travail confirme expressément cette égalité dans les termes suivants: «Sans préjudice des dispositions de l'article suivant, tous les textes réglementant le travail des hommes s'appliquent sans aucune discrimination aux femmes qui exécutent le même travail qu'eux.».

51. L'égalité entre hommes et femmes est également confirmée par le décret législatif n° 4 de 1972, en vertu duquel les employées ont droit aux mêmes allocations familiales que les employés de sexe masculin, dans les conditions mentionnées dans ledit décret. La loi n° 92 de 1959 sur l'assurance sociale place aussi les hommes et les femmes sur un pied d'égalité en ce qui concerne toutes les indemnités d'assurance.

52. Tous les citoyens syriens ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'État, sans discrimination ou distinction de race, de couleur ou de sexe. L'article 25 de la Constitution va même plus loin en disposant que la participation est non seulement un droit mais un devoir et que chaque citoyen, homme ou femme, devrait participer aux affaires publiques par l'intermédiaire des conseils du peuple démocratiquement élus. Ces conseils permettent aux citoyens d'exercer leur droit de gérer l'État et la société directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants.

53. Les hommes et les femmes bénéficient aussi des mêmes possibilités dans la sphère politique. La loi électorale promulguée par le décret législatif n° 26 de 1973 énonce le droit des femmes de voter aux élections publiques et de se présenter comme candidates aux élections à l'Assemblée du peuple. Les hommes et les femmes sont soumis aux mêmes conditions quand ils se présentent comme candidats dans les catégories A ou B définies dans la loi électorale. Lors des dernières élections à l'Assemblée du peuple, les candidats étaient 9 556 et les candidates 849. L'Assemblée compte actuellement 12 % de femmes (30 pour un total de 250 membres). La proportion de femmes parmi les magistrats est de 13,1 %. Deux femmes sont membres du Conseil des ministres et les femmes occupent plusieurs postes importants dans divers départements d'État.

54. S'agissant des autres secteurs d'activités, les femmes syriennes représentent plus de 25,5 % des effectifs du secteur agricole et 14 % des effectifs du secteur industriel. Les femmes d'affaires font désormais partie intégrante du tissu de la société syrienne et leur proportion dans les milieux d'affaires dépasse 1,3 %; des associations de femmes d'affaires ont été créées dans différentes branches, attestant le rôle des femmes dans l'intégration économique. Dans le secteur public, la proportion de femmes dépasse 20 % et les femmes sont plus représentées que les hommes dans l'enseignement. Enfin, le nombre de filles suivant une formation professionnelle a augmenté et leur proportion atteint maintenant 20 %.

55. La loi syrienne protège les femmes contre toutes les formes de violence, en particulier le viol et les mauvais traitements. Le Code pénal syrien, promulgué par le décret législatif n° 148 de 1949, tel que modifié, réprime le viol (art. 489, 490 et 492). L'enlèvement est incriminé aux articles 500 et 501, tandis que l'incitation à la débauche et l'attentat aux mœurs le sont aux articles 510 et 511.

56. Les articles 1, 2, 3, 4, 6 et 7 de la loi n° 10 de 1961 réprimant la prostitution, telle que modifiée, incriminent le fait de se livrer à la débauche ou la prostitution ou de les encourager.

57. En Syrie, le viol systématique, l'esclavage sexuel ou les pratiques similaires à l'esclavage sont choses inconnues. Les affaires d'enlèvement ou de viol sont rares et leurs auteurs sont condamnés conformément aux lois en vigueur.

- Élaboration de nouvelles lois relatives aux femmes et modernisation des lois en vigueur

58. Les textes législatifs syriens relatifs aux femmes ont été modernisés et étoffés pour les adapter à l'évolution de la société.

59. Les lois et décrets suivants concernant les femmes ont été promulgués depuis 2000:

1. Loi n° 78 du 31 décembre 2001 portant modification de certains articles de la loi sur la sécurité sociale n° 92 de 1959, telle que modifiée, établissant le droit des femmes actives de léguer leur droit à pension à leurs héritiers légaux;
2. Décret législatif n° 35 du 13 mai 2002 modifiant l'article 54 de la loi n° 1 de 1985 sur l'organisation de la fonction publique à l'effet de prolonger la durée du congé de maternité des femmes actives;
3. Décret n° 257 du 10 août 2002 portant ratification de l'Accord instituant l'Organisation de la femme arabe, signé au Caire le 15 juillet 2002;
4. Décret n° 330 du 25 septembre 2002 portant ratification par la République arabe syrienne de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 34/180 du 28 décembre 1979;
5. Loi n° 18 de 2003 portant modification de l'article 19 de la loi n° 34 de 1975, se lisant désormais comme suit: «La garde de l'enfant prend fin le jour où il a 13 ans dans le cas d'un garçon et 15 ans dans le cas d'une fille.».

60. Enfin, l'Union générale des femmes fondée en application de la loi n° 33 de 1975, telle que modifiée, qui est une organisation populaire jouissant du statut de personne morale indépendante et de l'autonomie financière et administrative, prend une part active à la vie politique syrienne et est notamment associée à la formulation des plans et programmes de développement, sur un pied d'égalité avec certaines autres organisations populaires, telles que la Fédération générale des syndicats de travailleurs, la Fédération générale des agriculteurs et la Fédération des artisans. Les femmes sont pleinement habilitées à s'attacher à surmonter les obstacles les empêchant d'exercer leurs droits. L'Union générale des femmes a du reste pour mission, entre autres, de défendre les droits des femmes si leur exercice est en quoi que ce soit entravé.

Articles 4 et 5

61. L'état d'urgence en vigueur en République arabe syrienne, en vertu du décret législatif n° 51 du 22 décembre 1962, tel que modifié par le décret législatif n° 1 du 9 mars 1963, est un régime constitutionnel d'exception motivé par l'imminence d'un péril qui menace l'entité nationale,

dans le cadre duquel les autorités compétentes sont habilitées à prendre toutes les mesures prévues par la loi en vue de protéger en tout ou partie le territoire, les eaux territoriales et l'espace aérien de l'État contre les dangers découlant d'une agression extérieure armée, ce en transférant aux autorités militaires certains pouvoirs des autorités civiles. Dans l'article 101 de la Constitution, il est indiqué que le Président de la République peut déclarer l'état d'urgence et y mettre fin selon les modalités prévues par la loi. L'article premier de la loi sur l'état d'urgence énonce les raisons justifiant sa promulgation, indiquant qu'il est licite de déclarer l'état d'urgence en cas de guerre ou de menace de guerre ou dans une situation où la sécurité et l'ordre public sur l'ensemble ou une partie du territoire de la République sont menacés en raison de troubles intérieurs ou à la suite de catastrophes majeures.

62. Depuis 1948, Israël fait peser sur la République arabe syrienne, qui figure parmi les Membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que sur d'autres États arabes voisins, une réelle menace de guerre et cette menace s'est à plusieurs reprises concrétisée par une agression dirigée contre le territoire, les eaux territoriales et l'espace aérien de la République arabe syrienne, en particulier en 1967, année où Israël s'est emparé d'une partie du territoire de la République arabe syrienne, qu'il continue d'occuper et dont il a expulsé une bonne partie de la population. La plus récente agression israélienne s'est produite le 5 octobre 2003 à Ein al-Saheb.

63. Cette menace tangible de guerre conjuguée à la poursuite de l'occupation d'une partie du territoire de la République arabe syrienne et à la menace réelle d'une occupation de nouveaux territoires, en violation des résolutions des Nations Unies, a créé une situation d'exception ayant nécessité la mobilisation rapide et exceptionnelle des forces en République arabe syrienne et, par conséquent, la promulgation d'une législation propre à assurer une action rapide et exceptionnelle de l'administration face à ces dangers imminents, ce que l'application des législations ordinaires ne peut pas garantir dans de telles circonstances. Aussi était-il indispensable de promulguer la loi précitée et de poursuivre son application. Il convient de signaler à ce propos que tous les pays du monde ont appliqué d'une façon ou d'une autre des législations d'exception pour protéger leur sécurité nationale, dès lors qu'ils se sont trouvés confrontés à un état de guerre ou à une menace de guerre. Il s'agit là d'un droit fondamental reconnu par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 4 est ainsi libellé: «Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte.».

64. En vertu de l'article 4 de la loi sur l'état d'urgence, l'Administrateur de la loi martiale, le Premier Ministre ou son adjoint (le Ministre de l'intérieur) sont habilités à émettre des ordres écrits pour l'adoption des mesures nécessaires, la restriction de la liberté des personnes, la censure de la correspondance, des communications et des moyens d'information, ainsi que la détermination des heures d'ouverture et de fermeture des lieux publics, le retrait des permis de port d'armes et de munitions, l'évacuation de certaines zones ou leur isolement, la confiscation de biens meubles et immeubles, la mise sous séquestre des sociétés et la prescription des peines en cas de non-respect de ces ordres, qui n'excèdent pas trois ans d'emprisonnement et une amende de 3 000 livres syriennes au plus.

65. La composition de la Cour suprême de sûreté de l'État et les procédures qu'elle applique ne diffèrent pas fondamentalement de celles des juridictions ordinaires habilitées à rendre des jugements définitifs. Elle se compose de deux chambres de chacune trois juges, dont deux civils

et un militaire. La présence d'un juge militaire est uniquement destinée à donner compétence à la Cour pour connaître des affaires impliquant des militaires et juger les infractions relevant du Code de justice militaire, afin de couvrir tous les aspects et toutes les phases de la procédure de manière uniforme. Ceci est conforme à la législation en vigueur concernant la composition des juridictions d'appel, qui comptent aussi parmi leurs membres un juge militaire désigné pour les raisons susmentionnées. Toutefois, les juges militaires qui siègent dans ces cours n'agissent pas en leur qualité de militaires pendant les audiences.

66. Étant donné le caractère délicat des affaires soumises à la Cour suprême de sûreté de l'État, ses décisions sont définitives mais ne peuvent être exécutées qu'après approbation du chef de l'État, qui est habilité à les annuler, à ordonner un nouveau procès, à classer l'affaire, à réduire la peine ou à la commuer. Le Président de la République a le pouvoir de gracier les personnes condamnées par cette juridiction, et en a fait usage à plusieurs reprises. Ce dispositif a été inspiré au législateur par le souci de sauvegarder la sécurité et l'intégrité du pays face aux circonstances exceptionnelles qui ont nécessité la promulgation de la loi sur l'état d'urgence.

67. Conformément à l'article 7 du décret n° 47/68 portant création de la Cour suprême de sûreté de l'État, les personnes traduites devant cette juridiction bénéficient des mêmes droits en matière de défense que devant une juridiction ordinaire.

68. L'application de la loi sur l'état d'urgence en Syrie ne signifie nullement que les dispositions de la Constitution et des lois cessent d'être appliquées, ni qu'il soit dérogé aux obligations internationales contractées par la Syrie, notamment en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à l'obligation énoncée dans son article 40 de soumettre des rapports. L'état d'urgence ne peut de surcroît être proclamé au motif d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. La proclamation de l'état d'urgence n'a pas entraîné de violations des articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18, qui demeurent juridiquement obligatoires en vertu de la Constitution et des lois, conformément au Pacte.

69. Mécanismes de recours contre les abus de pouvoir en temps d'état d'urgence:

Afin de prévenir tout abus lors de la mise en œuvre de l'état d'urgence, la loi restreint l'application des lois d'exception et autorise les tribunaux administratifs à annuler les décisions prises par l'Administrateur de la loi martiale. Un comité est établi pour examiner les lois d'exception avant leur mise en œuvre:

1. Le paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution dispose: «La suprématie de la loi est un principe fondamental de la société et de l'État»;
2. Aux termes de l'article 164 du Code civil, «quiconque commet une faute portant préjudice à autrui est tenu à réparation». Il n'est à l'évidence pas fait de distinction que la personne à l'origine de la faute soit un simple citoyen ou un haut fonctionnaire;
3. L'article 138 du Code pénal dispose: «Quiconque commet une infraction occasionnant un préjudice moral ou physique à autrui est tenu à réparation»;

4. Conformément à la Constitution, les lois en vigueur incriminent le recours à la torture ou à des pressions physiques ou mentales en vue d'obtenir des aveux destinés à servir de fondement à des poursuites et des condamnations, même si les actes en cause sont le fait d'un agent public (art. 391 du Code pénal);
5. L'article 358 du Code pénal prévoit «une peine d'emprisonnement d'un à trois ans pour les surveillants et gardiens de prisons ou d'autres établissements pénitentiaires ou disciplinaires s'ils admettent ou maintiennent en détention une personne au-delà du délai légal sans ordonnance ou acte judiciaire»;
6. Toutes les décisions prises par l'Administrateur de la loi martiale sont d'ordre administratif et donc susceptibles d'être annulées par un tribunal administratif s'il est établi qu'elles sont juridiquement viciées. Plusieurs décisions de l'Administrateur de la loi martiale ont du reste été annulées par des tribunaux administratifs sur requête de citoyens lésés.

70. Enfin, il convient de signaler que, malgré le maintien de l'état d'urgence, la loi sur l'état d'urgence est en quasi-désuétude et ne s'applique qu'à des cas très limités concernant exclusivement des atteintes à la sûreté de l'État, ce conformément aux directives annoncées par le Président de la République devant l'Assemblée du peuple, selon lesquelles la loi sur l'état d'urgence ne doit être appliquée que dans la stricte mesure du nécessaire et avec le maximum de prudence. Cette position a été confortée par l'adoption du décret législatif n° 16 du 14 février 2004 supprimant les cours de la sécurité économique, qui étaient perçues comme des juridictions d'exception.

Article 6

71. Le droit à la vie figure parmi les plus sacrés des droits de l'homme et le législateur syrien a donc veillé à prévoir les peines les plus lourdes pour toute personne ayant privé un être humain de ce droit. L'homicide intentionnel est ainsi puni d'une peine allant de l'emprisonnement à perpétuité au régime des travaux forcés à la peine capitale (art. 533, 534 et 535 du Code pénal).

72. L'obligation pour l'autorité exécutive de faire appliquer les lois ne signifie nullement qu'elle soit autorisée à le faire en dehors du cadre prévu et toute personne qui dépasse les limites fixées par la loi doit s'en expliquer.

73. Le paragraphe 2 de l'article 28 de la Constitution dispose: «Nul ne peut être surveillé ou détenu sauf dans les cas prévus par la loi.».

74. Une personne mise en examen, prévenue ou condamnée ne peut être soumise à des pressions physiques ou mentales pour obtenir d'elle l'aveu qu'elle a commis une infraction (art. 391 du Code pénal).

75. La peine capitale est appliquée dans le respect des dispositions de l'article 6 du Pacte et n'est prononcée que dans les rares cas où le crime est jugé exceptionnellement grave ou quand il a été commis par un récidiviste particulièrement dangereux. Un tableau des crimes emportant la peine capitale et des circonstances de l'application effective de la sanction est dressé ci-après.

Infractions graves contre les personnes

76. **Assassinat.** L'article 535 du Code pénal punit de la peine capitale l'homicide s'il a été commis:

- a) Volontairement;
- b) En préparation d'un crime ou délit ou en vue de faciliter la fuite des instigateurs, des auteurs ou des complices d'un crime ou délit, ou pour leur assurer l'impunité;
- c) Sur la personne d'un ascendant ou d'un descendant de l'auteur du crime.

Infractions contre les biens publics ou privés

77. L'article 577 du Code pénal prescrit la peine capitale contre l'auteur de tout incendie criminel ayant entraîné mort d'homme dans les circonstances précisées aux articles 573 et 574. L'article 573 fait référence à «un acte délibéré d'incendie volontaire dans un bâtiment, une usine, un atelier, un dépôt ou toute construction inhabitée ou habitée située dans une ville ou un village, ou dans des wagons ou des voitures de train transportant une ou plusieurs personnes autres que l'auteur du crime, ou dans un bateau en mer ou à quai ou dans un aéronef en vol ou au sol dans un aéroport, que ces véhicules soient ou non la propriété de l'auteur de l'incendie».

78. L'article 574 définit ce crime comme «un acte délibéré d'incendie dans un bâtiment qui est habité ou aménagé à cet effet situé en dehors des zones habitées, une forêt ou une zone boisée ou dans un verger ou des cultures sur pied, que l'auteur de l'incendie en soit le propriétaire ou non».

Atteintes à la sûreté de l'État

79. La trahison englobe les crimes suivants:

- a) Tout Syrien qui prend les armes contre la Syrie dans les rangs de l'ennemi (art. 263, par. 1, du Code pénal);
- b) Tout Syrien qui conspire ou se met en rapport avec un État étranger en vue de l'inciter à commettre une agression contre la Syrie ou de lui fournir les moyens de le faire, si son acte est suivi d'effet (art. 264 du Code pénal);
- c) Tout Syrien qui conspire ou se met en rapport avec l'ennemi en vue de l'aider, d'une quelconque façon, à assurer la victoire de ses forces (art. 265 du Code pénal);
- d) Tout Syrien qui, en vue de paralyser la défense nationale du pays, endommage les installations, les usines, les navires, les aéronefs, l'équipement, les stocks, les subsistances, les moyens de communication ou toute autre chose ayant un caractère militaire ou destinée à l'utilisation des forces armées, si ces actes sont commis en temps de guerre ou en prévision de son déclenchement, ou entraînent mort d'homme (art. 266 du Code pénal);
- e) Tout acte d'agression destiné à provoquer une guerre civile ou des troubles entre communautés, ce en armant des Syriens, en les incitant à prendre les armes les uns contre

les autres ou à perpétrer des massacres ou encore à piller des établissements commerciaux, si ces actes sont suivis d'effet (art. 298 du Code pénal);

f) Bandits: Tout groupe de trois personnes ou plus, organisé en bande armée, qui parcourt les voies publiques et la campagne dans le but de voler les passants, de s'attaquer aux personnes et aux biens ou de commettre tout autre acte de banditisme, et tout membre d'un tel groupe, qui, au cours de la commission d'un acte criminel, tue ou cherche à tuer ou à soumettre la victime à la torture ou à un traitement barbare (art. 326, par. 3, du Code pénal).

80. Infractions militaires graves en temps de guerre:

a) Tout membre des forces armées qui commet le délit de désertion à l'ennemi (art. 102, par. 1, du Code de justice militaire);

b) Tout membre des forces armées qui commet le délit de désertion en présence de l'ennemi, à la suite d'une conspiration, ou l'organisateur d'une conspiration pour désertion à l'étranger, en temps de guerre (art. 103, par. 5, du Code de justice militaire);

c) Tout membre des forces armées qui refuse d'obéir à l'ordre d'attaquer l'ennemi ou des insurgés (art. 112 e) du Code de justice militaire);

d) Tout acte d'insubordination ou de rébellion face à l'ennemi (art. 113, par. 7, du Code de justice militaire);

e) Les actes d'incitation à l'insubordination pendant l'application de la loi martiale ou en temps de guerre (art. 114, par. 3, du Code de justice militaire);

f) Toute personne qui dans une zone de combat soumet un soldat blessé ou malade à des actes de violence en vue de le neutraliser (art. 132 b) du Code de justice militaire);

g) Tout membre des forces armées qui, intentionnellement et sous quelque forme que ce soit, brûle, détruit ou endommage des bâtiments, des installations, des dépôts, des conduites d'alimentation en eau, des voies de chemin de fer, des lignes ou des postes de télégraphe et de téléphone, des bases aériennes ou des aéroports, des bateaux, des navires, des véhicules, tout bien immobilier de l'armée ou toute autre chose utilisée aux fins de la défense nationale (art. 137 du Code de justice militaire);

h) Tout soldat syrien ou tout soldat au service de la Syrie qui prend les armes contre la Syrie et tout prisonnier repris après avoir violé l'engagement de ne plus prendre les armes (art. 154 du Code de justice militaire);

i) Tout membre des forces armées qui livre à l'ennemi, ou dans l'intérêt de l'ennemi, les troupes sous ses ordres ou tenant la position dont il assume la responsabilité, des armes, des munitions et des provisions, ainsi que des cartes des positions militaires, des usines, des ports et des docks, des mots de passe ou des secrets sur des opérations, des campagnes ou des négociations militaires; et tout membre des forces armées qui entre en contact avec l'ennemi afin de faciliter ses opérations, ou qui prend part à une conspiration destinée à influencer les décisions du commandant militaire compétent (art. 155 du Code de justice militaire);

j) Toute personne qui, en temps de guerre ou dans une zone où la loi martiale a été proclamée, entreprend, pour aider l'ennemi et causer des dommages à l'armée ou aux forces des gouvernements alliés, de divulguer le mot de passe, de communiquer les signaux ou les avertissements, de donner des renseignements sur les moyens utilisés par les gardes ou dans les postes de garde, de falsifier les informations ou les ordres de service, face à l'ennemi ou de renseigner l'ennemi sur les positions des forces armées ou celles des États alliés, ou de diriger les forces mentionnées dans la mauvaise direction, ou de semer la panique parmi l'une des unités syriennes ou de lui faire effectuer des mouvements ou des opérations qui ne sont pas nécessaires ou d'empêcher les soldats dispersés de se regrouper (art. 156 du Code de justice militaire);

k) Tout membre des forces armées qui commet les actes d'espionnage mentionnés aux articles 158, 159 et 160 du Code de justice militaire.

81. Les articles suivants de la loi n° 2 de 1993 sur les stupéfiants prévoient la peine capitale:

Article 39 a): Est condamnée à la peine capitale toute personne qui commet les actes suivants:

- i) La contrebande de narcotiques;
- ii) La fabrication illicite de stupéfiants;
- iii) La culture illicite de plantes figurant au tableau n° 4 servant à la fabrication de stupéfiants, la contrebande de ces plantes à n'importe quelle étape de leur croissance ou la contrebande de leurs graines;
- iv) Si des circonstances atténuantes sont retenues, le tribunal peut commuer la peine capitale en réclusion à perpétuité.

82. Des circonstances atténuantes ne peuvent être retenues dans les cas suivants:

a) La récidive, pour toute infraction énoncée dans l'article susmentionné ou l'article 40 de la loi précitée. Une condamnation définitive à l'étranger pour une infraction similaire constitue la preuve d'une récidive;

b) L'infraction a été commise par un fonctionnaire chargé de réprimer les infractions liées à la drogue;

c) L'utilisation d'un mineur pour commettre toute infraction énoncée dans l'article susmentionné;

d) L'une de ces infractions a été commise par une personne appartenant à une bande de trafiquants de drogues, travaillant pour le compte de cette dernière ou collaborant avec elle;

e) L'exploitation par l'auteur de l'infraction de son autorité ou de sa position officielle ou de son immunité juridique, pour commettre l'une des infractions énoncées dans l'article susmentionné ou en faciliter la commission.

83. Article 40 a) de la loi sur les stupéfiants:
- i) Quiconque possède, acquiert, achète, vend, livre, reçoit des stupéfiants ou des plantes servant à la fabrication de stupéfiants figurant au tableau n° 4, ou se livre au trafic de ces produits, ou les cède, ou agit en tant qu'intermédiaire dans des opérations les concernant, les offre pour la consommation dans le cadre d'un trafic ou en fait commerce de manière illicite;
 - ii) Quiconque transporte des stupéfiants ou des plantes servant à la fabrication de stupéfiants ou des graines de plantes figurant au tableau n° 4 tout en étant conscient qu'il transporte des stupéfiants à des fins de trafic illicite;
 - iii) Toute personne autorisée à détenir ou utiliser des stupéfiants à des fins précises, qui les utilise à d'autres fins;
 - iv) Quiconque gère, prépare ou aménage des lieux dans lesquels des stupéfiants peuvent être consommés moyennant paiement;
 - v) La peine encourue est la peine capitale dans les cas mentionnés aux sous-alinéas i à v de l'alinéa b de l'article 39. La même peine s'applique également si les infractions mentionnées dans les articles en question sont commises dans des établissements d'enseignement ou dans leurs services, dans des institutions culturelles, sportives ou de rééducation, dans des lieux de culte, dans des camps ou des prisons ou des centres de détention ou dans le proche voisinage d'établissements d'enseignement ou de camps.
84. L'article 50 prescrit la peine capitale pour toute personne qui tue intentionnellement un fonctionnaire responsable de l'application de la loi précitée dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa fonction.

Modalités d'application de la peine capitale et rareté de sa mise en œuvre

85. L'exécution de la peine capitale par les autorités qui en sont chargées doit s'inscrire dans le cadre prévu par la loi, qui punit quiconque contrevient à cette disposition.
86. Aux termes du Code de procédure pénale promulgué dans le décret législatif n° 112 du 13 mars 1950, tel que modifié, toute personne mise en accusation se voit garantir le droit d'être informée des charges retenues contre elle et des éléments de preuve sur lesquels elles reposent. Il lui est accordé suffisamment de temps et de moyens pour présenter sa défense et se mettre en rapport avec un avocat et elle a droit à la tenue d'un procès sans retard indu, le Code n'autorisant pas les juges à différer le règlement d'une affaire et la réunion des éléments de preuve qui s'y rapportent. En règle générale, les procès se déroulent en présence de l'accusé mais il peut le cas échéant être jugé par contumace. Dans une affaire criminelle, l'accusé a le droit et l'obligation d'engager un avocat, faute de quoi le tribunal lui en commet un d'office.
87. Au titre de l'aide judiciaire, le barreau met à disposition un avocat pour défendre gratuitement tout accusé démuné. Il appartient à l'accusé de demander la convocation de témoins, de présenter tous les moyens de preuve à l'appui de sa défense et de contester ceux présentés par la partie adverse.

88. Le tribunal désigne si nécessaire un interprète chargé de traduire toutes les pièces de la procédure dans la langue de l'accusé. Le Code proscrit l'extorsion d'aveux et n'autorise pas un accusé à témoigner contre soi-même. L'accusé doit être interrogé sur les faits et est totalement libre de les contester ou de les confirmer. Il a le droit de se pourvoir en cassation dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle le jugement le condamnant a été rendu.

89. Les dispositions relatives à l'application de la peine capitale exposées plus haut ne doivent pas faire oublier qu'elle est mise en œuvre avec circonspection et se limite aux seuls cas suscitant une vive émotion dans une société qui considère que le droit à la vie est sacré et qu'une peine dissuasive doit être appliquée à un meurtrier dans le souci de protéger la vie d'innocents. Il convient de souligner qu'en droit syrien la peine capitale ne peut être prononcée que contre l'auteur d'un meurtre associé à d'autres crimes du type viol, vol ou profanation du cadavre, démontrant l'extrême dangerosité du criminel, ou encore contre un récidiviste ou un individu responsable de la mort de nombreuses personnes, en particulier des femmes et des enfants.

90. La peine capitale est prévue par la loi mais est rarement prononcée par le juge. Les droits de l'accusé avant, pendant et après le procès sont protégés par de nombreuses garanties constitutionnelles et légales touchant au fond et à la procédure, conformément aux dispositions du Pacte. La peine capitale n'est ainsi appliquée que pour les crimes les plus graves, en tenant dûment compte du principe de non-rétroactivité, auquel il ne peut être dérogé que si c'est dans l'intérêt de l'accusé. La peine capitale ne doit être prononcée que par un tribunal compétent établi conformément à la loi. L'amnésie générale ou individuelle, la commutation de la peine dans le respect de la loi et de la pratique et le principe du bénéfice du doute sont autant de dispositions instituées dans l'intérêt de l'accusé; la charge de la preuve repose sur l'accusation. La peine capitale n'est pas appliquée pour les jeunes de moins de 18 ans et pour les femmes enceintes. Les autres garanties ci-après, visées au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, ont été transposées en droit syrien:

a) La peine capitale ne peut être prononcée que contre l'auteur d'un crime qui emportait cette peine au moment de sa commission, mais il peut bénéficier rétroactivement d'une disposition législative moins sévère promulguée après la commission de son crime. Aucune peine non prescrite au moment de la commission de l'infraction ne peut être imposée (art. 6 du Code pénal). Aucune législation prescrivant une peine plus forte ne peut être appliquée à l'auteur d'une infraction commise avant son entrée en vigueur (art. 8 du Code pénal);

b) En conséquence, une peine qui est moins sévère que la peine capitale peut être prononcée si une nouvelle législation abolit la peine capitale pour l'infraction en question ou prescrit une autre peine. Pareillement, aucune condamnation, mesure de sûreté ou mesure de rééducation ne peut être prononcée du chef d'une infraction qu'une nouvelle loi a abolie (art. 2 du Code pénal). Toute nouvelle législation supprimant ou diminuant une peine s'applique aux infractions commises avant son entrée en vigueur qui n'ont pas encore donné lieu à une décision définitive (art. 8 du Code pénal);

c) La peine capitale ne peut être prononcée contre une personne de moins de 18 ans, conformément à l'article 29 a) de la loi sur les mineurs, telle que modifiée par le décret législatif n° 52 du 1^{er} septembre 2003;

d) La peine capitale prononcée à l'encontre d'une femme enceinte ne peut être exécutée avant qu'elle n'ait accouché (art. 43, par. 4, du Code pénal et art. 454, par. 4, du Code de procédure pénale). La peine capitale n'est pas exécutée les vendredis, dimanches et jours de fêtes religieuses (art. 454, par. 3, du Code de procédure pénale);

e) Dans la pratique judiciaire, la peine capitale est rarement prononcée à l'encontre de femmes enceintes et aucune peine capitale n'a été exécutée en Syrie sur une femme enceinte ou une jeune mère après son accouchement;

f) Est exempté de peine quiconque était en état de démence (art. 230 du Code pénal) lors de la commission de son crime, alors que, dans le cas de la démence survenue après le crime, durant l'instruction ou le procès ou après le jugement, il est sursis à l'exécution jusqu'à la guérison du condamné. Il convient de noter que la pratique en la matière est conforme aux dispositions de la loi;

g) Le trouble du discernement ou le trouble mental au moment de la commission d'une infraction pénale constitue une circonstance atténuante. Un arriéré mental coupable d'un crime passible de la peine capitale encourt ainsi une peine moins lourde (art. 232 et 233 du Code pénal);

h) L'administration de la preuve dans les affaires concernant un crime emportant la peine capitale ne fait pas l'objet de dispositions légales spéciales. La jurisprudence syrienne applique largement le principe de l'intime conviction qui laisse au juge toute latitude pour retenir, en son âme et conscience, des preuves qu'il juge valables, en s'inspirant de la règle générale qui veut que le doute bénéficie à l'accusé. Dans de nombreuses affaires, des juges syriens ont acquitté pour manque de preuves irréfutables des personnes accusées d'un crime puni de la peine capitale;

i) Jamais aucun condamné à mort n'a été exécuté avant qu'un jugement définitif n'ait été rendu ou que les procédures judiciaires nécessaires pour rendre exécutoire sa condamnation n'aient été menées à leur terme;

j) Un condamné à mort ne peut être exécuté qu'après avis rendu par le Comité des amnisties spéciales – composé de cinq juges. Le Président de la République doit en outre approuver l'exécution dans un décret l'autorisant et précisant ses heure et lieu.

91. Dans le souci de provoquer le moins de souffrance possible, les civils condamnés à mort sont pendus et les militaires condamnés à mort fusillés. Assistent à l'exécution: le président de la juridiction qui a rendu le jugement ou un juge désigné par le Procureur général ou l'un de ses assistants; le président du tribunal de première instance; le greffier de la juridiction qui a rendu le jugement; l'avocat du condamné à mort; un représentant religieux; un médecin; le directeur de la prison; un fonctionnaire de police. La dernière exécution (celle de Samih Fahd Awwad, condamné à mort le 2 août 1987 pour complicité dans le meurtre de son père) remonte au 6 juin 1993.

92. La peine capitale n'a par la suite été prononcée à nouveau qu'en 2002, année où plusieurs individus ont été condamnés pour des crimes atroces – profanation de cadavre, viol, mutilation, meurtre de plusieurs personnes pour un motif futile. On trouvera ci-après une liste des crimes

pour lesquels la peine capitale a été prescrite avec indication du décret d'approbation: meurtre et viol, décret n° 173; meurtre et viol, décret n° 174; meurtre et viol, décret n° 175; meurtre, agression à l'arme blanche et actes obscènes, décret n° 228; assassinat, décret n° 227; meurtre et viol, décret n° 229; meurtre, décret n° 283; actes obscènes, décret n° 284; assassinat, décret n° 285; meurtre pour vol, décret n° 307; parricide avec préméditation, décret n° 308; meurtre de trois enfants commis à l'occasion d'un vol, décret n° 309; assassinat, décret n° 352; meurtre et vol, décret n° 353; assassinat, décret n° 354, assassinat, décret n° 369.

93. En 2003, la peine capitale a été prononcée à l'encontre de plusieurs individus pour les crimes suivants: meurtre et vol, décret n° 63; assassinat et vol, décret n° 64; meurtre et vol à main armée, décret n° 157; meurtre et vol, décret n° 296; assassinat, décret n° 297; assassinat, décret n° 298; assassinat, décret n° 411; meurtre du conjoint, décret n° 412; meurtre, vol et pillage, décret n° 428; meurtre crapuleux, décret n° 430; assassinat, décret n° 429.

94. Il convient de souligner que les peines capitales susmentionnées ont été prononcées pour des actes criminels commis longtemps avant que le jugement n'ait été rendu. L'exécution de la sentence a en outre eu lieu longtemps après la date du jugement.

95. La législation syrienne institue toutes les garanties nécessaires pour protéger les droits de tout individu condamné à mort, qui peut former un pourvoi en cassation. Si le condamné ne forme pas un tel pourvoi, l'article 240 du Code de procédure pénale fait obligation au ministère public de le faire. Si la Cour de cassation confirme le jugement, l'exécution ne peut avoir lieu qu'après consultation du Comité des amnisties spéciales composé de cinq juges (art. 459 du Code de procédure pénale). La dernière étape avant l'exécution est son approbation par le Président de la République que la Constitution investit du droit de grâce.

96. Un condamné à mort peut former un recours en grâce auprès du chef de l'État et, en cas de rejet, renouveler cette demande une année plus tard.

97. Il est toujours possible de demander une amnistie spéciale ou une commutation de la peine capitale car tous les crimes sont susceptibles d'amnistie, y compris ceux punis de la peine capitale. Le droit de demander l'amnistie spéciale reste ouvert jusqu'à l'exécution.

98. La peine capitale n'est donc exécutée en Syrie qu'après soumission du dossier à un certain nombre d'institutions judiciaires et autres, ce qui offre au condamné à mort un nombre important de garanties permettant, dans la quasi-totalité des cas, d'éviter l'erreur judiciaire.

99. Des études réalisées par le Ministère de la justice confirment le nombre limité de condamnations à la peine capitale et d'exécutions en République arabe syrienne, ce qui s'explique par la multiplicité des procédures judiciaires et autres à épuiser pour les rendre exécutoires et par la promulgation régulière de décrets d'amnistie générale. La peine de mort n'est appliquée dans la pratique que dans de très rares affaires de crimes particulièrement odieux, dont les circonstances ne laissent entrevoir aucune possibilité d'amendement du condamné.

100. Comme la Syrie l'a souligné dans sa réponse aux observations et recommandations formulées par le Comité à l'issue de l'examen de son deuxième rapport périodique, le Gouvernement syrien n'a jamais empêché aucune organisation non gouvernementale d'observer la situation des droits de l'homme dans le pays. Rien ne s'oppose à ce qu'à l'avenir

une telle organisation le fasse dans le respect des lois et règlements en vigueur. Du reste, nombre de comités de défense des droits de l'homme et d'activistes expriment leurs opinions sans avoir à craindre le pouvoir exécutif et sans entrave de sa part, sous réserve de mener leurs activités dans le respect de la loi.

Article 7

101. Le paragraphe 3 de l'article 28 de la Constitution dispose: «Nul ne peut être soumis à la torture physique ou morale ou à un traitement dégradant et les auteurs de tels actes s'exposent aux sanctions prévues par la loi.»

102. La législation en vigueur interdit de soumettre une personne accusée ou condamnée, ou toute autre personne qui fait l'objet d'une enquête judiciaire, à quelque forme que ce soit de pression mentale ou physique en vue de l'extorsion d'un aveu ou d'une information. L'article 391 du Code pénal est ainsi libellé:

«1. Quiconque soumet en violation de la loi une personne à des actes de violence en vue d'obtenir d'elle des aveux sur une infraction ou des informations s'y rapportant encourt une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans.

2. Si de tels actes de violence causent une maladie ou des blessures, la peine minimale est d'un an d'emprisonnement.»

103. Tout acte de nature à empêcher un Syrien d'exercer ses droits civils ou de s'acquitter de ses obligations est punissable d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an si l'acte en question est commis par voie de menaces, de violence ou d'autres moyens de contrainte physique ou mentale (art. 319 du Code pénal).

104. Les tribunaux examinent toute allégation concernant des actes de torture mentale ou physique ou des traitements dégradants, accordent une réparation appropriée et infligent la peine prescrite. Un certain nombre de plaintes de ce type ont été portées contre des policiers, qui ont été punis et condamnés à verser des indemnités à titre de réparation.

105. Si un inculpé affirme que ses aveux ont été obtenus par la force, le juge enquête sur ces allégations et ne retient pas les aveux. Cette pratique confirme le principe selon lequel des aveux doivent être librement consentis et doivent être rejetés s'ils ont été obtenus par la force.

106. Toute personne qui s'affirme victime d'actes illégaux doit déposer une plainte et verser un dépôt en garantie des frais de justice engagés au titre des poursuites contre un fonctionnaire, dont les montants sont évalués par les autorités judiciaires. Le ministère public est alors tenu de mettre en mouvement une action publique devant la juridiction compétente (art. 1^{er} et 5 du Code de procédure pénale).

107. En vertu de l'article 138 du Code pénal et de l'article 4 du Code de procédure pénale, toute personne lésée peut demander réparation en justice.

108. Le Bureau des plaintes, rattaché à la présidence de la République, examine les plaintes des citoyens qui affirment avoir été victimes de tortures ou de traitements cruels ou inhumains et prend les mesures qui s'imposent.

109. La loi prévoit la création de mécanismes visant à garantir que nul n'est soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dispose qu'il incombe aux autorités de police de poursuivre les auteurs de tels actes. Aux termes de l'article 6 du Code de procédure pénale, «les agents de la force publique enquêtent sur les infractions, rassemblent des éléments de preuve et appréhendent les auteurs d'infractions pour les déférer à la justice afin qu'ils soient dûment sanctionnés».

110. En vertu de l'article 7 du Code de procédure pénale, les responsables de l'application des lois sont le Procureur général, ses substituts et adjoints et les juges d'instruction.

111. Le Procureur général est assisté dans ses fonctions par les gouverneurs, le Directeur général de la police, les hauts fonctionnaires de la police, y compris les directeurs de prison, le Directeur de la sécurité publique, les commissaires de la sécurité publique qui exercent les fonctions de chef d'un poste de police ou d'une division de la police et de chef de département de la sécurité publique, les officiers de marine ou d'aviation et tous les autres représentants des autorités chargées de veiller au respect de la loi. Tous agissent dans les limites établies par la loi et sous l'autorité du Procureur général (art. 8).

112. Le Procureur général supervise l'administration de la justice, le fonctionnement des organes judiciaires, des prisons et des centres de détention, ainsi que les activités de maintien de l'ordre. Il représente l'autorité exécutive devant les tribunaux et les organes judiciaires (art. 15, par. 1). Il engage les procédures au nom des autorités publiques et applique les sentences pénales.

113. Le Procureur général peut adresser un avertissement aux agents de la force publique ou aux magistrats qui manquent à leurs fonctions. Il peut également recommander à leurs supérieurs d'appliquer des mesures disciplinaires.

114. Pour garantir la séparation entre le judiciaire et l'exécutif, la loi dispose qu'un magistrat qui a exercé le ministère public dans une affaire ne peut pas statuer sur cette affaire.

115. Comme signalé plus haut, les autorités judiciaires, le Bureau du Procureur général et le Ministère de l'intérieur exercent un contrôle sur les lieux de détention et les établissements pénitentiaires en vue de garantir le respect de la loi et des règles concernant le traitement des prisonniers et des détenus.

116. L'article 423 du Code de procédure pénale dispose que les lieux de détention et les prisons doivent être inspectés au moins une fois par mois par un juge d'instruction et un juge de paix et au moins une fois tous les trois mois par le président d'un tribunal pénal aux fins de la surveillance du traitement des détenus.

117. L'article 8 du Règlement pénitentiaire dispose que le Ministère de l'intérieur nomme un ou plusieurs inspecteurs des prisons chargés de visiter les établissements pénitentiaires et d'enquêter sur le comportement des gardiens ou des détenus de ces établissements.

118. Pour protéger les personnes contre la détention arbitraire, la loi dispose que quiconque apprend qu'une personne est détenue ailleurs que dans un lieu de détention officiel doit en informer le Procureur général, ses assistants ou le juge de paix (art. 424 du Code de procédure pénale).

119. Une fois informées d'une telle détention, les autorités susmentionnées se rendent immédiatement sur les lieux où la personne est détenue illégalement et la libèrent (art. 425).

120. Si elles ne prennent pas les mesures indiquées, elles sont considérées comme complices et s'exposent à des poursuites.

Article 8

121. L'article 25 de la Constitution dispose que la liberté est un droit sacré et que l'État est tenu de garantir la liberté personnelle, la dignité et la sécurité des citoyens. Il indique également que les citoyens sont égaux en droits et en devoirs devant la loi et que l'État garantit le principe de l'égalité des chances.

122. L'article 555 du Code pénal prescrit une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans pour toute personne qui prive de quelque manière que ce soit une autre personne de sa liberté individuelle.

123. Il n'existe en Syrie aucune forme d'esclavage car tous les citoyens sont égaux devant la loi et la Syrie est partie à tous les instruments internationaux interdisant l'esclavage, en particulier la Convention relative à l'esclavage de 1926, telle qu'amendée, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956.

124. Conformément au paragraphe 3 b) de l'article 8 du Pacte, les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement accompagnée de travaux forcés n'exécutent en fait qu'une peine d'emprisonnement simple. Depuis l'adoption du Code pénal de 1949, les travaux forcés sont une peine théorique: les personnes condamnées à cette peine sont traitées exactement comme les autres détenus.

125. Le Règlement pénitentiaire promulgué par le décret n° 1222 de 1929, tel que modifié, définit les principes régissant le travail dans les prisons (art. 93 à 100). Aux termes du décret législatif n° 139 de 1935, il peut être exigé des prisonniers d'entreprendre des travaux de construction, de plantation d'arbres et de construction, d'entretien, de réparation et de balisage des routes, ce contre rémunération. Les personnes condamnées à l'emprisonnement accompagné de travaux forcés ne sont pas tenues d'accomplir d'autres formes de travail non prévues dans le Règlement, dont la violation est punissable, en vertu du Code pénal, en tant qu'abus d'autorité et infraction pénale.

126. La seule peine prévue par la loi pour les jeunes de plus de 10 ans et de moins de 18 ans est l'internement en institution de rééducation pour mineurs (art. 30 de la loi sur les mineurs n° 18 de 1974, telle que modifiée par le décret législatif n° 52 du 1^{er} septembre 2003).

Article 9

Paragraphe 1

127. Comme indiqué plus haut, la liberté est un droit sacré garanti par la Constitution et la loi (art. 424 et 425 du Code de procédure pénale). En effet, selon la loi, nul ne peut être détenu sans inculpation, car cela constituerait une infraction de privation illégale de liberté.

128. Aux termes de l'article 357 du Code pénal: «Quiconque arrête ou détient une personne dans des circonstances autres que celles prévues par la loi est passible d'une peine d'emprisonnement accompagnée de travaux forcés.» En vertu de l'article 358, tout directeur ou gardien de prison ou d'une institution disciplinaire ou de rééducation, et tout responsable investi de leurs pouvoirs, qui reçoit une personne dans son institution sans une décision de justice ou qui retient une personne dans l'institution pendant une période plus longue que celle spécifiée, s'expose à une peine d'emprisonnement d'un à trois ans.

Paragraphe 2

129. Toute personne détenue en vertu de la loi syrienne doit être informée des motifs de sa détention et de la nature de l'infraction qui lui est imputée, ainsi que des dispositions en vertu desquelles cette infraction est punissable (art. 108 du Code de procédure pénale). Elle doit également recevoir une copie du mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt (art. 109).

130. Le juge d'instruction peut se contenter dans les affaires de crimes et délits de délivrer un mandat de comparution, quitte à le transformer en mandat de dépôt après avoir procédé au contre-interrogatoire du prévenu (art. 102).

131. Si le prévenu est arrêté en vertu d'un mandat et reste détenu plus de 24 heures sans être interrogé ou déféré au Procureur général, sa détention est considérée comme arbitraire et la personne qui en est responsable encourt des poursuites en vertu de l'article 105 pour privation illégale de liberté individuelle, conformément à l'article 358 du Code pénal.

132. Lorsqu'un suspect comparait devant le juge d'instruction, ce dernier vérifie son identité, l'informe des charges qui pèsent contre lui, lui demande ce qu'il a à déclarer et l'avise qu'il a le droit de ne répondre qu'en présence d'un avocat. Cette notification doit être consignée dans le procès-verbal. Si l'intéressé refuse d'engager un avocat ou si aucun avocat ne lui a été commis d'office dans un délai de 24 heures, l'enquête se poursuit malgré tout (art. 69, par. 1, du Code pénal).

133. Si dans une affaire pénale l'inculpé n'est pas en mesure de s'assurer les services d'un avocat, le barreau ou le juge peut lui en commettre un d'office (art. 69, par. 2, du Code pénal).

Paragraphe 3

134. La loi syrienne garantit des procédures rapides dans l'intérêt des inculpés. Par exemple, aux termes de l'article 104 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction est tenu d'interroger promptement une personne accusée qui a été citée à comparaître devant lui. Tout suspect qui est arrêté en vertu d'un mandat doit être interrogé dans les 24 heures suivant l'heure à laquelle il a été arrêté. À l'expiration de ce délai, le responsable du poste de police défère automatiquement le suspect au Procureur général, qui demande au juge d'instruction d'interroger le suspect. Si le juge d'instruction est absent ou refuse de l'interroger, le Procureur général demande à un autre juge d'instruction ou au président d'un tribunal de première instance ou à un juge de paix de l'interroger, faute de quoi il se trouve dans l'obligation de relâcher le suspect immédiatement.

135. La législation syrienne contient un certain nombre de dispositions visant à assurer la rapidité des procédures dans l'intérêt des inculpés:

a) Aux termes de l'article 115 du Code de procédure pénale: «Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat doit être conduite, sans délai, devant le Procureur général de la circonscription judiciaire du juge d'instruction qui a délivré le mandat. Le Procureur général doit délivrer au policier responsable de l'arrestation un certificat attestant que le suspect lui a été remis. Par la suite, il place le suspect en détention provisoire et en informe le juge d'instruction.»;

b) Le Procureur général et le juge d'instruction doivent être immédiatement informés de tout manquement aux instructions mentionnées dans les mandats de comparution, d'amener et d'arrêt, et dans pareille éventualité le greffier encourt une amende (art. 116);

c) Une personne en état d'arrestation pour avoir commis un délit puni d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement doit être relâchée dans un délai de cinq jours à compter de la date de son arrestation, si elle est domiciliée en Syrie et n'est pas récidiviste (art. 117);

d) L'article 122 fixe un délai de 24 heures pour faire appel de la décision de remise en liberté d'un suspect;

e) Le Procureur général doit faire connaître ses réquisitions au juge d'instruction au maximum dans les trois jours à compter de la date de réception du dossier (art. 131);

f) Dans tous les cas où le Procureur général a des raisons sérieuses de croire qu'un suspect a commis un délit ou une contravention, il est tenu d'envoyer le dossier, assorti de ses réquisitions, au greffier de la juridiction compétente, dans un délai de deux jours à compter de la date de réception du dossier (art. 136);

g) Si le juge d'instruction considère que l'acte commis par le suspect relève du pénal, il est tenu de transmettre immédiatement au Procureur général le dossier d'instruction aux fins de la procédure de mise en accusation (art. 137);

h) Tout appel visant une décision prise par le juge d'instruction doit être formé dans les 24 heures et la notification s'y rapportant être faite dans le même délai (art. 140);

i) Le Procureur général est tenu de formuler ses réquisitions dans un délai de cinq jours à compter de la date de la réception du dossier et d'établir son rapport dans les cinq jours suivants (art. 144);

j) Le juge auquel l'affaire est confiée doit se prononcer sur la recevabilité des réquisitions du Procureur général, immédiatement ou dans un délai de trois jours (art. 145);

k) Le Procureur général doit établir son rapport dans les cinq jours à compter de la date de réception du dossier transmis par le juge en charge de l'affaire (art. 158);

l) Le prévenu doit être envoyé au centre de détention provisoire du tribunal pénal dans les 24 heures suivant l'heure à laquelle sa mise en accusation lui a été notifiée (art. 161);

m) Les tribunaux de conciliation doivent rendre leur décision à la fin de l'audience ou, au plus tard, à l'audience suivante (art. 220);

n) En vertu de l'article 232, concernant les procédures relatives aux délits commis en présence de témoins, le tribunal doit siéger immédiatement ou, au plus tard, le jour suivant. L'article 233 habilite le Procureur général à convoquer les témoins oralement dans de pareils cas. L'article 234 n'autorise pas un délai de plus de trois jours;

o) Si le tribunal estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, il peut renvoyer le procès à une date ultérieure, aussi rapprochée que possible (art. 235);

p) En cas d'appel, le tribunal de première instance doit transmettre le dossier à la cour d'appel dans un délai de trois jours (art. 253);

q) Le Président du tribunal pénal doit interroger l'accusé dès l'arrivée de ce dernier (art. 263);

r) Cet interrogatoire doit avoir lieu au plus tard 24 heures à partir de l'heure à laquelle l'accusé est arrivé au centre de détention (art. 273).

Paragraphe 4

136. Toute personne en état d'arrestation ou de détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue sans délai sur la légalité de sa privation de liberté et ordonne sa libération si la détention est illégale.

137. Chacun peut exercer ce droit dès sa mise en détention. Si un inculpé conteste la compétence de l'autorité chargée de l'enquête, s'il demande que l'affaire ne soit pas examinée ou qu'elle soit classée ou s'il fait valoir que les actes qu'il a commis ne constituent pas une infraction pénale, le juge d'instruction doit trancher dans un délai d'une semaine, après avoir entendu l'intéressé et consulté le Procureur général (art. 73, par. 1, du Code de procédure pénale). Il convient de souligner que, en vertu du paragraphe 3 de ce même article, le délai d'une semaine prescrit au paragraphe 1 ne signifie pas que l'inculpé reste en détention pendant cette période.

138. Lorsque le juge d'instruction rend une décision rejetant la requête de l'inculpé, cette décision peut être contestée pour réexamen conformément aux dispositions pertinentes mais cette procédure n'entraîne pas de suspension de l'enquête (art. 73, par. 2, du Code de procédure pénale).

139. Si le juge d'instruction estime que les actes commis ne constituent pas une infraction ou s'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour établir que l'inculpé a commis les actes en question, il rend une ordonnance de non-lieu et ordonne la libération de l'inculpé, si ce dernier n'est pas détenu pour d'autres motifs (art. 132 du Code pénal). Pareille décision du juge d'instruction peut faire l'objet d'un appel devant le tribunal.

140. Si le tribunal estime que les actes commis par l'inculpé ne constituent pas une infraction ou que les éléments de preuve disponibles ne sont pas suffisants pour engager des poursuites,

il classe l'affaire et ordonne la libération de l'intéressé, à moins que ce dernier ne soit également détenu pour d'autres motifs (art. 149, par. 1).

141. La loi garantit le droit de l'inculpé de contacter ses proches, à leur domicile ou sur leur lieu de travail, pour les informer des charges pesant sur lui, ce à tous les stades de la procédure.

142. L'article 70 du Code précise quelles personnes peuvent assister à l'instruction mais le juge d'instruction peut, en vertu du paragraphe 3 de cet article, mener les investigations en dehors de la présence de ces personnes. Il est néanmoins tenu d'informer les proches de l'inculpé ou les tiers concernés des résultats de ses investigations.

143. L'article 72, qui concerne les investigations menées tandis que l'inculpé est en détention, dispose que le juge d'instruction peut se prononcer contre toute communication avec l'intéressé, ce qui signifie *a contrario* que l'inculpé peut normalement être contacté, notamment par sa famille. La loi insiste sur le droit d'un avocat d'entretenir des contacts permanents avec son client inculpé; le paragraphe 2 dudit article dispose en effet que l'interdiction de communiquer avec l'inculpé ne s'applique pas à son avocat, qui peut s'entretenir avec lui à tout moment et en privé.

Paragraphe 5

144. Droit à réparation de toute victime d'une arrestation ou d'une détention illégale:

a) L'article 164 du Code civil dispose que toute personne ayant causé des dommages à autrui est tenue de verser une indemnisation;

b) En vertu de l'article 138 du Code pénal et de l'article 4 du Code de procédure pénale, quiconque subit un dommage du fait d'une infraction a le droit de s'adresser aux tribunaux pour demander une indemnisation au titre des dommages subis. Les obligations civiles au titre desquelles l'indemnisation peut être accordée sont précisées aux articles 129 à 146 du Code pénal. En outre, l'article 57 du Code de procédure pénale dispose que toute personne s'estimant victime d'une infraction pénale a le droit de porter plainte auprès du ministère public, lequel a l'obligation d'engager une action publique si le plaignant se constitue partie civile;

c) Ce droit peut être exercé par toute personne, sans distinction de couleur, de sexe, de race, de religion, de langue ou de nationalité;

d) Ce droit s'applique à toute infraction commise sur la victime. Les droits reconnus dans le Pacte étant également consacrés par les dispositions de la Constitution, toute violation de ces droits constitue une infraction au regard du Code pénal (art. 319 à 324 et art. 555 et 556).

Article 10

Paragraphe 1

145. Le paragraphe 3 de l'article 28 de la Constitution dispose que nul ne peut être soumis à la torture physique ou morale ou à un traitement dégradant et que les auteurs de tels actes encourent des sanctions légales.

146. En droit syrien, traiter déceimment les prisonniers est une obligation et tous sévices ou traitements dégradants constituent une infraction punissable par la loi. L'article 391 du Code pénal dispose que quiconque soumet en violation de la loi une personne à des actes de violence en vue d'obtenir d'elle des aveux ou des informations concernant une infraction encourt une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans. Si les actes en question ont causé une maladie ou des blessures, la peine minimale est d'un an d'emprisonnement.

147. Le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur et le Bureau du Procureur général sont tenus de procéder à des inspections dans les prisons pour s'assurer que les détenus y sont traités avec humanité et dans le respect de leur dignité:

a) L'alinéa *e* de l'article premier du Code de l'autorité judiciaire dispose que le Ministère de la justice est habilité à inspecter les prisons et les lieux de détention pour vérifier si les conditions de vie des détenus sont conformes aux critères définis par la loi et si la réglementation sanitaire et autre est respectée;

b) L'article 13 de ce même Code dispose que la Direction des inspections du Ministère de la justice et le Président du Conseil supérieur de la magistrature inspectent les prisons, les lieux de détention et les maisons de correction pour s'assurer que les conditions de détention et d'exécution des peines, les mesures de privation de liberté et de rééducation, le traitement par les agents de l'État des personnes sous leur autorité et l'application de la réglementation sanitaire et interne sont conformes à la loi;

c) En vertu de l'article 422 du Code de procédure pénale, le bien-être des personnes détenues dans les centres de détention provisoire et les prisons doit être vérifié une fois par mois par le juge d'instruction et le juge de paix, et une fois tous les trois mois par le président du tribunal pénal, qui doivent également s'assurer que les détenus sont traités déceimment. L'article 30 du Règlement pénitentiaire indique qu'il est interdit à tout surveillant ou gardien de prison de traiter les détenus brutalement, de leur donner des surnoms méprisants, de s'adresser à eux dans un langage grossier et de se moquer d'eux. Il leur interdit également de les faire travailler en vue d'en tirer un avantage personnel ou de leur demander de les aider dans leur travail, sauf dans des circonstances particulières prévues par le Règlement;

d) Aux termes de l'article 58 du Code pénal:

«1. Tout détenu condamné à une peine privative de liberté de plus de trois mois bénéficie d'un meilleur traitement à mesure que sa conduite s'améliore.

2. Cette amélioration porte sur la nourriture, le type de travail, le nombre d'heures de travail, le silence, la promenade, les visites et la correspondance, conformément aux prescriptions du Code pénal.»;

e) Le Règlement pénitentiaire garantit l'accès des détenus aux soins de santé. Il définit en outre des règles concernant le traitement des condamnés, qui, par certains aspects, diffère du traitement des prévenus. Cette distinction est conforme aux dispositions de la Constitution dont le paragraphe 1 de l'article 28 dispose que tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie.

Paragraphe 2

148. Compte tenu du principe de présomption d'innocence, les prévenus sont séparés des condamnés et bénéficient d'un traitement différent, conforme à leur statut de non-condamné. Une section entière du Règlement pénitentiaire est consacrée à la distinction entre les différentes catégories de détenus et prescrit la séparation entre hommes et femmes et entre mineurs et majeurs. La section III dispose que cette séparation est obligatoire dans toutes les prisons, sur la base des critères ci-après:

a) L'article 32 prévoit dans toutes les prisons des cellules indépendantes pour les hommes et pour les femmes, aménagées de façon à éviter tout contact entre eux. Il prescrit en outre la séparation des détenus des catégories suivantes:

- i) Les suspects et les prévenus en détention provisoire pour dette, faillite ou contravention;
- ii) Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de moins d'un an pour délit, les condamnés pour délit ou crime qui doivent être transférés à une prison centrale, les condamnés pour contravention et les détenus pour dette envers l'État liée à une infraction pénale;
- iii) Les détenus mineurs;

b) Dans les prisons de taille moyenne, en vertu de l'article 33, les détenus sont séparés comme suit, sous réserve d'un nombre suffisant de cellules et de gardiens:

- i) Les suspects, les prévenus et les personnes en détention provisoire pour dette envers l'État, faillite ou contravention;
- ii) Les condamnés pour contravention;
- iii) Les condamnés à une peine d'emprisonnement de moins d'un an pour délit, les condamnés pour contravention et les détenus pour dette envers l'État liée à une infraction pénale;
- iv) Les condamnés pour crime ou délit qui doivent être transférés à une prison centrale;
- v) Les jeunes détenus;

c) Dans les grandes prisons, en vertu de l'article 34, la séparation par catégorie se fait autant que possible comme suit, lorsque le nombre de cellules et de gardiens le permet:

- i) Les suspects, les prévenus et les détenus pour dette envers l'État, faillite ou contravention qui n'ont pas d'antécédents judiciaires;
- ii) Les suspects, les prévenus et les détenus pour dette envers l'État, faillite ou contravention qui ont des antécédents judiciaires;

- iii) Les condamnés à des peines d'emprisonnement de moins d'un an et les détenus pour dette envers l'État liée à une infraction pénale qui n'ont pas d'antécédents judiciaires;
 - iv) Les condamnés à des peines d'emprisonnement de moins d'un an et les détenus pour dette envers l'État liée à une infraction pénale qui ont des antécédents judiciaires;
 - v) Les condamnés pour délit qui doivent être transférés à une prison centrale;
 - vi) Les jeunes détenus;
- d) Dans les prisons centrales, en vertu de l'article 35, les condamnés doivent être séparés comme suit, sous réserve de l'application du paragraphe 1 de l'article 32:
- i) Les condamnés à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans;
 - ii) Les condamnés à une peine d'emprisonnement accompagné de travaux forcés d'une durée inférieure à dix ans;
 - iii) Les condamnés à une peine d'emprisonnement accompagné de travaux forcés d'une durée de dix ans ou plus;
 - iv) Les condamnés à la réclusion à perpétuité accompagnée de travaux forcés;
 - v) Les jeunes détenus purgeant une peine au titre de la rééducation;
- e) Les dispositions suivantes concernant la séparation des différentes catégories de détenus sont communes à toutes les prisons:
- i) Article 36: Les détenus en attente de transfèrement et les soldats sont placés dans la catégorie à laquelle ils appartiennent. Aux fins de l'application des articles 31 et 32, tout détenu qui a purgé une peine d'emprisonnement d'au moins un mois est considéré comme ayant des antécédents judiciaires;
 - ii) Article 37: Les prostituées immatriculées sous le coup d'une condamnation pénale sont placées dans des cellules séparées dans le quartier des femmes;
 - iii) Article 38: Toutes les catégories de détenus mentionnées aux articles 32, 33, 34, 35, 36 et 37 sont séparées dans les dortoirs, les ateliers, les cantines et les zones récréatives;
 - iv) Si le nombre de zones récréatives est insuffisant pour l'ensemble de toutes les catégories, les heures de détente sont déterminées de façon à pouvoir faire bénéficier chacune des catégories susmentionnées des zones en question;
 - v) Article 39: Le directeur ou le gardien en chef appliquent les ordres reçus du juge d'instruction ou du président du tribunal, conformément à l'article 457 du Code de procédure pénale et, en particulier, prend les mesures nécessaires

pour éviter que les inculpés et les prévenus soumis au régime cellulaire sur ordre de l'autorité judiciaire ne soient mis en contact avec d'autres détenus. Quand il est prévu de libérer un grand nombre de détenus le même jour, des mesures doivent être prises pour qu'ils ne se rencontrent pas dans les bureaux administratifs ou à leur sortie de prison;

- vi) Les délinquants mineurs (moins de 18 ans) doivent être placés en maison de correction; ils ne font pas l'objet de peines mais plutôt de mesures de rééducation mises en œuvre dans des établissements spécialisés. Les mineurs y sont séparés en fonction de leur âge et de la nature de l'infraction qu'ils ont commise (art. 29 de la loi sur les mineurs, telle que modifiée par le décret législatif n° 52 du 1^{er} septembre 2003);

- f) Mesures à prendre pour éviter le surpeuplement:

Article 41: Afin de remédier au surpeuplement ou de le prévenir, l'administrateur de district doit envoyer au Ministre, aussitôt que possible, un rapport proposant le transfert de condamnés vers une autre prison;

- g) Procédures à suivre à l'arrivée:

- i) L'article 42 dispose que, dès leur arrivée à la prison, les détenus doivent être placés en salle d'attente ou cellule individuelle avant d'être conduits au quartier approprié;
- ii) Ils accomplissent ensuite les formalités d'admission (mesure de la taille et du poids, toilette, etc.), après quoi il peut leur être demandé de revêtir l'uniforme de la prison.

149. S'ajoutant à cela, dans le souci de séparer les jeunes prévenus des adultes, la loi n° 18 de 1974 sur les mineurs, telle que modifiée par la loi n° 51 de 1979, prévoit la création de tribunaux pour mineurs qui consistent en des tribunaux de district à temps plein et à temps partiel, habilités à connaître d'affaires concernant des crimes, des délits et des contraventions (art. 31 de ladite loi). Les jeunes détenus bénéficient d'un traitement dont l'objectif est la rééducation et la réinsertion sociale. Ils sont placés uniquement en établissement de rééducation et ne doivent en aucune circonstance être détenus en prison.

150. L'article 45 de la loi sur les mineurs n° 18 de 1974 dispose:

«Aucun tribunal ou juge d'instruction ne peut autoriser le placement d'un mineur en détention dans un lieu autre que les centres d'observation créés ou reconnus par le Ministère des affaires sociales et du travail. Lorsque aucune place n'est disponible dans un de ces centres, le jeune doit être placé dans un lieu spécialement prévu pour la détention provisoire des mineurs.»

En vertu de l'article 46, le juge d'instruction et le tribunal pour enfants se prononcent le plus rapidement possible dans les affaires qui leurs sont confiées afin de protéger les intérêts des prévenus mineurs.

Paragraphe 3 – Réadaptation

Éducation et culte

151. L'article 114 du Règlement pénitentiaire dispose qu'une unité d'enseignement primaire doit être établie à la prison centrale et, si nécessaire, dans d'autres prisons sur décision du Ministre de l'intérieur. Ces unités doivent être placées sous le contrôle d'enseignants détachés par le Ministère de l'éducation au Ministère de l'intérieur et dont le traitement est imputé sur le budget de ce dernier, conformément aux conditions énoncées dans le statut du personnel du Ministère de l'éducation, ou d'enseignants d'établissement locaux, nommés sur décision du Ministre de l'intérieur, qui perçoivent alors une indemnité additionnelle imputée sur le budget du Ministère de l'intérieur, ou toutes autres personnes agréées par le Ministre de l'intérieur, sur la base d'une proposition de l'administrateur principal de district et sous réserve de l'approbation du Ministre de l'éducation, étant entendu que les personnes en question ne touchent aucun traitement ni indemnité.

152. Tous les jeunes détenus et les détenus âgés de moins de 40 ans condamnés à une peine de plus de trois mois de prison doivent suivre des cours du niveau de la scolarité obligatoire s'ils sont analphabètes ou savent lire mais pas écrire (art. 115).

153. Les fonctionnaires ou d'autres personnes dûment autorisées par l'administrateur principal de district peuvent donner des cours ou des conférences sur des sujets à caractère éthique ou scientifique, sous réserve d'approbation par l'administrateur principal de district des sujets que lesdites autres personnes souhaitent aborder (art. 116).

154. La présence aux cours et conférences est obligatoire pour les condamnés, mais, si le sujet traité est religieux, la présence n'est obligatoire que pour ceux qui ont demandé d'assister au culte de la religion faisant l'objet de la conférence.

Bibliothèque

155. Les livres de la bibliothèque de la prison doivent être mis à la disposition des détenus, qui sont autorisés à les lire durant les fêtes et pendant les jours de la semaine une fois terminée la journée de travail, à condition qu'ils aient accompli les tâches que leur a assignées leur enseignant, après quoi ils sont libres de consacrer le reste de leur temps à la lecture. Les suspects, les prévenus et les personnes placées en détention sans travail ne sont soumis à aucune restriction à cet égard (art. 117).

Pratique de la religion

156. Sur la base d'une proposition de l'administrateur principal de district, le Ministre de l'intérieur affecte pour chacune des confessions religieuses à chaque prison un aumônier, qui a accès aux détenus sur leur demande (art. 118).

Équipements destinés aux élèves et aux étudiants dans les prisons

157. Au 29 février 2004, dans les prisons syriennes on dénombrait 951 élèves ou étudiants, dont 781 suivaient des études primaires, 136 des études secondaires et 34 des études universitaires. Les équipements à leur disposition sont les suivants:

- a) À la prison de Damas, une aile est réservée aux activités scolaires;
- b) Dans les autres prisons, des salles sont aménagées pour offrir aux détenus de bonnes conditions pour étudier, avec tout le matériel nécessaire;
- c) Les prisons sont dotées de bibliothèques;
- d) Pour les cours d'enseignement primaire et secondaire, tous les manuels sont fournis gratuitement et les enseignants sont recrutés conjointement par la Direction de l'éducation et l'Administration pénitentiaire;
- e) Pour les études supérieures, la commission scolaire s'occupe de l'inscription des étudiants dans les divers établissements, en collaboration avec l'Administration pénitentiaire, et prend les dispositions nécessaires pour que les étudiants puissent être conduits dans les centres d'examens pour passer les épreuves.

158. Le travail rémunéré est également autorisé pour les condamnés, conformément aux dispositions ci-après de la section VI du Règlement pénitentiaire:

- a) Des ateliers doivent être créés à la prison centrale et dans toutes les autres prisons de Syrie. Ces ateliers sont directement gérés par l'État ou bien confiés à des entrepreneurs. Dans le premier cas, le Ministre de l'intérieur fixe les conditions et modalités du travail, ainsi que le salaire à verser aux détenus. Sur la base d'une proposition de l'administrateur principal de district, le Ministre de l'intérieur peut confier ces ateliers à des entrepreneurs sur la base d'un cahier des charges conforme au modèle figurant à l'annexe du Règlement pénitentiaire. Le travail est organisé de façon à ne laisser aucun détenu désœuvré (art. 93);
- b) Du travail est également fourni à la demande des intéressés aux inculpés, aux prévenus et aux personnes détenues pour dette, faillite ou contravention. Les prisonniers peuvent continuer à exercer leur métier, à moins qu'il n'ait des effets nocifs sur la santé ou ne soit incompatible avec l'ordre, la sécurité ou le Règlement. Si un détenu exerce son métier en prison, il est employé conformément aux conditions prévues et payé au taux salarial en vigueur. Les salaires des détenus employés par des maîtres artisans de l'extérieur sont versés au comptable de la prison ou au contractant des travaux publics, qui prélève les sommes dues au Trésor public et verse le reste aux détenus. Un détenu travaillant en prison pour son compte est tenu de payer une contribution équivalant au montant qui serait perçu par un contractant ou le Trésor s'il était employé dans la prison;
- c) L'administrateur principal détermine les montants de ladite contribution sur la base d'une proposition faite par le directeur ou le gardien en chef de la prison et, si besoin est, demande un engagement à cet égard. Outre la surveillance des détenus, les gardiens sont également responsables de l'organisation du travail et de son bon déroulement;
- d) Autorisations de travail et détermination des taux de salaires:

L'article 94 dispose qu'une autorisation de travail ne peut être accordée qu'avec l'aval du Ministre de l'intérieur, sur la base d'une demande du contractant, après consultation de l'administrateur principal de district. Les taux de salaires à appliquer doivent être arrêtés pendant le mois qui suit le début de l'activité en question.

Si besoin est, ces taux peuvent être révisés à la demande du Ministre de l'intérieur. Les taux en question doivent être affichés sur les lieux de travail;

e) Revenus des condamnés:

- i) La rémunération versée aux condamnés pour leur travail doit être partagée entre eux et l'État ou le contractant, selon la façon dont le travail est organisé dans la prison (art. 95);
- ii) Les prisonniers qui n'ont jamais été condamnés auparavant ou ont été condamnés à une ou plusieurs peines de détention ne totalisant pas plus d'un an reçoivent cinq dixièmes de leurs gains, alors que ceux condamnés antérieurement à une ou plusieurs peines de détention d'une durée cumulée d'un an à cinq ans en reçoivent quatre dixièmes et ceux condamnés aux travaux forcés ou à une ou plusieurs peines de détention totalisant plus de cinq ans n'en reçoivent que les trois dixièmes;
- iii) La moitié du montant dû aux détenus au titre de leur travail est gardée pour eux, à titre de pécule, jusqu'à leur libération (art. 96);
- iv) Les 50 % restants sont mis à leur disposition. Le directeur ou le gardien en chef de la prison peut leur permettre d'envoyer à leur famille une aide prélevée sur ce montant (art. 97);

f) Revenus des suspects et des personnes détenues pour dette:

Les inculpés et prévenus pour endettement sont soumis aux mêmes modalités et conditions de travail que les condamnés mais ne sont pas obligés de travailler. S'ils demandent à travailler, ils conservent sept dixièmes de leur salaire et disposent de la totalité toute la durée de leur détention (art. 98);

g) Mesures prises contre le contractant au cas où il ne fournit pas de travail:

Si le travail à la prison est confié à un contractant, le directeur ou le gardien en chef de la prison doit indiquer dans le rapport quotidien qu'il envoie à l'administrateur principal du district le nombre de détenus sans travail, ainsi que celui des détenus ayant demandé à travailler alors qu'ils ne sont pas obligés de le faire. À la fin de chaque mois, l'administrateur principal doit soumettre au Ministre un récapitulatif des journées de travail perdues dans chacune des prisons du district et lui présenter des propositions concernant la sanction pécuniaire à infliger au contractant, et, éventuellement, les moyens de fournir du travail, conformément au cahier des charges (art. 99);

h) S'agissant de l'affectation des détenus à des travaux d'intérêt public, les détenus peuvent être employés dans la construction ou des travaux similaires dans la prison ou mis à la disposition des ministères, des autorités militaires ou des municipalités, de façon qu'ils puissent être employés pour des travaux d'intérêt public à l'extérieur des prisons ou des établissements locaux (art. 110);

i) Les organismes qui emploient ces détenus prennent en charge les dépenses afférentes à leur transport et sont tenus de leur fournir de la nourriture et un hébergement nocturne;

j) Les organismes qui emploient des détenus versent à chacun d'eux un salaire journalier. Tout organisme souhaitant employer des détenus doit soumettre au Ministère de l'intérieur une demande précisant:

- i) Le nombre de détenus dont il a besoin;
- ii) Les moyens dont il dispose pour les surveiller;

k) Tout accord concernant l'emploi de prisonniers implique pour l'organisme concerné l'observation de toutes les règles prescrites à cet égard.

159. L'article 4 de la loi sur les mineurs énonce les mesures de rééducation, d'assistance et de réinsertion envisageables. L'article 5 habilite le tribunal à prononcer les mesures de rééducation qu'il juge appropriées, à la lumière des renseignements dont il dispose concernant l'état psychologique et la condition sociale de l'intéressé.

Rééducation des délinquants juvéniles

160. La protection et les mesures disciplinaires préventives prévues par la loi n° 18 sur les mineurs, telle que modifiée par la loi n° 51, ont été uniformisées afin de donner aux tribunaux pour mineurs la possibilité de choisir les mesures qui conviennent le mieux à la situation de chaque mineur, puisque l'objet de la législation est d'assurer la rééducation et la réinsertion sociale des jeunes délinquants.

161. La composition des tribunaux pour mineurs a été élargie et, lors de l'examen d'affaires importantes impliquant des délits ou des crimes, le juge pour enfants est désormais assisté par des représentants du Ministère des affaires sociales et du travail et du Ministère de l'éducation qui, en leur qualité de sociologues hautement qualifiés, aident à déterminer la mesure de rééducation la mieux adaptée dans chaque cas, le principe fondamental qui guide le tribunal dans la lutte contre la délinquance étant de parvenir à améliorer la condition du jeune délinquant et non pas de lui infliger une sanction comme dans le cas d'un adulte.

162. Une force de police spéciale a été créée pour surveiller les mineurs, les protéger des risques de la délinquance et prévenir les actes illégaux de leur part. Cette force, dont les structures s'inspirent de celles des brigades des mineurs en place dans la plupart des pays étrangers et arabes, se compose pour l'heure d'agents ordinaires, en attendant que le personnel spécialisé achève sa formation.

163. Les rôles respectifs des organismes spécialisés qui collaborent avec les tribunaux pour mineurs, tels que les bureaux d'aide sociale et les centres de rééducation, et les attributions des services administratifs qui les supervisent sont clairement définis par la loi.

164. La durée du placement en institution de rééducation a été fixée à six mois au minimum, afin de donner aux mineurs concernés la possibilité de changer véritablement de comportement et d'assimiler les conseils et avis des éducateurs et permettre à ces derniers de soumettre au tribunal pour enfants des propositions concernant la libération de ces mineurs ou la poursuite de leur rééducation, en fonction de leur conduite dans l'institution.

165. Le tuteur d'un mineur délinquant encourt une amende si le tribunal conclut que cette délinquance est imputable à un abandon moral. L'amende a pour objet d'inciter les parents à assumer leurs responsabilités sociales et éducatives envers leurs enfants.

166. Un service de probation, employant des agents très qualifiés et expérimentés qui relèvent du Ministère des affaires sociales et du travail, a en outre été mis en place pour veiller au bien-être et à la rééducation des délinquants juvéniles.

167. Les femmes ont la possibilité de faire office de juges pour mineurs, compte tenu de leur aptitude naturelle à comprendre les jeunes et à choisir les mesures les plus appropriées pour leur protection et leur rééducation.

168. Les jeunes enfants (moins de 7 ans) sont exclus du champ d'application du droit pénal, en raison de leur incapacité à distinguer le bien du mal.

169. De par la loi, les jeunes âgés de plus de 10 ans et de moins de 18 ans révolus ont droit à un traitement spécial, puisqu'ils font uniquement l'objet de mesures de rééducation et non de peines.

170. Les règles et procédures des tribunaux pour enfants se caractérisent par leur simplicité et leur manque de formalisme. Dans les audiences de ces tribunaux, où se retrouvent uniquement les personnes concernées, règne une atmosphère proche de celle des réunions de famille ou des salles de consultation des psychologues.

171. La réadaptation et la réinsertion sociales des mineurs sont assurées grâce à l'aide sociale qu'ils reçoivent dès leur admission en institution de rééducation.

172. Le Ministère des affaires sociales et du travail a créé un certain nombre d'institutions et de centres de rééducation pour prendre en charge les délinquants juvéniles, leur fournir l'enseignement dont ils ont besoin et leur éviter les établissements pénitentiaires. Conformément aux dispositions de la loi sur la scolarité obligatoire, le Ministère a obtenu l'accord du Ministère de l'éducation pour la création d'unités d'enseignement primaire dans les institutions de rééducation pour délinquants juvéniles de Damas.

173. Ces institutions dispensent outre un enseignement général un enseignement professionnel à des fins socioéconomiques dans les spécialités pour lesquelles des équipements sont disponibles. Les jeunes ont ainsi la possibilité d'apprendre un métier qui leur permettra de gagner honnêtement leur vie après avoir quitté l'institution et d'améliorer leurs conditions de vie, facilitant ainsi leur réinsertion sociale. Un fonds national a de plus été institué pour aider les jeunes délinquants à trouver un emploi et à améliorer les méthodes de travail avec eux.

Article 11

174. L'article 460 du Code de procédure civile dispose dans les termes ci-après que nul ne peut être emprisonné en raison de son incapacité à s'acquitter d'un engagement contractuel:

«Nul ne peut être emprisonné en raison de son incapacité à s'acquitter d'un engagement contractuel, sauf dans les cas suivants: l'indemnisation pour dommages prescrite par un jugement pénal, le versement d'une pension alimentaire, le versement ou la restitution

d'une dot, la remise d'un enfant à la personne qui en a reçu la garde et l'exercice du droit de l'enfant de voir celui de ses parents avec lequel il ne vit pas.».

175. La condamnation à une peine d'emprisonnement d'un délinquant pour non-paiement des dommages accordés à la victime de son infraction pénale n'est pas incompatible avec l'article 11 du Pacte. Les affaires de pension alimentaire et de restitution de la dot en cas d'annulation du contrat de mariage ou de séparation temporaire ou permanente touchent au droit matrimonial, mais en droit syrien le mariage n'est pas considéré uniquement comme une obligation contractuelle car, de par sa nature sacro-sainte et inviolable, il ne peut être conçu comme une simple dette contractuelle réglementée par des dispositions du Code civil et celles relatives aux contrats, mais plutôt comme le fondement de la famille. En tant que tel, il est régi par le Code du statut personnel, selon des règles et principes différents de ceux des contrats, même s'ils présentent certains points communs.

176. Bien que le mariage repose essentiellement sur un contrat légal passé entre un homme et une femme qu'il prend légitimement pour épouse en vue de procréer, ses effets et les obligations qui en découlent pour les parties ne sont pas déterminés par la volonté des deux parties mais par les dispositions générales de l'ordre public fondées sur la conception qu'a la société du mariage, qui, de ce fait, ne peut être considéré comme une simple obligation contractuelle civile. Ses effets ne peuvent pas non plus être considérés comme découlant d'un simple contrat. En outre, dans la mesure où la conception et le champ des questions relatives au statut personnel dépassent les lois et règlements régissant le statut civil, ces questions ne relèvent pas du domaine des obligations contractuelles telles que le conçoit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

177. Le fait de rendre un enfant à la personne qui en assume la garde et de lui assurer le droit de visite n'est pas considéré comme une obligation «contractuelle» et toute peine infligée au titre de sa violation ne serait donc pas incompatible avec l'article 11 du Pacte international.

178. Ces cas, qui ne relèvent pas de la législation relative aux contrats, étant les seuls où une peine de détention est admissible, le droit syrien n'est donc en rien incompatible avec l'article 11 du Pacte.

Article 12

179. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 33 de la Constitution:

«Tout citoyen a le droit de circuler sur le territoire de l'État, sauf s'il en est empêché en vertu d'une décision judiciaire ou en exécution des lois sur l'hygiène et la sécurité publiques.».

En Syrie, aucune loi ou mesure ne restreint la liberté de circulation ou de choix de la résidence des citoyens.

180. Le décret législatif n° 29 de 1970 réglemente le droit des étrangers d'entrer sur le territoire de la République arabe syrienne, d'y résider et d'en sortir. Seuls les détenteurs d'un passeport peuvent entrer en Syrie et en sortir, à condition que ce passeport:

- a) Soit en cours de validité;

b) Ait été établi par les autorités compétentes du pays où il a été délivré, par toute autre autorité reconnue, ou par le Ministère de l'intérieur.

181. Le passeport peut être remplacé par un autre document remplissant les conditions suivantes:

- a) Il doit avoir été établi par une autorité habilitée à délivrer des passeports;
- b) Il doit donner à son détenteur le droit de retourner dans le pays où il a été délivré.

La deuxième disposition vise seulement à s'assurer que la Syrie n'est pas la destination finale d'apatrides.

182. Dans tous les cas, le passeport ou le document qui le remplace doit être muni d'un visa délivré par le Ministère de l'intérieur, une autorité diplomatique ou consulaire de la République, ou par tout autre service autorisé par le Gouvernement de la République à cet effet.

Visas

183. Le décret susmentionné a habilité le Ministère de l'intérieur à publier, avec l'accord du Ministère des affaires étrangères, une ordonnance spécifiant les types, la validité et le coût des visas, ainsi que les conditions à remplir pour les obtenir ou en être dispensé.

184. En application dudit décret, des décisions ont été prises concernant les types de visas, les modalités de leur délivrance et les droits perçus à ce titre. Il existe deux types de visas:

1. Les visas diplomatiques et visas équivalents;
2. Les visas ordinaires.

185. Les visas diplomatiques sont délivrés gratuitement aux catégories suivantes:

- a) Détenteurs d'un passeport diplomatique étranger;
- b) Détenteurs d'un laissez-passer des Nations Unies;
- c) Dignitaires étrangers détenteurs d'un passeport ordinaire, dont les homologues syriens ont droit à un passeport diplomatique.

186. Les visas équivalant aux visas diplomatiques sont les visas spéciaux, les visas d'affaires et les visas de courtoisie:

1. Les visas spéciaux sont accordés aux catégories suivantes:
 - a) Détenteurs d'un passeport de service étranger ou équivalent;
 - b) Détenteurs d'un laissez-passer des Nations Unies;
 - c) Dignitaires étrangers détenteurs d'un passeport ordinaire, dont les homologues syriens ont droit à un passeport de service.

2. Les visas d'affaires sont accordés à des fins spécifiques aux détenteurs d'un passeport étranger.

Conformément à l'ordonnance, les visas de courtoisie sont accordés aux catégories suivantes:

- a) Personnel des organisations internationales et des institutions spécialisées, et représentants des États qui participent à des conférences;
 - b) Personnel administratif et personnel de bureau des missions consulaires et diplomatiques étrangères;
 - c) Personnes à la charge des membres du corps diplomatique et consulaire étranger et national.
3. Il existe deux types de visas ordinaires:
 1. Le visa d'entrée;
 2. Le visa de transit.

Ces visas sont valides pour une seule entrée en République arabe syrienne ou pour y effectuer un seul transit, sauf s'il est expressément indiqué qu'ils peuvent être utilisés pour plusieurs voyages au cours des six mois suivant la date de délivrance.

4. Dans des circonstances exceptionnelles, ces visas peuvent être valides pour une durée d'un an et, sous réserve de l'approbation du Ministère de l'intérieur, pour un certain nombre de voyages et pour une période dépassant un an.
5. La validité du visa ne doit pas dépasser celle du passeport. En fait, le visa doit venir à expiration deux mois avant la date d'expiration du passeport:
 - a) L'ordonnance dispose que les formules des visas sont écrites en arabe et en français;
 - b) Aucun visa n'est accordé aux étrangers souhaitant entrer en Syrie en vue d'y travailler sans l'approbation du Ministère de l'intérieur. L'ordonnance prévoit cependant certaines exceptions.

187. Tout étranger entré légalement et régulièrement sur le territoire de la République arabe syrienne et ayant obtenu un permis de séjour n'est pas concerné par le décret législatif n° 29 de 1970 réglementant l'entrée, le séjour et le départ des étrangers, hormis son article 9, aux termes duquel tout étranger qui souhaite changer de lieu de résidence doit signaler sa nouvelle adresse au Département de la migration et des passeports ou à son bureau régional dans le district où se trouve son nouveau lieu de résidence. Cette disposition ne s'applique pas aux étrangers détenteurs de visas touristiques durant le premier mois suivant la date de leur arrivée.

188. Au sujet du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte et des observations s'y rapportant, le paragraphe 1 de l'article 33 de la Constitution dispose que les citoyens ne peuvent être expulsés du territoire de la patrie.

189. En application des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 12 du Pacte et comme suite à l'examen du deuxième rapport périodique de la Syrie, l'ordonnance n° 1387 du 25 novembre 2002 a été promulguée pour exempter tous les citoyens de visa de sortie. Tous les citoyens syriens et les personnes à leur charge peuvent donc quitter le pays et y revenir sans aucune restriction s'ils sont en possession d'un passeport valide pour une période d'au moins deux mois. L'ordonnance exige toutefois des employés de l'État qu'ils obtiennent l'autorisation préalable du service qui les emploie. Les mineurs et les personnes ayant une capacité juridique réduite doivent obtenir l'approbation de leur tuteur, conformément au Code du statut personnel.

190. L'article 4 du décret législatif n° 29 de 1970 dispose que les étrangers sont autorisés à entrer sur le territoire de la République arabe syrienne ou à le quitter uniquement par les localités désignées par le Ministère de l'intérieur et avec l'autorisation de l'Ambassade de la République arabe syrienne concernée ou des autorités compétentes des frontières, qui apposent un visa sur leur passeport ou le document de voyage équivalent.

Article 13

191. Un étranger ne peut perdre son autorisation de résider en Syrie et être expulsé du pays que s'il a commis un des actes constituant un motif d'expulsion visés à l'article 34 du décret législatif n° 29 de 1970, qui régit l'entrée et le séjour des étrangers en Syrie et leur sortie du pays. Ces actes peuvent être les suivants:

- a) Entrée sur le territoire syrien ou sortie du pays sans passeport valide ou document équivalent délivré par les autorités compétentes du pays d'origine ou toute autre autorité reconnue (art. 2);
- b) Entrée ou sortie illégale, notamment par des points autres que ceux désignés comme postes frontière (art. 4);
- c) Dépassement de la période de résidence autorisée (art. 15);
- d) Commission d'infractions pénales;
- e) L'article 25 du décret législatif n° 29 de 1970 dispose que le Ministre de l'intérieur est habilité à expulser tout étranger de Syrie si la sécurité et l'intérêt public l'exigent. Il peut ordonner la détention provisoire de toute personne qu'il décide d'expulser ou assigner la personne en question à résidence, avec l'obligation de se présenter aux autorités de police compétentes à des heures précises, jusqu'à son expulsion. Le Ministre de l'intérieur exerce ses pouvoirs dans le plein respect des dispositions pertinentes du Pacte.

192. L'article 26 de ce même décret législatif dispose qu'aucun étranger expulsé ne peut retourner en République arabe syrienne sans l'autorisation du Ministre de l'intérieur. Les citoyens arabes syriens ne peuvent être éloignés. Tout étranger faisant l'objet d'une telle mesure a le droit de faire appel devant les tribunaux.

193. La procédure d'expulsion est la suivante:

a) Quand un étranger ayant commis une infraction est arrêté, il est traduit devant le tribunal compétent. Si le tribunal décide de le relâcher, son cas est soumis au Département de la migration et des passeports, dont la Section des procédures et des enquêtes examine la situation de la personne concernée et établit à l'attention du Ministre un mémorandum proposant sa reconduite à la frontière ou son expulsion en fonction du type d'infraction commis;

b) S'il est décidé de reconduire à la frontière ou d'expulser la personne, une patrouille du Département munie d'un arrêté de reconduite à la frontière ou d'expulsion en bonne et due forme l'escorte à l'aéroport ou à un poste frontière d'où elle quitte le pays;

c) L'arrêté d'expulsion est assorti d'une interdiction de revenir en Syrie.

194. Les réclamations concernant des décisions d'expulsion et d'interdiction de revenir dans le pays peuvent être adressées aux missions diplomatiques de la Syrie, qui les transmettent au Ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères. Un mémorandum exposant chaque cas présenté est soumis au Ministre. Selon la décision prise par ce dernier, la personne concernée est informée, par l'intermédiaire du Ministère des affaires, de la réponse positive (annulation de l'interdiction de revenir en Syrie) ou négative.

195. Les réfugiés politiques ne peuvent pas être extradés en raison de leurs opinions politiques (art. 34 de la Constitution).

Article 14

196. Le système de gouvernement de la République arabe syrienne est démocratique et républicain; la souveraineté est exercée par le peuple de la manière énoncée dans la Constitution, qui se fonde sur le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. La législation en vigueur a été promulguée conformément aux dispositions de la Constitution, avec laquelle elle doit être compatible. Son contenu et ses objectifs sont conformes aux principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Avec la ratification du Pacte par la République arabe syrienne le 21 avril 1969, les dispositions du Pacte sont devenues partie intégrante du droit interne syrien.

Paragraphe 1

Indépendance et compétence de la magistrature

197. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par le Président de la République et le Conseil supérieur de la magistrature (art. 131 de la Constitution). Les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions à aucune autorité autre que celle de la loi. Les droits et les libertés de tous les citoyens sont garantis par l'honneur, la conscience et l'impartialité des magistrats (art. 133). Toute tentative visant à influencer la décision d'un magistrat en faveur d'une personne accusée constitue une infraction aux termes de l'article 409 du Code pénal, dont le chapitre IV réprime les entraves à l'administration de la justice ou à l'exécution des décisions judiciaires.

198. La pratique judiciaire témoigne de l'indépendance de la magistrature puisque toutes les violations de dispositions légales donnant effet au Pacte international se sont traduites par des poursuites et que l'administration ne peut pas refuser d'appliquer un jugement, un tel refus étant punissable en vertu de l'article 361 du Code pénal.

199. Le système judiciaire syrien ne fait pas appel aux jurys. Les magistrats sont tous des professionnels et ce n'est que dans des affaires civiles que les parties sont autorisées à convenir de l'arbitrage de personnes autres que des magistrats, qui doivent être adultes, compétentes et acceptables pour les parties.

200. Toute partie à un litige peut demander la récusation d'un magistrat pour les raisons énoncées à l'article 174 du Code de procédure civile, conformément aux procédures énoncées aux articles 175 à 189, qui s'appliquent également aux magistrats des juridictions pénales.

201. La législation spécifie la compétence territoriale de tous les juridictions et toute violation des dispositions en la matière constitue un motif de nullité du jugement. La Cour de cassation peut toutefois décider de dépayser une affaire du tribunal d'un gouvernorat à celui d'un autre si la neutralité du premier apparaît douteuse ou s'il existe des raisons de penser qu'une menace pèse sur la sécurité dudit tribunal.

Nomination, promotion, mutation, responsabilité disciplinaire et révocation des juges

202. L'article 136 de la Constitution énonce les principes régissant la nomination, la promotion, la mutation, la responsabilité disciplinaire et la révocation des juges. La loi sur le pouvoir judiciaire, promulguée par le décret législatif n° 98 du 15 novembre 1961, dispose que les magistrats sont nommés en vertu d'un décret établi par le Ministre de la justice sur la base d'une décision du Conseil supérieur de la magistrature et promulgué par le Président de la République. La justice ne peut être administrée que par des magistrats professionnels, conformément aux principes énoncés dans la loi sur le pouvoir judiciaire.

203. Les articles 70, 71, 72, 73, 74 et 75 de la loi sur le pouvoir judiciaire, qui concernent les qualifications des juges, sont reproduits ci-après:

1. Article 70: Toute personne nommée à un poste de la magistrature ou au Département du ministère public doit remplir les conditions suivantes:
 - a) Être citoyen syrien depuis au moins cinq ans et jouir de ses droits civils;
 - b) Être indemne de toutes maladies contagieuses ou autres ainsi que d'infirmités qui l'empêcheraient d'exercer, dans n'importe quelle partie de l'État, les fonctions qui lui ont été attribuées;
 - c) Ne pas avoir été condamnée pour une infraction infamante et ne pas avoir été condamnée à une peine d'emprisonnement de plus d'un an;
 - d) Être titulaire d'un diplôme de droit délivré par une université de la République arabe syrienne ou d'un diplôme équivalent d'une autre université. Dans ce dernier cas, être également titulaire d'un diplôme d'études secondaires

ou d'un diplôme équivalent et avoir réussi à l'examen d'équivalence prévu par les lois en vigueur;

e) Être âgée de plus de 22 ans si cette personne est nommée à un poste de juge auxiliaire ou d'assistant d'un juge religieux ou d'un procureur, de plus de 24 ans si elle est nommée au poste de juge de paix, de juge de tribunal de première instance, de juge religieux, de juge d'instruction ou de substitut du procureur, de plus de 30 ans si elle est nommée au poste de conseiller à la Cour de cassation ou d'avocat général, et de plus de 35 ans si elle est nommée à d'autres postes;

f) Le Conseil supérieur de la magistrature doit approuver sa nomination.

2. Article 71: Les juges et les procureurs doivent être nommés par un décret signé du Ministre de la justice sur la base d'une décision prise par le Conseil supérieur de la magistrature.

3. Article 72, paragraphe 1: Le Conseil supérieur de la magistrature est habilité à nommer directement les titulaires d'un diplôme de droit ci-après à un poste de la magistrature:

a) Juges et procureurs au Conseil d'État, spécialistes à la Direction des affaires du Gouvernement et membres anciens ou actuels du corps enseignant d'une faculté de droit, à un grade équivalant à celui de leurs postes actuels ou antérieurs;

b) Professeurs ayant exercé la profession d'avocat:

i) Pendant une période de huit ans au grade 5 ou à un grade inférieur;

ii) Pendant une période de six ans au grade 6 ou à un grade inférieur;

iii) Pendant une période de quatre ans au grade 7.

Paragraphe 2: Quelle que soit l'année, ces nominations ne doivent pas représenter plus de 25 % des postes vacants, s'il n'y a pas un nombre suffisant de juges méritant d'être promus aux postes en question.

4. Article 73: Le Conseil supérieur de la magistrature élabore un règlement concernant la période probatoire des magistrats nommés aux grades les moins élevés, qui est publié dans un arrêté du Ministre de la justice.

5. Article 74, paragraphe 1: Le Conseil supérieur de la magistrature statue sur la titularisation des magistrats qui ont accompli une période probatoire de deux ans.

Paragraphe 2: Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature ne se prononce pas à la fin de la période probatoire, la titularisation du magistrat en question est considérée comme acquise.

6. Article 75, paragraphe 1: Les magistrats que le Conseil supérieur de la magistrature refuse de titulariser sont licenciés par décret.

Paragraphe 2: Les magistrats licenciés ont droit à une pension ou à une indemnité, conformément aux lois en vigueur.

204. Les magistrats titulaires bénéficient de l'immunité de révocation ou de mutation, conformément aux dispositions des articles 92 et 93 de la loi sur le pouvoir judiciaire:

1. Article 92, paragraphe 1: Tous les magistrats bénéficient de l'immunité de révocation ou de mutation.

Paragraphe 2: Aux fins du présent article, la révocation s'entend de la cessation de service.

Paragraphe 3: Aux fins du présent article, la mutation s'entend d'une mutation d'une ville à une autre ou d'un poste défini dans le décret de nomination à un autre poste.

2. Article 93, paragraphe 1: Les magistrats qui occupent un poste dans la magistrature depuis moins de trois ans ne bénéficient pas de l'immunité de révocation.

Paragraphe 2: L'immunité de révocation ne s'applique pas aux fonctionnaires suivants:

- a) Les magistrats du Département du ministère public, qui peuvent être mutés par décret sur la base d'une proposition du Ministre de la justice;
- b) Les magistrats en fonctions dans le corps judiciaire depuis moins de trois ans;
- c) Les magistrats qui ont présenté par écrit une demande de mutation;
- d) Les magistrats en fonctions depuis trois ans ou plus dans un poste défini dans le décret de leur nomination, si les circonstances nécessitent leur mutation;
- e) Les magistrats promus d'un grade à un autre à l'occasion d'une mutation;
- f) Les assistants des juges de paix, des juges religieux et des juges d'instruction;
- g) Les magistrats auxquels une sanction plus forte que la retenue d'une partie du traitement a été imposée. Il doit être tenu compte du fait que la mutation dont il est question dans le présent paragraphe a un caractère punitif et ne peut être considérée comme une promotion ou une preuve d'estime.

205. Les magistrats ne peuvent être révoqués qu'à la suite d'une enquête approfondie, dont les résultats doivent être communiqués par voie de décret au Conseil supérieur de la magistrature, et sur la base d'une décision de révocation prise par ce conseil et confirmée dans un décret d'application, comme stipulé dans la section VII de la loi sur le pouvoir judiciaire.

Sanctions disciplinaires

1. L'article 105 concerne les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats, qui sont les suivantes:
 - a) Le blâme: notifié au magistrat par écrit, dans une lettre mentionnant le manquement commis et appelant l'attention sur la nécessité d'éviter ce genre de manquement. Il peut être décidé de ne pas consigner le blâme dans le dossier du magistrat (art. 106);
 - b) La retenue d'une partie du traitement du magistrat, plafonnée au dixième de son traitement mensuel brut pour une période d'un mois à un an (art. 106);
 - c) Le blocage de la promotion du magistrat pendant un maximum de deux ans (art. 106);
 - d) La révocation, qui consiste à mettre fin aux services du magistrat et à lui verser ses indemnités de départ conformément à ladite loi. Un magistrat révoqué ne peut être renommé à une fonction judiciaire (art. 106).
2. Les sanctions disciplinaires sont infligées aux magistrats par le Conseil supérieur de la magistrature, devant lequel ils sont traduits par la voie d'un décret établi sur proposition du Ministre de la justice ou du Président du Conseil supérieur de la magistrature mais non publié au Journal officiel (art. 107).
3. Les magistrats qui manquent à leurs devoirs ou portent atteinte, par des paroles ou des écrits, à leur honneur personnel et à l'honneur du corps judiciaire, ou violent les lois et règlements publics, sont déférés devant le Conseil supérieur de la magistrature (art. 108).
4. Un magistrat traduit devant le Conseil supérieur de la magistrature ne peut se faire assister par un autre magistrat que sur décision du Conseil (art. 109).
5. Un magistrat traduit devant le Conseil supérieur de la magistrature peut se faire assister par un autre juge pour sa défense. Tout magistrat qui ne se présente pas devant le Conseil supérieur de la magistrature ou ne désigne pas un autre magistrat pour le représenter peut être jugé par défaut, mais a le droit de contester le jugement qui le concerne dans un délai de cinq jours à partir de la date à laquelle il lui a été notifié (art. 110).
6. Aux termes de l'article 111:
 - a) Le Président du Conseil supérieur de la magistrature a le droit de désigner, au besoin, un membre du Conseil comme rapporteur pour achever l'enquête;
 - b) L'audience doit se tenir à huis clos devant ledit Conseil.
7. Les sanctions disciplinaires ne sont pas susceptibles de grâce (art. 112).

8. La sanction de révocation est applicable par décret, alors que les autres sanctions le sont par un arrêté pris par le Ministre de la justice, non publié au Journal officiel (art. 113).

206. Tout refus par un magistrat de statuer sur un litige porté devant lui constitue un déni de justice, au titre duquel une action peut être intentée, conformément à l'article 486 du Code de procédure civile.

Justice militaire

207. Le système de justice militaire syrien a été établi dans les années 1860, à une époque où la Syrie faisait partie de l'Empire ottoman et appliquait le Code pénal militaire et le Code de procédure militaire ottomans. Lorsque la Syrie a été placée sous mandat français en 1920, la législation ottomane est restée applicable jusqu'à la promulgation du décret législatif n° 126 du 30 mai 1935 visant à appliquer la lettre et l'esprit du Code pénal militaire français, qui est resté en vigueur après la fin du mandat français jusqu'à ce qu'il soit amendé par le décret législatif n° 15 du 14 avril 1949. Le Code pénal militaire et le Code de procédure pénale militaire actuels sont entrés en vigueur avec l'adoption de la loi n° 61 du 27 février 1950, qui prend modèle sur le Code pénal militaire libanais. Ce dernier s'inspire largement du Code pénal français.

208. Comme dans de nombreux autres pays, le système de justice militaire syrien vise à répondre à la nature spécifique de l'armée et des forces armées et régit les relations hiérarchiques au sein de l'armée, qui se caractérisent par une discipline très rigoureuse. La protection de l'intérêt suprême du pays passe par le respect de l'ordre militaire et la protection des secrets militaires et de l'armement, du matériel et des biens des forces armées.

209. La justice militaire est administrée par les autorités judiciaires suivantes:

- a) Les tribunaux militaires à juge unique, qui connaissent des délits et des contraventions (art. 1 et 3 du Code pénal et Code de procédure pénale militaire);
- b) Les tribunaux militaires permanents, composés d'un président et de deux assesseurs, qui connaissent des crimes. Ces tribunaux examinent également les affaires impliquant des officiers, même si la nature de l'infraction commise relève de la compétence des tribunaux à juge unique (art. 134 et 34);
- c) Les juges militaires, qui instruisent les affaires de délits graves et de crimes (art. 16 et 24);
- d) La Cour de cassation militaire, qui est une des chambres de la Cour de cassation, juridiction suprême en Syrie, où l'un des juges est remplacé par un officier ayant au moins rang de colonel (art. 31). La Cour de cassation militaire connaît des recours formés contre les jugements et les décisions rendus par les tribunaux militaires et les juges d'instruction militaires (art. 32);
- e) Le Procureur général et les procureurs adjoints militaires, qui exercent toutes les fonctions des magistrats du ministère public conformément aux dispositions du Code de procédure pénale appliquées par les tribunaux ordinaires (art. 16 à 22).

210. Les juges militaires sont:

- a) Des diplômés de la faculté de droit ayant intégré l'armée sur concours;
- b) Des diplômés de l'Académie militaire ayant obtenu un diplôme de la faculté de droit;
- c) Des juges transférés du Ministère de la justice au système judiciaire militaire.

211. Depuis 30 ans, les juges militaires sont sélectionnés sur concours ouvert aux titulaires d'un diplôme de droit. Les lauréats du concours sont recrutés comme stagiaires pour une période de deux ans, à l'issue de laquelle ils sont nommés au Bureau du Procureur général militaire. Ils n'exercent de fonctions judiciaires qu'après avoir achevé leur formation avec succès.

212. Respect par les tribunaux militaires des garanties énoncées dans le Pacte:

a) Les procédures suivies par les juges militaires, les tribunaux militaires et la Chambre militaire de la Cour de cassation sont les mêmes que celles appliquées par les tribunaux ordinaires, telles que définies dans le Code de procédure pénale ordinaire. L'article 69 du Code pénal et du Code de procédure pénale militaire dispose que tout procès doit être mené conformément aux procédures établies pour des infractions similaires en droit commun;

b) Le droit à la défense devant les tribunaux militaires est établi par la loi. Tout inculpé ou prévenu dans une affaire relevant d'une juridiction militaire bénéficie des mêmes droits et garanties que tout citoyen faisant l'objet d'une procédure devant une juridiction de droit commun. Tout inculpé ou prévenu a le droit de choisir un avocat pour assurer sa défense devant le juge militaire, le tribunal militaire à juge unique ou tout autre tribunal militaire et, s'il ne le fait pas lui-même, un avocat est désigné d'office par le président du tribunal pour l'assister. Dans tous les cas, le prévenu a le droit de ne répondre aux questions que lui pose un juge militaire qu'en présence d'un avocat (art. 70 et 72 à 75 du Code pénal et Code de procédure pénale militaire);

c) L'article 65 du Code de procédure pénale militaire dispose que les audiences des tribunaux militaires sont publiques et peuvent être invalidées si cette condition n'est pas remplie, à moins que le tribunal ne décide de siéger à huis clos pour des raisons de moralité publique ou dans l'intérêt de l'armée et des forces armées. Tous les verdicts doivent néanmoins être rendus en séance publique;

d) Les jugements rendus par contumace par les tribunaux militaires peuvent être contestés dans un délai de cinq jours à compter du lendemain du jour où le jugement a été prononcé. Sauf dans certains cas précis, tous les jugements de ce type sont susceptibles d'appel (art. 15, 79 et 80 du Code pénal et Code de procédure pénale militaire). L'article 81 du Code autorise le Ministre de la défense à former un pourvoi en cassation hormis certaines exceptions définies par la loi. Le paragraphe 4 de l'article 15 dispose que les condamnations à la peine capitale ne relèvent pas de ces exceptions et peuvent toujours faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation;

e) Les tribunaux militaires ne jugent pas les délinquants mineurs, qui comparaissent devant un tribunal pour enfants;

f) Les détenus des prisons militaires ont accès à des soins de santé complets. Les bâtiments de ces prisons doivent être clairs et bien ventilés; ils doivent être équipés de sanitaires, toilettes et autres installations nécessaires aux détenus. L'alimentation doit être suffisamment nutritive et les denrées et ustensiles doivent être toujours propres et faire l'objet d'inspections médicales. Les détenus ont le droit d'envoyer et de recevoir du courrier, de recevoir des visites, etc.

Cour suprême de sûreté de l'État

213. La Cour suprême de sûreté de l'État applique pleinement les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale. Ses audiences sont publiques, les déclarations y sont faites oralement et tous les droits de la défense sont protégés, y compris le droit de recourir aux services d'un avocat et de le consulter en privé. Le droit de défense est expressément énoncé à l'article 7 de la loi portant création de cette cour.

214. Les affirmations selon lesquelles le public ne serait pas autorisé à assister aux audiences de la Cour suprême de sûreté de l'État ou selon lesquelles cette dernière aurait rejeté des allégations de torture sont dénuées de fondement. La Cour respecte pleinement les dispositions du Pacte et applique scrupuleusement les règles de procédure.

215. Au sujet du paragraphe 16 des observations finales du Comité relatives au deuxième rapport périodique de la Syrie, dans lequel il est constaté que les décisions de la Cour suprême de sûreté de l'État sont sans appel, il convient d'indiquer que l'article 8 de la loi portant création de la Cour dispose que les décisions de cette dernière ne sont applicables qu'une fois entérinées par le chef de l'État qui peut annuler la décision et demander une révision du procès ou bien annuler la décision et classer l'affaire ou commuer la peine. Le classement de l'affaire produit les mêmes effets qu'une amnistie générale. La décision du chef de l'État en la matière est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel ou recours.

216. Le fait qu'il incombe en dernier ressort au chef de l'État d'entériner les décisions de la Cour suprême de sûreté de l'État constitue clairement une garantie fondamentale pour les prévenus et équivaut à la garantie découlant du droit de faire appel de ces décisions.

217. Il va de soi que les procédures de nomination et de révocation des juges ainsi que les sanctions disciplinaires qui leur sont applicables sont conformes à la Constitution et à la loi et que les garanties existantes en ce domaine en Syrie sont égales à celles en vigueur dans tout autre pays. Les magistrats ne peuvent être révoqués ou mutés qu'aux conditions énoncées aux articles 92 et 93 de la loi relative au pouvoir judiciaire.

Haute Cour constitutionnelle

218. La Constitution adoptée en vertu du décret n° 208 du 13 mars 1973 contient les dispositions suivantes:

a) La Haute Cour constitutionnelle comprend cinq membres, dont un président, tous sont nommés par le Président de la République par voie de décret (art. 139);

b) Les fonctions de membre de la Haute Cour constitutionnelle sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre de l'Assemblée du peuple. Les autres fonctions incompatibles avec celles de membre de la Haute Cour constitutionnelle sont fixées par la loi (art. 140);

- c) Le mandat des membres de la Haute Cour constitutionnelle est d'une durée de quatre ans et est renouvelable (art. 141);
- d) Les membres de la Haute Cour constitutionnelle ne peuvent être révoqués que conformément aux dispositions de la loi (art. 142);
- e) Avant leur entrée en fonctions, le Président de la Haute Cour constitutionnelle et ses autres membres doivent prêter le serment ci-après devant le Président de la République, en présence du Président de l'Assemblée du peuple: «Je jure devant Dieu tout puissant de respecter la Constitution et les lois syriennes et de m'acquitter de mon devoir avec impartialité et loyauté.» (art. 143);
- f) La Haute Cour constitutionnelle détermine si les recours spéciaux concernant l'élection des membres de l'Assemblée du peuple sont recevables et remet à cette dernière un rapport sur ses constatations (art. 144);
- g) La Haute Cour constitutionnelle examine les lois et se prononce sur leur conformité à la Constitution selon les modalités suivantes (art. 145):
- i) Si le Président de la République ou un quart des membres de l'Assemblée du peuple contestent la conformité d'une loi à la Constitution avant sa promulgation, cette promulgation est suspendue jusqu'à ce que la Cour ait statué, ce dans les 15 jours à compter de la présentation du recours. Si la loi a un caractère urgent, la Haute Cour constitutionnelle doit se prononcer dans les sept jours;
 - ii) Si un quart des membres de l'Assemblée du peuple conteste la constitutionnalité d'un décret législatif dans les 15 jours suivant l'ouverture de sa session, la Haute Cour constitutionnelle doit statuer dans les 15 jours à compter de la date à laquelle la réclamation lui a été présentée;
 - iii) Si la Haute Cour constitutionnelle estime qu'une loi ou un décret est contraire à la Constitution, tout élément contraire au texte de la Constitution est considéré comme nul et non avenue, avec effet rétroactif;
- h) La Haute Cour constitutionnelle n'est pas habilitée à examiner les lois soumises à référendum par le Président de la République et approuvées par le peuple (art. 146);
- i) La Haute Cour constitutionnelle se prononce, sur demande du Président de la République, sur la constitutionnalité des projets de loi et des décrets législatifs et sur la légalité des projets de décret (art. 147);
- j) La procédure applicable pour l'examen des questions relevant de la compétence de la Haute Cour constitutionnelle et pour les décisions y relatives est fixée par une loi, qui comporte également des dispositions relatives au personnel de la Cour, à la formation de ses membres, à leurs traitement, immunité, privilèges et responsabilités (art. 148).

219. Le fait que les juges de la Haute Cour constitutionnelle soient nommés pour un mandat de quatre ans ne signifie pas qu'ils subissent une quelconque forme de pression de la part du pouvoir exécutif, ni qu'ils aient des obligations envers lui. Cette durée n'a été fixée que pour des raisons d'organisation. L'indépendance de la Cour est du reste confirmée par l'article 142 précité de la Constitution, disposant que les membres de la Cour ne peuvent être révoqués que conformément aux dispositions de la loi. Depuis la création de la Haute Cour constitutionnelle en 1973, dans la pratique, ses juges ont exercé leurs fonctions jusqu'à leur mort ou départ à la retraite. Le Président de la République n'a encore jamais refusé de renouveler le mandat d'un juge de la Haute Cour.

Prononcé public des verdicts

220. Conformément à l'article 128 du Code de procédure civile, les procès sont en règle générale publics; ils peuvent toutefois se tenir à huis clos afin de préserver l'ordre public ou de protéger les bonnes mœurs ou l'honneur de la famille. Conformément à l'article 202 du Code de procédure civile, le jugement et les arguments le motivant doivent être exposés en public. Tous les jugements, même dans le cas d'un procès à huis clos, doivent être rendus en audience publique, faute de quoi ils sont considérés comme nuls et non avenue.

Égalité devant les tribunaux

221. Conformément au paragraphe 3 de l'article 25 de la Constitution:

- «Les citoyens sont égaux devant la loi en droits et en devoirs»;
- «La suprématie de la loi est un principe fondamental de la société et de l'État»;
- Il s'ensuit que tous les citoyens sont égaux devant les tribunaux.

Paragraphe 2

222. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 28 de la Constitution, «tout défendeur est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par une décision de justice définitive». Le paragraphe 4 dispose que «le droit d'ester en justice, d'user des voies de recours et de défense est garanti par la loi». L'article 29 indique que seule la loi peut définir les crimes et délits et les sanctions. Il convient d'interpréter les éléments d'incertitude en faveur du prévenu et la charge de la preuve incombe au demandeur, qu'il s'agisse d'un particulier ou du ministère public.

223. L'article 30 de la Constitution dispose en outre: «Les lois ne sont applicables qu'après leur date d'entrée en vigueur et ne peuvent être rétroactives. Des dispositions contraires peuvent être adoptées, hormis en matière pénale.». Ces dispositions montrent que les droits énoncés à l'article 14 du Pacte sont également consacrés par la Constitution syrienne. Le droit d'ester en justice et le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial sont deux droits constitutionnels. La Constitution et la loi autorisent les citoyens à exercer ce droit, soit au moyen d'une procédure administrative, soit en recourant aux tribunaux pour obtenir réparation en cas de violation de leurs droits.

Paragraphe 3

224. Le refus d'un juge de se prononcer sur un litige dont il est saisi constitue un déni de justice, au titre duquel une action peut être intentée contre lui, conformément à l'article 486 du Code de procédure civile. Tout défendeur est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par une décision judiciaire définitive (art. 28 de la Constitution). Il doit être informé des charges qui pèsent sur lui et a le droit de choisir son avocat et de le contacter en privé. Il a le droit d'être jugé en sa présence dans les meilleurs délais, de soumettre les témoins à un contre-interrogatoire, de faire traduire dans sa langue les charges retenues contre lui et de faire appel des jugements conformément aux procédures légales. Nul ne peut être traduit en justice du chef d'une infraction pour laquelle il a été jugé antérieurement.

225. L'article 108 du Code de procédure pénale dispose que l'infraction au motif de laquelle un mandat d'arrêt est décerné doit être mentionnée sur ce dernier, ainsi que sa catégorie et la disposition légale incriminant les actes visés. L'article 109 du Code indique en outre que les citations et les mandats de comparution, d'amener ou d'arrêt doivent être présentés à la personne concernée, à qui une copie est remise.

226. Nul ne peut être retenu pour une durée supérieure à celle prescrite dans les cas de flagrant délit (24 heures), si ce n'est sur la base d'une ordonnance judiciaire. L'article 105 du Code de procédure pénale dispose que, à l'expiration de cette période, le détenu doit être conduit devant le magistrat compétent aux fins de l'examen de sa situation. Toute violation de cette disposition constitue un acte arbitraire de restriction illégale de la liberté individuelle pour lequel la personne qui l'a commis peut être poursuivie en vertu de l'article 358 du Code pénal.

227. La liberté étant la règle et la détention l'exception, aucune règle juridique ne contredit ce principe au cours d'un procès. Tout détenu peut être remis en liberté conformément aux dispositions des articles 117 à 130 du Code de procédure pénale et a le droit de s'adresser aux tribunaux pour obtenir sa libération.

228. Nul ne peut être détenu sans inculpation car cela constitue une restriction illégale de la liberté, punissable aux termes de la loi. Toute personne détenue parce que suspectée d'une infraction pénale doit être présentée au ministère public dans les 24 heures, délai qui peut être porté à un maximum de 48 heures. Le ministère public doit la déférer directement devant le magistrat compétent dans un délai de 24 heures au maximum.

229. Toute personne arrêtée doit être informée immédiatement des raisons de son arrestation et présentée au ministère public, qui est tenu de l'informer des charges pesant sur elle. Lors de son interrogatoire par le juge d'instruction, les charges lui sont à nouveau notifiées, si nécessaire dans une langue qu'elle comprend par l'intermédiaire d'un interprète assermenté. La justice accorde toujours des délais amplement suffisants, fixés à sa discrétion, à l'accusé pour préparer sa défense, lequel a en outre le droit de se faire assister par un avocat, dès sa présentation à l'autorité judiciaire compétente. L'avocat se voit également accorder suffisamment de temps pour étudier l'affaire et préparer la défense. Le prévenu n'est pas légalement tenu de révéler les noms de ses témoins avant que l'affaire ne soit entendue par le tribunal.

230. Il n'y a aucune limitation de temps pour la présentation des éléments de preuve, qui peuvent être soumis à n'importe quel moment au cours de l'enquête ou du procès. Les prévenus bénéficient également de ce droit.

231. Chacun a le droit de se faire assister par un avocat pour préparer sa défense. Ce droit est notifié au prévenu uniquement dans le cas d'une infraction grave; le prévenu doit alors choisir un avocat, faute de quoi le tribunal lui en commet un d'office. La loi ne fixe pas de délai précis pour la désignation d'un conseil pour la défense et le tribunal accorde donc au prévenu suffisamment de temps, à sa discrétion, pour le faire. L'article 274 du Code de procédure pénale dispose que le président d'une juridiction pénale est tenu de demander au prévenu s'il a choisi un avocat pour assurer sa défense et, au cas où il ne l'a pas fait, le président doit lui en attribuer un immédiatement, faute de quoi la procédure n'est pas valide. L'article 69 du Code de procédure pénale indique en outre que le juge d'instruction doit informer l'accusé qu'il n'est pas obligé de répondre à des questions en l'absence de son avocat, cette notification devant être consignée dans le procès-verbal de l'interrogatoire. Dans une affaire criminelle, si l'accusé ne choisit pas un avocat mais requiert que l'on en désigne un, le juge d'instruction demande au bâtonnier d'en nommer un d'office pour l'accusé.

232. Le contrat concernant la désignation d'un avocat doit être librement accepté et est donc nul s'il est conclu sous quelque forme de contrainte que ce soit. Soumettre l'accusé à une forme de pression quelconque pour arrêter son choix sur un avocat plutôt qu'un autre constitue un délit d'abus d'autorité.

233. Le prévenu a le droit de contacter son avocat à n'importe quel moment et de le rencontrer ou d'entretenir une correspondance avec lui sans que ces réunions ou correspondance ne fassent l'objet d'une surveillance ou d'une censure par les gardiens, conformément aux dispositions du règlement pénitentiaire et du Code de procédure pénale.

234. Le statut de l'ordre des avocats et le Code de procédure pénale disposent que, dans une affaire criminelle, le tribunal doit si nécessaire désigner un avocat pour défendre gratuitement l'accusé.

235. L'impartialité du juge, sa compétence et son sens de la justice sont les garanties essentielles de la prompt tenue d'un procès. Les délais que le Code de procédure pénale fixe pour la procédure d'appel permettent d'éviter tout retard indu. L'obligation pour les témoins de comparaître à l'heure prévue constitue également l'assurance que les procès ne seront pas retardés. Ces principes sont appliqués à tous les stades de l'interrogatoire, du procès et de la procédure d'appel.

236. Tout mandat d'arrêt doit indiquer les charges pesant sur la personne qu'il vise. Il est impossible d'évaluer la durée moyenne d'une procédure car elle varie selon l'affaire en fonction du temps nécessaire pour la notification, l'audition des témoins, le rassemblement des éléments de preuve, la préparation de la défense, à quoi s'ajoute le temps dont le tribunal a besoin pour aboutir à un verdict judiciaire. Ce temps dépend également du nombre d'affaires en attente devant chaque tribunal, la capacité et la compétence de chaque juge et de nombreux autres facteurs rendant impossible toute évaluation d'une durée moyenne. La règle générale est toutefois qu'aucun jugement ne doit être rendu avant que les membres du tribunal aient l'intime conviction de la culpabilité du prévenu, à la lumière des preuves présentées. Les éléments

de preuve doivent être rassemblés rapidement et les crimes réprimés avant que leurs conséquences sociales soient oubliées, sans pour autant porter atteinte aux droits de la défense. L'évaluation de ces facteurs est laissée à la discrétion des juges.

237. Les articles 190, 257 et 278 du Code de procédure pénale disposent que les audiences pénales sont publiques. L'article 128 du Code de procédure civile dispose pareillement que les audiences civiles doivent être publiques.

238. La loi n'interdit pas aux représentants de la presse et d'autres médias d'assister aux procès ou de les couvrir, mais il est interdit de publier des documents relatifs à l'enquête avant qu'il n'en ait été donné lecture en audience publique. Il est également interdit de publier les ordonnances judiciaires, les procès-verbaux d'audiences à huis clos ou d'audiences concernant un divorce ou un abandon de famille ou tout autre document dont le tribunal interdit la publication (art. 410 du Code pénal). Le tribunal peut, sur décision motivée, tenir un procès à huis clos dans l'intérêt de l'ordre public ou de la moralité publique.

239. Le prévenu est jugé par contumace s'il ne comparaît pas devant le tribunal à l'heure prévue, indiquée sur la convocation qui lui a été adressée à cet effet.

240. Seuls sont recevables les éléments de preuve communiqués aux parties. Un avocat n'a pas le droit de représenter un accusé jugé par contumace. Une action publique ne peut être engagée contre une personne décédée car son décès marque l'extinction de toute possibilité de poursuites.

241. Aucune peine ne peut être prononcée contre une personne atteinte de démence. L'auteur d'une infraction qui est atteint de troubles mentaux ayant réduit sa capacité de discernement ou sa volonté au moment des faits encourt une peine réduite, conformément aux dispositions des articles 232 et 241 du Code pénal. Les rapports médicaux déterminent la capacité mentale de l'accusé, qui est jugé et condamné conformément aux principes susmentionnés. Si l'infraction commise est punissable d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, le prévenu est interné dans une institution sur décision du tribunal, jusqu'à ce que sa guérison soit constatée.

242. Si le prévenu ou un témoin ne parle pas couramment l'arabe, le président du tribunal doit désigner un interprète assermenté capable d'interpréter fidèlement, faute de quoi la procédure est nulle et non avenue (art. 303 du Code de procédure pénale). Cette disposition vaut également pour les personnes sourdes ou muettes. Le prévenu a le droit de demander le remplacement de l'interprète mis à sa disposition et le tribunal statue sur ce point (art. 203 à 207 du Code de procédure pénale).

243. L'interprète est chargé de traduire tous les débats pour le prévenu, qui peut également demander la traduction des pièces de procédure. La désignation d'un interprète relève exclusivement de la compétence du tribunal, mais l'accusé a le droit d'exprimer son point de vue, ce dont tient compte le tribunal. Le prévenu a les mêmes droits que le parquet en ce qui concerne les témoins (art. 282 du Code de procédure pénale).

244. Le prévenu peut faire appeler tous les témoins qu'il souhaite et aucune objection ne peut lui être opposée, sauf s'il s'agit de parents pouvant être soupçonnés de collusion avec lui, tels que conjoint, frère ou sœur ou toute autre personne apparentée par le sang ou par la loi. Leur témoignage peut néanmoins être recevable si le ministère public, le plaignant ou le prévenu,

dans le cas des témoins appelés par le plaignant, ne s'y opposent pas. Dans le cas contraire, le président du tribunal peut, s'il le juge utile, entendre les témoins pour information (art. 292 du Code de procédure pénale). Si un témoin est appelé à comparaître mais ne se présente pas, le tribunal peut suspendre l'examen de l'affaire et décerner un mandat d'amener (art. 301).

245. Le prévenu et son défenseur ont le droit, par l'intermédiaire du président du tribunal, de poser au témoin toutes les questions qu'ils souhaitent et peuvent faire toute observation qu'ils jugent appropriée, dans l'intérêt de la défense, contre le témoin et sa déposition (art. 289 du Code de procédure pénale).

246. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par une décision judiciaire définitive (art. 28 de la Constitution de la République arabe syrienne).

Paragraphe 4

247. La loi n° 18 du 30 mars 1974 sur les mineurs fixe les procédures applicables en matière d'instruction, de jugement, de condamnation et d'exécution de la peine dans les affaires impliquant des mineurs. Un délinquant juvénile ne peut pas comparaître en tant que partie dans une affaire civile. Il doit être représenté par son tuteur ou la personne désignée par ce dernier.

248. La loi n° 51 du 8 avril 1979 portant modification de la loi n° 18 a introduit les innovations de fond suivantes:

a) L'objectif du législateur étant la rééducation et la réinsertion sociale des délinquants juvéniles, cette loi a prévu des mesures de redressement et a habilité le juge à choisir celles qui sont les mieux adaptées à la situation des mineurs concernés;

b) L'élargissement de la composition des tribunaux pour mineurs, avec l'adjonction pour l'examen d'affaires concernant une infraction grave commise par un mineur d'un expert chevronné représentant le Ministère des affaires sociales et du travail et le Ministère de l'éducation pour aider à déterminer les mesures de rééducation les plus appropriées;

c) La création d'une force de police chargée de surveiller les mineurs et de les protéger des risques de la délinquance;

d) La réglementation des fonctions des institutions qui assistent les tribunaux pour mineurs, dont les services sociaux et les centres d'observation;

e) La fixation à six mois au minimum de la durée de placement d'un délinquant juvénile dans une institution de rééducation afin de lui donner suffisamment de temps pour rentrer dans le droit chemin et bénéficier des conseils du personnel spécialisé de cette institution, tout en permettant à ce personnel de soumettre des propositions au tribunal pour mineurs concernant la libération éventuelle du mineur considéré ou la poursuite de son éducation et sa préparation à la réinsertion sociale, en fonction de son comportement;

f) Imposition d'une amende à la personne ayant la garde d'un mineur délinquant afin de la sensibiliser à sa responsabilité, si le tribunal conclut que le comportement délictueux du mineur est imputable à la négligence de son gardien.

249. Un mineur s'entend de toute personne de sexe masculin ou féminin âgée de moins de 18 ans (art. 1^{er} de la loi n° 51 du 8 avril 1979).

250. Un mineur âgé de moins de 10 ans au moment où il commet une infraction ne peut être poursuivi (art. 2 de la loi sur les mineurs telle que modifiée par le décret législatif n° 52 du 1^{er} septembre 2003).

251. Un mineur délinquant de plus de 10 ans ne peut faire l'objet que de mesures de rééducation. Les dispositions antérieures de cette loi, à savoir ses articles 3 et 29 qui prévoyaient une peine réduite pour les enfants de plus de 15 ans coupables d'une infraction grave, ont été abrogées et le décret législatif n° 52 du 1^{er} septembre 2003 ne prévoit plus que des mesures de rééducation dans une institution pour mineurs délinquants.

252. L'article 10 de la loi susmentionnée dispose qu'un mineur délinquant peut, si c'est dans son intérêt, être placé en détention pour une durée d'un mois au plus. Son article 4 définit les mesures de rééducation, à savoir notamment: la remise du mineur à l'un de ses parents, aux deux parents, à un membre de sa famille ou à une institution capable d'assurer son éducation; le placement en centre d'observation ou en institution de rééducation pour mineurs; le placement en famille d'accueil; la mise à l'épreuve; la liberté surveillée; l'interdiction de fréquenter des établissements mal famés ou d'exécuter certains travaux; l'obligation de recevoir une assistance ou des soins.

253. Les mineurs délinquants sont jugés à huis clos (art. 49). Les procédures concernant le flagrant délit et la citation directe ne s'appliquent pas à eux (art. 41). Les dispositions concernant la récidive ne s'appliquent pas aux mineurs délinquants et les jugements prononcés à leur encontre ne sont pas consignés dans leur casier judiciaire. Ils ne sont pas non plus passibles des peines complémentaires (art. 58).

Paragraphe 5

254. Toutes les décisions pénales sont rendues par des tribunaux de première instance et sont, hormis les condamnations à une amende de moins de 100 livres syriennes (considérées comme définitives), susceptibles d'appel auprès d'une juridiction supérieure ou d'un pourvoi en cassation dans les affaires criminelles. Peuvent interjeter appel le ministère public et les parties à une action civile (art. 165 du Code de procédure pénale).

255. Tous les jugements rendus par des tribunaux civils peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation, conformément aux dispositions du Code civil et du Code de procédure civile.

256. Aucune restriction n'existe en matière de droit d'appel auprès d'une juridiction supérieure. L'appel doit être formé dans les 10 jours à compter de la date à laquelle le condamné a été informé du jugement s'il a été jugé par défaut ou considéré comme présent, ou à partir de la date du prononcé du jugement s'il a été jugé en sa présence (art. 251 du Code de procédure pénale). Un appel peut être déposé au titre d'un fait et/ou d'un point de droit. L'appelant peut avoir recours aux services d'un avocat dans les mêmes conditions qu'avant ou pendant le procès. Dans les affaires civiles, l'appel est formé par voie de requête indiquant le jugement contesté

et le motif du recours. L'appelant doit déposer la caution judiciaire requise (art. 232 du Code de procédure civile).

257. Vu la modicité des droits à payer et de la caution, quels que soient ses moyens financiers tout citoyen peut former un appel ou se pourvoir en cassation. Il n'est pas possible de faire appel d'une décision prise au cours de la procédure avant le prononcé du jugement, sauf pour les décisions interlocutoires et les décisions en référé.

258. Tout condamné peut former un recours en grâce auprès du chef de l'État. Ce recours est examiné par le Comité des grâces spéciales, composé de cinq juges, qui en recommande l'acceptation ou le rejet selon les modalités énoncées aux articles 459 à 467 du Code de procédure pénale.

259. Toute personne victime d'une violation de ses droits fondamentaux jouit du droit sans restriction d'intenter une action contre l'auteur de l'infraction ou de déposer une plainte administrative étayée auprès du supérieur hiérarchique de ce dernier. En cas de violation avérée, le préjudice est apprécié par le tribunal mais il n'est accordé de dommages au titre d'une erreur judiciaire que si elle résulte d'une faute grave ou délibérée. Toute violation est susceptible de faire l'objet d'une plainte.

Paragraphe 6

Droit à réparation en cas d'acquittement

260. L'article 164 du Code civil dispose que toute personne causant un dommage à un tiers est tenu à réparation.

261. En vertu des dispositions de l'article 138 du Code pénal et de l'article 4 du Code de procédure pénale, toute personne ayant subi un préjudice du fait d'une infraction grave est en droit d'engager une procédure en vue d'obtenir réparation. Les articles 367 à 378 du Code de procédure pénale portent sur la question de la réparation dans les procès pénaux en révision:

a) Aux termes de l'article 367, «dans les cas suivants, une révision peut être demandée dans une affaire pénale quel que soit le tribunal qui l'a jugée et quelle que soit la peine ayant été prononcée:

- i) Lorsqu'une personne a été condamnée pour meurtre et qu'il est établi ultérieurement que la victime présumée est en fait en vie;
- ii) Lorsqu'une personne a été condamnée pour un crime ou un délit et qu'une personne est ultérieurement condamnée pour le même acte et que faire concorder les deux décisions est impossible, ce qui confirme l'innocence de l'un des condamnés;
- iii) Lorsqu'une personne a été condamnée, mais que le témoin à charge est reconnu coupable de parjure, auquel cas son témoignage ne sera pas accepté lors du procès en révision;

- iv) Lorsque, après le jugement, un fait nouveau ou un élément de preuve inconnu au moment du procès établit l'innocence du condamné;
- b) L'article 368 établit le droit pour le conjoint, les enfants et les héritiers ou bénéficiaires d'un testament de demander un procès en révision en faveur d'une personne décédée ou déclarée disparue en vertu d'une décision de justice;
- c) L'article 374 dispose que, lorsqu'un défendeur meurt ou sombre dans la démence après la décision du tribunal d'annuler un jugement prononcé contre lui, la Chambre pénale de la Cour de cassation peut, sur demande du ministère public, annuler sa propre décision de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de jugement et la juger conformément à l'article 372;
- d) L'article 375 dispose que:
 - i) Lorsqu'un condamné demande une réparation pour le préjudice causé par le jugement initial, le tribunal peut la lui accorder dans son verdict d'acquittement;
 - ii) Lorsque le condamné est décédé, la demande de réparation peut être présentée par le conjoint ou les ascendants ou descendants directs; un autre parent ne peut demander réparation que s'il peut prouver que le jugement initial lui a causé un préjudice matériel;
 - iii) Il est possible de présenter une demande de dommages à tout moment au cours du procès en révision;
- e) L'article 376 dispose ce qui suit:
 - i) L'État verse l'indemnisation/la réparation fixée par le tribunal et peut en recouvrer le montant du plaignant, de l'informateur ou de la personne ayant commis un faux témoignage à l'origine du jugement initial;
 - ii) La réparation englobe les frais de justice et les débours;
- f) L'article 377 établit ce qui suit:
 - i) En cas de demande en révision, les frais de procédure préalable à son acceptation sont à la charge du requérant;
 - ii) Les dépenses ultérieures sont à la charge de l'État;
 - iii) Si la révision débouche sur une condamnation, les frais de procédure sont à la charge du condamné;
 - iv) La personne formant un pourvoi en révision en supporte les frais s'il est prouvé que sa demande est infondée;

- g) L'article 378 dispose que:
- i) Le jugement d'acquiescement rendu dans le cadre d'un procès en révision doit être affiché à l'entrée des locaux de l'administration ou de la municipalité de la ville dans laquelle le jugement initial a été rendu, sur le lieu où l'infraction a été commise, dans la ville où réside le requérant et sur le dernier lieu de résidence de la personne acquiescée si elle est décédée;
 - ii) Le jugement d'acquiescement est publié au Journal officiel et peut être également publié dans cinq journaux choisis par la personne ayant demandé la révision du jugement. Les coûts de publication sont à la charge de l'État.

Paragraphe 7

262. En droit syrien, nul ne peut être rejugé ou puni une deuxième fois pour une infraction au titre de laquelle il a été condamné ou acquiescé antérieurement par un jugement définitif. Aux termes de l'article 181 du Code pénal syrien, «un même acte ne peut être jugé qu'une seule fois», principe qui s'applique même dans le cas où le jugement prononcé par le tribunal de première instance est contraire aux règles de compétence, car un jugement devenu définitif ne peut pas être annulé pour ce type de vice (Cour de cassation, Sécurité économique, 38, loi du 25 février 1984, *Revue des avocats*, Règle 49 de 1985).

263. Quand une personne a été jugée et condamnée ou acquiescée, elle ne peut pas être rejugée pour la même infraction (Cour de cassation, Délit, 452, loi n° 871 du 1^{er} mai 1982, Recueil, Règles 4656 et 4657, deuxième session, 1498, 2187 à 2189 et 2411 à 2417, troisième partie).

Article 15

264. Aux termes de l'article 30 de la Constitution: «Les dispositions d'une loi ne s'appliquent qu'aux actes commis après son entrée en vigueur et ne peuvent avoir un effet rétroactif, sauf dispositions contraires de la loi, mais seulement en matière non pénale.». En vertu du Code pénal, une infraction n'est donc punissable que par une peine qui était prescrite à l'époque de sa commission.

265. L'article premier du Code pénal dispose: «Aucune peine ni mesure de sûreté ou de rééducation ne peut être imposée pour une infraction qui n'était pas reconnue légalement comme telle au moment de sa commission.». Aux termes de l'article 8: «Tout nouveau texte de loi qui abolit une peine ou en diminue le quantum s'applique à une infraction commise avant son entrée en vigueur, à moins que cette infraction n'ait déjà donné lieu à un jugement définitif.». L'article 9 est ainsi libellé: «Un nouveau texte de loi qui institue des peines plus sévères ne s'applique pas à une infraction commise avant son entrée en vigueur.». Le droit syrien tient donc compte du principe selon lequel les lois pénales ne s'appliquent pas rétroactivement, sauf dans l'intérêt du prévenu.

266. La promulgation d'une nouvelle loi supprimant la peine prévue pour une infraction dans un texte antérieur a pour effet d'annuler les décisions pénales prononcées en application dudit texte. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 du Code pénal: «Aucune infraction ne peut être punie

d'une peine ou d'une mesure de sûreté ou de rééducation abrogée par une nouvelle loi. Les condamnations pénales prononcées en application de l'ancienne loi sont sans effet.».

267. Les dispositions d'une nouvelle loi modifiant les conditions d'exécution d'une peine ne s'appliquent pas aux actes commis avant son entrée en vigueur, sauf si elles sont favorables aux intérêts du défendeur ou du condamné. Le paragraphe 1 de l'article 10 du Code pénal dispose: «Une nouvelle loi modifiant les conditions d'exécution d'une peine au point d'en changer la nature ne s'applique pas aux actes commis avant son entrée en vigueur, sauf si elle est favorable au prévenu ou au condamné.».

Article 16

268. En République arabe syrienne, chaque individu jouit de la personnalité juridique, ce qui lui confère des droits et des obligations, ce dès le début de son développement en tant que fœtus dans l'utérus de sa mère, s'il naît vivant, et pour toute sa vie. L'article 25 de la Constitution dispose que les citoyens sont égaux en droits et en devoirs devant la loi, sans aucune discrimination, conformément aux principes de la suprématie de la loi dans la société et dans l'État, et que les citoyens exercent leurs droits et jouissent de leurs libertés conformément à la loi (art. 27). Chaque citoyen syrien a donc constitutionnellement le droit de jouir de la personnalité juridique.

269. Le législateur syrien a fixé un âge minimum pour certains éléments de la personnalité juridique. L'article 46 du Code civil dispose ainsi: «Quiconque a atteint l'âge de la majorité, est en pleine possession de ses facultés mentales et ne fait l'objet d'aucune mesure de tutelle a toute compétence pour exercer ses droits civils.» Une personne incapable de discernement (dont l'aptitude à exercer ses droits civils est diminuée) jouit de la personnalité juridique et a des droits mais ne peut les exercer en personne.

270. À des fins de droit successoral, de compétence et de domicile, la personnalité juridique est reconnue à l'enfant à naître à tous les stades de son développement depuis le stade de l'ovule fécondé à l'embryon puis au fœtus et au nouveau-né; cette personnalité l'accompagne jusqu'à l'âge du discernement, puis celui de la maturité et jusqu'à la mort. Dès sa formation, le fœtus jouit de certains droits définis par les règles relatives à la capacité juridique partielle car, à ce stade, le fœtus est vivant mais constitue une partie intégrante de sa mère. Ces droits sont les suivants:

- a) Le droit de filiation;
- b) Le droit à l'héritage;
- c) Le droit de recevoir un legs (si le bébé naît vivant);
- d) Le droit de recevoir une donation (telle qu'un bien immobilier transmis de la même manière qu'un legs).

271. Bien que la personnalité juridique d'une personne commence dès sa naissance vivante et l'acquisition d'un prénom, d'un nom, d'un domicile et d'une nationalité, à ce stade elle est incapable d'exercer ses droits civils faute de discernement. Selon l'article 47 du Code civil:

- «1. Toute personne qui est incapable d'agir avec discernement n'a pas la capacité d'exercer ses droits civils.
2. Toute personne âgée de moins de 7 ans est réputée incapable d'agir avec discernement.»

Aux termes de l'article 164 du Code du statut personnel: «Un enfant ne peut recevoir les biens qui lui reviennent avant sa majorité.»

3. Toutefois, après avoir entendu l'opinion du tuteur testamentaire, un magistrat peut autoriser un enfant de 15 ans révolus à recevoir et gérer une partie des biens en question.

272. En droit syrien, une personne incapable de discernement est civilement et pénalement irresponsable de ses actes. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 165 du Code civil syrien: «Une personne n'est responsable des actes illégaux commis par elle que si elle était capable de discernement au moment des faits.» S'agissant des délinquants juvéniles, l'article 2 de la loi n° 18 sur les mineurs dispose: «Un mineur ne peut être poursuivi pour une infraction commise alors qu'il avait moins de 7 ans.»

273. Un citoyen a la capacité d'agir en tant que partie dans une procédure judiciaire dès l'âge de la majorité, fixé à 18 ans (art. 15 du Code de procédure civile), et a la capacité de témoigner devant un tribunal dès l'âge de 15 ans; l'article 59 de la loi sur les témoignages dispose ce qui suit:

- «2. Aucune personne âgée de moins de 15 ans ne peut témoigner devant un juge.
3. Les déclarations d'une personne âgée de moins de 15 ans peuvent toutefois être entendues sans prestation de serment et uniquement à titre de preuve par présomption.»

274. Les principes juridiques en vigueur en Syrie s'appliquent à tous les citoyens sans distinction, comme le dispose l'article premier du Code civil aux termes duquel: «Les dispositions de la loi s'appliquent à toutes les matières auxquelles elles se rapportent dans la lettre ou l'esprit.»

275. Le droit d'ester en justice est garanti à tous les citoyens, à la seule condition d'avoir qualité et intérêt à agir (art. 11 du Code de procédure civile).

276. Les tribunaux compétents sont habilités à s'assurer de la bonne exécution des mesures ordonnées par l'administration en temps d'état d'urgence. La personnalité juridique ne peut donc pas faire l'objet de restrictions même lorsque l'état d'urgence est en vigueur, dans la mesure où les décisions de l'Administrateur de la loi martiale ne sont que des décisions administratives qui, au cas où elles sont entachées d'irrégularités, peuvent être annulées par les tribunaux administratifs, lesquels ont du reste annulé plusieurs de ces décisions suite à des plaintes déposées par des citoyens affirmant avoir subi des préjudices du fait de l'application des décisions prises par l'Administrateur de la loi martiale.

Article 17

277. Comme indiqué plus haut, l'article 25 de la Constitution dispose que la liberté est un droit sacré. L'État garantit la liberté personnelle des citoyens et sauvegarde leur dignité et leur sécurité. L'article 28 de la Constitution dispose en outre que nul ne peut faire l'objet d'une perquisition ou d'une arrestation que conformément à la loi.

278. En vertu de l'article 30 de la Constitution, les domiciles sont inviolables. L'entrée dans un domicile et sa perquisition sont interdites sauf dans les cas prévus par la loi. L'article 32 dispose que le secret de la correspondance postale et des télécommunications est garanti, conformément aux dispositions de la loi. Le paragraphe 1 de l'article 44 énonce que la famille est le fondement de la société et est protégée par l'État.

279. Tout fonctionnaire qui, en cette qualité, pénètre dans la maison d'autrui ou ses dépendances dans des circonstances autres que celles prévues par la loi, et sans respecter les règles juridiques, s'expose à une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans. Cette peine ne peut être inférieure à six mois si l'infraction s'est accompagnée de la fouille des locaux ou de tout autre acte arbitraire (art. 360 du Code pénal).

280. L'article 86 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit:

- «1. Nul ne peut pénétrer dans une maison ou la fouiller, à moins que la personne dont la maison fait l'objet de cette mesure ne soit soupçonnée d'avoir commis une infraction, d'être complice d'une infraction ou d'avoir aidé à sa commission, d'être en possession d'objets ayant un rapport avec l'infraction ou d'avoir caché une personne recherchée.
2. L'entrée d'un magistrat dans une maison au mépris des conditions susmentionnées est réputée être un acte arbitraire, contre lequel une plainte peut être introduite devant les tribunaux.»

281. L'article 90 dispose que, sans préjudice des dispositions précédentes, le juge d'instruction peut conduire des enquêtes dans tout endroit où il estime probable la découverte d'objets ou d'effets qui pourraient aider à la manifestation de la vérité. Les articles 91 à 101 indiquent les procédures à suivre à cet égard. Dans les cas de flagrant délit, conformément à l'article 28 du Code de procédure pénale, le procureur est habilité à procéder à une perquisition sur les lieux de l'infraction, en suivant les procédures visées à l'article 36 du Code de procédure pénale. L'article 42 du Code de procédure pénale indique en outre que, dans le cas d'une infraction ne relevant pas du flagrant délit commise dans des locaux d'habitation, le Procureur général peut procéder à une perquisition si le propriétaire des locaux lui demande d'effectuer une enquête.

282. Toute contravention à ces principes juridiques constitue une atteinte à l'inviolabilité du domicile, que les articles 557 et 558 du Code pénal répriment en ces termes:

«Article 557

1. Quiconque entre dans le logement ou la maison d'une autre personne ou ses dépendances contre le gré de celle-ci et quiconque demeure dans les lieux en question contre le gré de la personne en droit de l'en expulser encourt une peine d'emprisonnement d'un maximum de six mois.

2. La peine encourue est de trois mois à trois ans d'emprisonnement si l'infraction est commise de nuit, avec effraction ou violence contre les personnes, en utilisant une arme, ou par des personnes agissant en réunion.

3. Dans le cas mentionné au paragraphe 1, les poursuites ne peuvent être engagées que sur la base d'une plainte de la partie lésée.

Article 558

1. Une peine privative de liberté ou une amende de 100 livres syriennes au plus est imposée à toute personne qui, par effraction ou par violence contre des personnes, s'introduit dans les locaux d'habitation d'une autre personne qui ne sont pas ouverts au public ou y demeure contre la volonté de la personne en droit de l'en expulser.

2. L'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi que sur la base d'une plainte de la partie lésée.».

283. On ne peut, outre les cas susmentionnés, entrer dans des locaux d'habitation ou les perquisitionner qu'en application des dispositions de l'état d'urgence. Le Statut de la police indique les heures auxquelles on peut accéder aux locaux d'habitation, ainsi que les procédures à suivre dans le cas d'infractions relevant du flagrant délit.

284. Constitue une infraction pénale le fait pour toute personne de divulguer sans raison valable, ou d'utiliser à des fins personnelles, un secret dont elle a eu connaissance du fait de sa situation, sa profession, son métier ou son domaine de spécialisation. L'article 566 du Code pénal prescrit une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans pour toute personne employée par l'administration des postes et des télégraphes qui abuse de cette qualité pour ouvrir, détruire ou voler une lettre fermée ou divulguer son contenu à une personne autre que le destinataire. Toute personne employée par l'administration du téléphone qui divulgue le contenu d'une communication téléphonique qu'elle a entendue en relation avec son service encourt la même peine.

285. L'article 567 du Code pénal dispose que constitue une infraction pénale le fait pour toute autre personne de détruire délibérément ou de divulguer le contenu d'une lettre ou d'un télégramme dont elle n'est pas destinataire ou de divulguer, au détriment d'une autre personne, le contenu d'une communication téléphonique qu'elle a entendue en relation avec son service.

286. Afin de protéger la confidentialité des communications postales et des télécommunications, la Syrie a récemment adopté la loi n° 1 du 11 janvier 2004, dont l'article 5 dispose que tous les employés doivent, immédiatement avant leur entrée en fonctions et en présence du juge de paix de la région, faire le serment de respecter la confidentialité de la correspondance, qui ne doit être ni violé ni compromis.

287. Aux termes de l'article 568 du Code pénal, dénigrer ou diffamer publiquement une personne est une infraction punissable de trois mois d'emprisonnement. Est également une infraction, punissable d'un emprisonnement d'une semaine à trois mois accompagné d'une amende, le fait de diffamer une personne oralement, par des gestes, des menaces, ou par un écrit ou un dessin, ou dans une communication téléphonique ou télégraphique.

Article 18

288. Les principes juridiques sur lesquels repose le système sociopolitique de la Syrie mettent l'accent sur le concept de liberté religieuse. La liberté de conviction et de pratique religieuse et le respect pour toutes les religions sont garantis par l'article 35 de la Constitution syrienne, aux termes duquel:

- «1. La liberté de croyance est inviolable et l'État respecte toutes les religions.
2. L'État garantit le libre exercice de tous les cultes sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ordre public.».

289. Le droit à la liberté de conviction figure donc parmi les droits fondamentaux inviolables que protège la Constitution – la Loi fondamentale de la République arabe syrienne. Tout acte qui empêche un Syrien d'exercer ses droits constitutionnels est punissable d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an (art. 319 du Code pénal). Les infractions contre la religion sont punissables en vertu de l'article 462 du Code pénal, aux termes duquel toute personne qui dénigre publiquement les pratiques religieuses observées en public ou incite d'autres à dénigrer de telles pratiques s'expose à une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans. L'article 463 du Code prescrit une peine d'emprisonnement d'un mois à un an pour:

- «a) Toute personne qui perturbe les rites, célébrations et autres pratiques religieuses, ou recourt à des actes de violence ou des menaces pour les entraver;
- b) Toute personne qui détruit, endommage, dégrade, profane ou souille un lieu de culte, fait outrage à un symbole religieux ou à tout autre objet qui est vénéré par les membres d'une communauté religieuse ou un groupe.».

290. Toute incitation au fanatisme confessionnel et communautaire ou perturbation de la concorde de la nation est sanctionnée par une peine aggravée en vertu de l'article 307 du Code pénal, aux termes duquel: «Tout acte ou toute communication écrite ou orale qui vise à inciter au fanatisme confessionnel ou racial ou provoque des conflits entre les différentes communautés et les divers éléments composant la nation est punissable d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, assortie d'une amende et de l'interdiction d'exercer les droits visés aux deuxième et quatrième paragraphes de l'article 64» (à savoir le droit d'accès à la fonction publique ou au service public dans l'administration des affaires civiles de la communauté ou à la direction d'une association professionnelle et le droit de voter ou de se présenter aux élections de toute organisation ou association professionnelle).

291. La loi n'empêche aucune communauté religieuse d'exercer ses droits d'ordre culturel, de confesser sa foi ou d'utiliser sa langue propre. La liberté du culte, dont jouissent toutes les communautés religieuses, est illustrée par leur liberté de conduire leurs affaires religieuses en public et de faire appliquer leur code du statut personnel par leurs autorités religieuses. La société syrienne se caractérise donc par son pluralisme religieux, même si la Constitution dispose que la religion du Président de la République est l'islam. Les Syriens sont libres d'observer ou non leurs pratiques religieuses et aucune autorité n'est habilitée à leur imposer l'observation de ces pratiques. Cette liberté est exercée par toutes les communautés religieuses. Conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi, l'État accorde à ces communautés la liberté

de manifester leur religion et de la pratiquer dans leurs lieux de culte respectifs. Le législateur syrien a proclamé la liberté de pensée, de conscience et de religion quand il a édicté le Code du statut personnel qui régit, dans le cas des musulmans, le mariage et tout ce qui en découle, ainsi que les lois qui réglementent le mariage et ses effets pour les différentes communautés chrétiennes et les lois concernant le mariage dans la communauté mosaïque. Ces textes législatifs sont respectés. Chaque confession a ses propres tribunaux qui connaissent des conflits nés de l'application des lois qui les concernent.

292. S'agissant du paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte, l'État garantit au père ou au tuteur la liberté de veiller à l'instruction religieuse et morale de l'enfant dont il a la charge dans le respect des droits d'autrui, des bonnes mœurs et de l'ordre public. L'État soutient l'éducation religieuse et morale dans tous les degrés de l'enseignement et garantit aux membres de chaque communauté religieuse le droit à un enseignement religieux, y compris aux détenus. En effet, aux termes de l'article 118 du Règlement des prisons: «Sur proposition de l'administrateur du district, le Ministre de l'intérieur désigne pour chaque prison et chaque confession un aumônier pouvant accéder aux prisonniers, à leur demande.»

293. L'article 35 de la Constitution garantit l'application du principe de non-discrimination au motif de la religion, sans référence à une religion particulière. Il n'existe donc pas de discrimination entre citoyens fondée sur les croyances et la religion des citoyens syriens n'est au demeurant pas mentionnée sur leur carte d'identité.

Article 19

294. Les lois et règlements syriens relatifs à l'éducation garantissent la liberté d'expression dans les écoles et les universités. Les étudiants comme les enseignants bénéficient de ce droit. Ils ont la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de leur choix. L'exercice de ces libertés n'est soumis qu'aux restrictions fixées par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, conformément aux dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

295. En Syrie, la liberté d'expression est protégée par la Constitution et par la loi et tout citoyen a le droit de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle (art. 26 de la Constitution). Aux termes de l'article 38 de la Constitution: «Tout citoyen a le droit d'exprimer librement et ouvertement son opinion, oralement, par écrit et par tout autre moyen d'expression... L'État garantit la liberté de la presse et de l'édition, conformément à la loi.»

296. Le décret législatif n° 50 de 2001 régit le fonctionnement des imprimeries, librairies et maisons d'édition et établit les conditions et modalités applicables en matière d'attribution des licences pour les publications périodiques. Ce décret comporte des chapitres relatifs à l'interdiction légale de publier certains types d'articles, à la présentation publique de certains ouvrages et à leur diffusion, ainsi qu'aux principes régissant les abonnements et la publicité. Les autres chapitres concernent les infractions aux dispositions légales relatives aux publications. L'article premier de ce décret dispose: «Les imprimeurs, libraires et éditeurs en tous genres sont libres et leur liberté n'est limitée que par les dispositions de la loi.» La loi syrienne relative aux publications garantit le droit pour tous les citoyens à la liberté d'expression. Toute personne

souhaitant exprimer une opinion peut le faire par l'intermédiaire d'un média local privé autorisé, conformément à la loi précitée, ou par le canal des maisons d'édition et des médias publics. Les maisons d'édition sont libres de publier tout ce qu'elles veulent, quelle qu'en soit la source, sous leur propre responsabilité juridique et dans le respect de la loi relative aux publications. Les médias syriens jouissent de la liberté d'expression; la loi sur l'état d'urgence n'a aucune incidence sur la liberté d'information ou d'opinion en Syrie et n'empêche pas non plus les journalistes de s'acquitter de leurs obligations professionnelles avec tous les moyens à la disposition de la presse. Cette liberté n'est limitée que par le fait que les informations et opinions exprimées ne doivent pas être contraires aux lois et règlements en vigueur. Les publications autorisées par la loi relative aux publications que font paraître les organismes officiels ou non officiels ne font l'objet d'aucune censure.

297. L'article 25 de la loi relative aux publications dispose: «Les partis politiques autorisés par la loi peuvent, à leur demande, obtenir une licence pour publier une revue périodique, qui aura valeur d'organe du parti. En sa qualité de personne morale, le parti est responsable de ladite licence.». La licence est délivrée en application de l'article 12 a) de la loi sur décision du Premier Ministre, sur proposition du Ministre de l'information, aux personnes remplissant les conditions juridiques requises; le Premier Ministre peut refuser une licence pour des raisons d'intérêt public.

298. Le chapitre II de la loi relative aux publications régit la distribution, le transport et la vente des publications. L'Autorité arabe syrienne des publications distribue les publications syriennes sur l'ensemble du territoire national et est habilitée à nommer des agents pour distribuer les publications conformément à sa réglementation. Les publications autres que périodiques, telles que livres ou dépliants, sont distribuées par des librairies privées, dont l'exploitation requiert une licence du Ministère de l'information, lequel ne joue toutefois absolument aucun rôle dans les activités de quelque librairie que ce soit. L'article 23 de la loi relative aux publications interdit de publier les documents des types suivants:

- a) Les actes d'accusation et autres documents relatifs aux enquêtes pénales avant qu'il n'en soit donné lecture en séance publique;
- b) Les comptes rendus des affaires de diffamation et d'outrage;
- c) Les comptes rendus de procès à huis clos, ainsi que des affaires de divorce, d'abandon de domicile conjugal ou de filiation; tous les comptes rendus d'audience dont le tribunal ou l'autorité en charge de l'enquête interdit la publication, de même que les rapports d'expertise médicale dans les affaires d'attentat aux mœurs;
- d) Les notes confidentielles de l'Assemblée du peuple;
- e) Les articles constituant une menace pour la sécurité nationale et l'unité de la société ou portant sur la sécurité, la sûreté, les mouvements, les effectifs, l'armement, l'équipement ou les installations des forces armées, à l'exception des articles publiés par le Ministère de la défense ou dont il a autorisé la publication;
- f) Les livres, lettres, articles, dossiers, représentations graphiques et informations attentatoires à la vie privée.

299. Le Ministre de l'information interdit l'entrée et la diffusion sur le territoire syrien de toutes publications étrangères attentatoires à la souveraineté nationale, à la sécurité nationale ou à la moralité publique, ce en application de l'article 10 de la loi relative aux publications – qui est conforme au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Plusieurs articles de la loi précitée répriment toutes violations de ces dispositions; ce sont les suivants:

a) Article 49 a). Les personnes se rendant coupables de diffamation ou de dénigrement dans une publication s'exposent à une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et à une amende de 100 000 à 200 000 livres syriennes;

b) Article 50. Toute atteinte à la moralité publique et à l'éthique dans une publication ainsi que la diffusion de publications, de graphiques, d'images, de films, d'affiches et de tous autres objets susceptibles de porter atteinte à la moralité sont répréhensibles et la peine s'accompagne de la confiscation et de la destruction des articles délictueux;

c) Article 51 a). Toute personne diffusant des informations fausses ou publiant des documents contrefaits en les attribuant à d'autres encourt une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et une amende de 500 000 à 1 million de livres syriennes;

d) Article 52 a). Toute personne qui incite à la commission d'un crime dans une publication en circulation ou en vente ou prête à être mise en vente, à être présentée sur un lieu de vente ou dans des bâtiments publics ou sur des tableaux d'affichage, ou dont les propos constituent directement une tentative de crime, s'expose à la même peine que les complices d'un crime;

e) Article 52 b). Toute personne se rendant coupable d'homicide, de pillage ou d'incendie criminel tout en incitant d'autres personnes à commettre des actes semblables s'expose à une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et à une amende de 100 000 à 200 000 livres syriennes;

f) Article 53. L'utilisation de l'un quelconque des moyens énumérés à l'article 52 du présent décret pour inciter les membres des forces armées à ne pas remplir leur devoir militaire ou à désobéir à leurs dirigeants, en contravention aux lois et règlements militaires, emporte une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et une amende de 500 000 à 1 million de livres syriennes, à moins que l'acte en cause ne soit passible d'une peine plus lourde;

g) Article 54. Toute personne utilisant une publication, une publicité ou un quelconque autre moyen pour menacer une autre personne de diffuser des informations la concernant ou divulguant par d'autres moyens des informations susceptibles de nuire à sa réputation et à son honneur ou à la réputation et à l'honneur d'un membre de sa famille est punie conformément aux dispositions du Code pénal;

h) Article 55 a). Toute personne entrant en contact avec un État étranger ou recevant de l'argent de cet État, ou d'un de ses représentants ou agents, pour lui faire de la publicité ou faire la publicité de ses projets par la voie de publications, encourt une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 50 000 à 100 000 livres syriennes.

300. La loi contient certaines dispositions garantissant les droits des personnes accusées de crimes ou délits commis par voie de publications ou d'autres médias visés par le Code pénal. Aux termes de l'article 59 du Code pénal: «Le tribunal accorde au prévenu une semaine au plus pour désigner un conseil et présenter sa défense.». L'article 60 insiste sur la nécessité d'un conseil pour défendre le prévenu et dispose: «Il est impératif que le prévenu engage un conseil pour le défendre dans le cadre de la procédure engagée contre lui pour des actes répréhensibles aux termes du présent décret; s'il ne le fait pas, le président du tribunal désigne un conseil pour défendre le prévenu.». Le tribunal de première instance est compétent pour examiner toutes les infractions en rapport avec les publications et peut suspendre la publication de tout périodique. Ses décisions sont susceptibles d'appel.

301. S'agissant du régime juridique de la radio et de la télévision, l'Autorité générale de l'audiovisuel, rattachée au Ministère de l'information, est financièrement et administrativement indépendante et fonctionne selon les lois et règlements pertinents. En 2001, la Syrie a adopté la loi n° 10, qui autorise le secteur privé à créer des services privés de radiodiffusion, et le Ministre de l'information a accordé des autorisations préliminaires pour la création de quatre stations de radio dans le pays.

302. Il existe deux types de presse en Syrie:

a) La presse publique: elle exprime l'opinion du pouvoir exécutif, mais tous les citoyens ont le droit d'exprimer leur point de vue sur tout sujet ou question soumis au débat public par les médias publics/gouvernementaux;

b) La presse privée: elle comptait quelque 75 périodiques à la fin de 2003. Conformément à la loi relative aux publications, la presse est indépendante et n'est liée en rien au pouvoir exécutif; son fonctionnement est régi par la loi précitée.

303. Les journalistes syriens sont employés dans le secteur public ou le secteur privé selon les conditions établies par l'Union des journalistes, à laquelle toutes les personnes travaillant dans la presse et les autres médias sont affiliées. Les journalistes sont protégés de toute intervention dans leur travail; ils sont responsables de ce qu'ils publient, conformément aux dispositions de la loi relative aux publications et de la loi portant création de l'Union des journalistes. La pratique du journalisme en Syrie n'est limitée par aucune condition autre que celles prévues par la loi relative aux publications et les statuts de l'Union des journalistes.

304. Les médias syriens font une large place au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et continuent à en expliquer les dispositions aux masses syriennes afin de les sensibiliser à leurs droits et devoirs au titre de la Constitution et de la loi.

305. Il convient de noter que la diversité culturelle, qui est un gage de pluralisme et de diversité des opinions, fait l'objet d'une action de promotion dans le cadre des bibliothèques et d'autres établissements culturels répartis sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne – que ces établissements soient indépendants ou rattachés à des centres culturels. C'est là un exemple de l'application du principe de culture populaire, en vertu duquel les médias culturels sont mis à la disposition du plus vaste public possible. Les livres demeurent la principale source de connaissances mais plus de 40 centres culturels disposent de ressources électroniques. L'ensemble des 396 centres culturels syriens proposent les services et activités ci-après:

- a) Prêt de livres;
- b) Organisation de conférences, de séances de lecture de poèmes, de soirées et de séminaires littéraires;
- c) Concours de lecture destinés aux enfants et aux jeunes.

En 2003, 2 062 867 personnes ont fréquenté les centres culturels, pour y emprunter des livres, lire sur place ou participer à des activités. Comme le veut le Pacte international, une action est menée pour promouvoir les diverses sources d'information et de connaissance. Les publications électroniques et l'Internet se développent et 40 cybercafés ont été mis en place dans les centres culturels en 2003. Ces nouvelles installations garantissent la liberté d'expression, ainsi que la liberté d'information et de communication, qui contribuent à la démocratie, à la responsabilisation de la société civile, à la participation des femmes et à la protection des droits de propriété intellectuelle et des droits de l'enfant.

306. Le Ministère de la culture a organisé plusieurs manifestations dignes d'attention, notamment les suivantes:

- a) Le mois du livre (10 mai-10 juin 2003), pendant lequel le prix des livres a été ramené à 50 livres syriennes, celui des livres de poche à 25 livres syriennes et celui des livres pour enfants à 10 livres syriennes;
- b) Diverses commémorations nationales dans les centres culturels, notamment la célébration annuelle de la Journée internationale de l'enfant, le 26 juin, et de la Journée de l'enfant arabe, le 1^{er} octobre;
- c) Des séminaires culturels et pédagogiques sur les droits civils et politiques, dans la plupart des centres culturels.

Actuellement, le Ministre de la culture mène en outre les activités suivantes:

- a) Automatisation des services dans les centres culturels, afin de pouvoir assurer ces services via des réseaux électroniques, dont l'Internet;
- b) Appui aux associations culturelles, en collaboration avec les centres culturels, le but étant de soutenir leurs activités sur les plans pratique et financier;
- c) Publication de périodiques sur les manifestations culturelles, l'accent étant mis sur les valeurs humaines dans tous les districts. Diverses autres activités visent aussi à assurer un accès aussi large que possible au savoir dans les bibliothèques et les centres culturels nationaux, ce dans le souci de réaliser les objectifs du Pacte international, comme l'attestent les chiffres suivants:

- i) Le nombre d'établissements culturels populaires est passé de 38 à 79 entre 1986 et 2003;
- ii) Au cours de la même période, le nombre de centres culturels est passé de 79 à 396.

307. En coopération avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), du 16 au 19 juin 2003 la Syrie a organisé à l'intention des juristes, des juges et des agents des douanes un colloque destiné à les familiariser avec les questions liées à la propriété intellectuelle.

308. Un autre colloque, organisé du 29 février au 2 mars 2004 en coopération avec la Norvège, a porté sur les droits de propriété intellectuelle des auteurs et des traducteurs. Un certain nombre d'experts internationaux ont participé à cette manifestation, à laquelle étaient invités des écrivains, des traducteurs, des juristes, des spécialistes de divers domaines et le public. Ce colloque visait à faire connaître les droits de propriété intellectuelle, à débattre de la façon de les protéger et à exposer la marche à suivre pour organiser une action collective en vue d'obtenir la restitution de ces droits à leurs titulaires.

309. Le Ministère de la culture travaille actuellement à la modification de la loi n° 12 concernant la protection des droits d'auteur et des droits associés afin de l'aligner sur les accords internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, dont:

- a) La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de 1886, telle que modifiée en 1979;
- b) La Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, de 1961;
- c) Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, de 1996;
- d) Le Traité de l'OMPI sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, de 1996.

310. Dans ce cadre, la Syrie a adhéré à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (décret législatif n° 8 du 29 janvier 2004) et a signé l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, de 1891, ainsi que le Protocole de Madrid de 1989 (décret législatif n° 92 du 25 mars 2004) et la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle signée à Stockholm le 14 juillet 1967 (la loi n° 16 du 19 mai 2004).

311. Le Ministère de la culture organise des séminaires nationaux à l'intention du public pour le sensibiliser au Pacte et à son application. Une action est menée pour encourager les Syriens à s'intéresser à la culture et aux droits de l'homme, notamment avec la mise en œuvre de programmes d'alphabétisation et d'activités dans les domaines suivants: écriture, publication, traduction, promotion des beaux-arts et des arts appliqués, théâtre, cinéma, musique, publication de magazines spécialisés, réédition d'œuvres classiques en langue arabe, protection des sites archéologiques. La loi n° 12 de 2001 a été adoptée pour protéger les droits d'auteur et les droits connexes.

312. Comme indiqué plus haut, le Ministère de la culture organise des activités axées sur la condition et la liberté des femmes dans l'histoire de la société syrienne. Il s'attache de plus à promouvoir le dialogue et la communication entre religions en organisant des expositions d'art, dont une consacrée au dialogue entre les religions s'est tenue à Damas et Alep en 2001 et une autre, intitulée «Al-Bustan entre deux civilisations», en Sicile le 18 mai 2003.

Article 20

313. Il ressort clairement du chapitre IV de la Constitution, relatif aux libertés, droits et obligations publics, que sont interdits en Syrie toute propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Il n'existe aucune distinction entre citoyens fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou d'autres facteurs et nul ne peut faire l'objet d'une discrimination pour ces motifs car ce serait incompatible avec les principes fondamentaux de la Constitution, qui prône l'humanisme et le rejet de la discrimination pour quelque motif que ce soit. Les articles 307 et 308 du Code pénal prévoient quant à eux des peines à l'encontre de tous ceux qui commettent des actes de discrimination pour des motifs religieux ou raciaux, couvrant ainsi tous les types de discrimination visés dans le Pacte.

314. L'incitation à la guerre civile ou aux affrontements interconfessionnels est aussi une infraction aux termes du Code pénal, dont l'article 298 dispose: «Quiconque tente de provoquer une guerre civile ou des affrontements entre les confessions, en armant les Syriens, en les amenant à porter les armes les uns contre les autres ou en incitant à des tueries ou au pillage de locaux commerciaux est puni des travaux forcés à perpétuité ou de la peine capitale si la tentative aboutit.». L'article 278 prescrit une peine d'emprisonnement pour:

a) Quiconque enfreint les mesures prises par l'État pour préserver sa neutralité en temps de guerre;

b) Quiconque, par des actes ou des déclarations écrites ou orales non autorisés par le Gouvernement, expose la Syrie à des actes d'agression, porte atteinte à ses relations avec des États étrangers ou expose les Syriens ou leurs biens à des représailles.

315. L'incitation à une guerre d'agression est formellement interdite parce qu'elle constitue une intervention visant à modifier la Constitution d'un autre État et à porter atteinte aux droits de ses citoyens, ce qui serait incompatible avec les principes de la politique générale de la Syrie, tels qu'ils ressortent de ses dispositions juridiques. À ce propos, il convient de souligner que le droit syrien prévoit des peines sévères pour tous les actes de terrorisme et que ces peines s'appliquent aux auteurs, aux complices, aux participants et aux instigateurs de ces actes, ainsi qu'aux personnes qui les cachent. L'article 304 du Code pénal définit les actes terroristes dans les termes suivants: «Les actes terroristes sont tous les actes destinés à semer la panique au moyen de produits explosifs, incendiaires, toxiques ou pathogènes ou d'agents biologiques qui représentent un danger public.».

316. L'article 305 fixe les peines applicables aux auteurs d'actes terroristes, qui sont les suivantes:

a) Une conspiration visant à commettre un ou plusieurs actes terroristes est punie par l'emprisonnement et les travaux forcés;

b) Tout acte de terreur est sanctionné d'une peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans accompagnée des travaux forcés;

c) L'acte de terrorisme est puni de la peine de mort s'il endommage, même partiellement, un bâtiment, un site industriel, un navire ou toute autre installation, ou s'il entraîne une perturbation des communications et des moyens de transport ou la mort de quelqu'un.

317. Le Code pénal met les auteurs de ces crimes et leurs complices sur le même plan et prescrit des peines identiques pour les uns et les autres (art. 212), ainsi qu'une peine aggravée pour toute personne facilitant la participation à ce genre de crimes en gérant une entreprise pour le compte de terroristes (art. 247).

318. La République arabe syrienne s'efforce de combattre efficacement le terrorisme en coopérant avec les autres pays arabes, les membres de l'Union européenne et les pays du bassin méditerranéen. Elle a signé la Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme, adoptée par le Conseil des ministres arabes de l'intérieur et de la justice au Caire, le 22 avril 1998. Cet instrument prévoit une action conjointe contre le terrorisme, qui s'articule autour des éléments suivants:

a) Renforcer la protection et la sécurité des personnalités, des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des organisations régionales et internationales accréditées auprès de l'État contractant, conformément aux instruments internationaux pertinents;

b) Coordonner les activités d'information, compte dûment tenu de la politique de chaque État en matière d'information, en vue de dévoiler les buts des groupes et organisations terroristes et de déjouer leurs plans;

c) Créer une base de données en vue de compiler et d'analyser des informations relatives aux éléments, aux groupes, aux mouvements et aux organisations terroristes et de suivre l'évolution du phénomène du terrorisme, ainsi que les expériences probantes dans la lutte contre ce phénomène; actualiser ces informations et les transmettre aux services compétents des États contractants;

d) Mesures de lutte contre le terrorisme:

i) Arrestation et jugement des auteurs d'actes terroristes;

ii) Protection efficace des sources d'information et des témoins;

iii) Fourniture de l'aide nécessaire aux victimes du terrorisme;

iv) Instauration d'une coopération efficace entre les services compétents et les citoyens pour faire face au terrorisme;

v) Possibilité pour chaque État contractant de demander à un autre État contractant d'engager en son nom et sur son territoire toute action judiciaire visant un acte de terrorisme;

vi) Obligation pour chaque État contractant d'apporter aux autres États contractants l'aide possible et nécessaire pour les enquêtes et les procès visant des actes terroristes.

319. La Syrie a pris des mesures efficaces et strictes pour prévenir et combattre toutes les formes de terrorisme, notamment les suivantes:

- a) Interdiction de toute forme d'association ou d'incitation et de participation à l'organisation, au financement, à la promotion ou à la facilitation de la planification ou de l'exécution d'actes terroristes quel qu'en soit le type;
- b) Application de procédures plus strictes pour la surveillance et le contrôle des frontières, des aéroports, des ports et autres points de passage afin d'empêcher l'infiltration de terroristes faisant de la contrebande d'armes, de munitions et d'explosifs;
- c) Protection efficace de tout le personnel de la justice pénale;
- d) Promulgation du décret législatif n° 51 de 2001 sur les armes, les munitions, les explosifs et toutes les matières dangereuses pour en contrôler l'importation, l'exportation, le stockage, le transport, le commerce, l'acquisition et l'utilisation.

Article 21

320. Le droit de réunion pacifique est garanti en Syrie par l'article 39 de la Constitution aux termes duquel: «Les citoyens ont le droit de se réunir et de manifester pacifiquement dans le respect des principes de la Constitution. L'exercice de ce droit est régi par la loi.»

321. Pour qu'un rassemblement public soit autorisé, ses organisateurs doivent présenter aux autorités compétentes une demande indiquant le lieu de la réunion ou de la manifestation, son objet et l'identité des personnes qui en sont responsables. La demande est examinée à la lumière des dispositions relatives à l'ordre public, à la sûreté, à la santé et à la moralité publiques, ainsi qu'aux droits d'autrui. Les autorités syriennes n'ont rejeté aucune demande conforme aux lois et règlements applicables.

322. Le droit syrien n'impose de restriction à l'exercice du droit de se réunir et de manifester pacifiquement que lorsqu'il s'agit de protéger la sûreté publique, la sécurité nationale, l'ordre public, les droits d'autrui, la santé publique ou les bonnes mœurs. En Syrie, les citoyens sont libres de se rassembler et de manifester à condition que le rassemblement ou la manifestation en question ne risque pas de dégénérer en émeute et de troubler la paix publique, infractions qui tombent sous le coup de l'article 335 du Code pénal aux termes duquel: «Encourt une peine de six mois à un an d'emprisonnement et une amende de 100 livres syriennes quiconque scande des slogans ou entonne des chants séditionnels, ou exhibe des emblèmes susceptibles de troubler l'ordre public ou se livre à toute autre manifestation de nature à susciter des troubles à l'occasion d'un rassemblement qui n'est pas privé eu égard à son but ou son objet, au nombre de personnes invitées à y participer ou y participant, au lieu de sa tenue ou au fait qu'il est organisé sur une place publique ou exposé à la vue du public.»

323. Toutes les personnes sont égales devant la loi, sans aucune distinction. Il n'est fait aucune discrimination entre les personnes, que ce soit pour des raisons de nationalité, d'origine ethnique ou sociale, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion, de richesse ou d'ascendance, ou pour toute autre raison. La société syrienne est une société libérale qui se distingue par l'absence d'intolérance. La discrimination est étrangère à ses valeurs. La Syrie livre en outre

une lutte sans merci contre toutes les manifestations du racisme, où qu'elles surviennent, en particulier celles que les autorités d'occupation israéliennes font subir aux citoyens arabes.

324. La Constitution garantit le principe d'égalité devant la loi. Son article 25 dispose ce qui suit:

1. La liberté est un droit sacré; l'État protège la liberté personnelle des citoyens, leur dignité et leur sécurité;
2. La suprématie du droit est un principe fondamental de la société et de l'État;
3. Les citoyens sont égaux devant la loi en droits et en devoirs;
4. L'État garantit le principe d'égalité des chances entre les citoyens.

325. La loi protège tous les membres de la société syrienne contre toute forme de discrimination. Bien qu'il n'y ait jamais eu de discrimination en Syrie, le législateur syrien a pris toutes les dispositions requises pour en prévenir l'apparition. En effet, tout acte ou communication écrite ou orale qui vise à inciter au sectarisme ou au fanatisme racial ou à susciter des conflits entre les diverses communautés et composantes de la nation est répréhensible (art. 307 du Code pénal syrien).

326. En vertu de l'article 308 du Code pénal, l'adhésion à toute association créée dans le but mentionné à l'article 307 constitue une infraction. Les articles 46 et 263 prescrivent les peines en cas d'infraction portant atteinte aux sentiments religieux. Selon les statuts du Parti Baath arabe socialiste, au pouvoir en République arabe syrienne dans le cadre du Front national progressiste, la participation à la lutte contre l'apartheid, toutes les politiques et pratiques de discrimination ou de ségrégation raciale et l'incitation au racisme sont l'un des éléments essentiels de la politique de l'État. D'après lesdits statuts, il ne peut être dit que la valeur des citoyens est respectée que lorsqu'ils bénéficient de chances égales, et les articles 28 et 94 de ce texte soulignent que les citoyens sont égaux sur le plan de la valeur humaine et qu'il n'y a aucune discrimination entre eux fondée sur le sexe, l'origine, la langue ou la religion.

327. Il convient de souligner à ce propos que la République arabe syrienne a été parmi les premiers États à adhérer aux conventions internationales contre l'apartheid. Elle est partie non seulement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, mais également à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, à la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, aux conventions relatives à l'esclavage et aux deux Pactes internationaux. La Syrie a présenté des rapports périodiques sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Article 22

328. Le droit de constituer des associations et la liberté de réunion pacifique sont consacrés dans les termes: «Les masses populaires ont le droit de constituer des organisations syndicales, sociales, ou professionnelles, des associations coopératives, de production ou de service. La loi définit le cadre de ces organisations, leurs rapports mutuels, ainsi que le champ de leurs activités» par l'article 48 de la Constitution qui complète l'article 39 disposant que «les citoyens

ont le droit de se réunir et de manifester pacifiquement dans le respect des principes de la Constitution». Ces droits correspondent à ceux reconnus dans le Pacte, en particulier dans ses articles 21 et 22.

329. L'article 9 du chapitre premier de la Constitution syrienne dispose: «Les organisations populaires et les associations coopératives sont des entités regroupant les forces actives du peuple et ayant pour but de promouvoir le développement social et de défendre les intérêts de leurs membres.». Cette disposition est en harmonie avec l'article 26 de la Constitution, qui met l'accent sur le droit de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle, ce qui s'inscrit dans le droit fil des dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte.

330. En Syrie, le droit d'association est reconnu depuis l'adoption du décret législatif n° 152, en date du 18 septembre 1935, relatif aux syndicats des membres des professions libérales et des artisans. La Fédération générale des syndicats des travailleurs, organisation syndicale non gouvernementale, a été fondée dans son prolongement, le 18 mars 1938. La Fédération est une personne morale habilitée à posséder tous les biens immobiliers et mobiliers nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Elle entreprend des activités dans le pays et à l'étranger et est active sur le plan international. Elle est membre de la Fédération syndicale mondiale et de la Fédération internationale des syndicats. Elle publie une revue hebdomadaire (*La lutte sociale des travailleurs*).

331. Il convient de mentionner un certain nombre d'associations, de syndicats et de fédérations opérant en Syrie conformément aux dispositions des articles pertinents du Pacte:

1. La Fédération générale des agriculteurs, fondée le 14 février 1964 et dotée d'antennes dans tous les gouvernorats, défend les intérêts des agriculteurs. En tant que membre actif, elle a été élue à titre permanent au secrétariat de la Fédération mondiale des travailleurs agricoles et fait en outre partie de la Fédération générale des agriculteurs arabes et des travailleurs de coopératives agricoles, ainsi que de la Fédération internationale des producteurs agricoles. Elle publie une revue hebdomadaire intitulée *La lutte des agriculteurs* ainsi qu'une revue trimestrielle portant le même titre;
2. La Fédération générale des femmes, fondée en 1967 et disposant de bureaux dans tous les gouvernorats, s'emploie à mobiliser l'énergie des femmes. Elle est membre de la Fédération générale des femmes arabes ainsi que de la Fédération démocratique internationale des femmes. Elle publie un mensuel (*Femme arabe*);
3. L'Association des enseignants, créée en 1960, défend leurs droits. Elle est membre de la Fédération des enseignants arabes et de la Fédération internationale des enseignants et publie une revue bimensuelle intitulée *Constructeurs de générations* ainsi qu'une revue trimestrielle portant le même titre;
4. L'Union des écrivains arabes, créée en 1969, regroupe sept associations dont les membres sont actifs dans les domaines suivants: traduction; récit et roman; recherches et études; critique littéraire; littérature pour enfants; théâtre; poésie. L'Union publie quelque 70 livres chaque année et fait paraître les 5 périodiques suivants: *La situation littéraire* (revue culturelle mensuelle); *La semaine littéraire*

(magazine littéraire hebdomadaire); *Littératures étrangères*, revue trimestrielle traitant du patrimoine arabe; *Études historiques*; *Pensée politique* (revue trimestrielle);

5. L'Union des journalistes, fondée en 1974, est membre de la Fédération des journalistes arabes ainsi que de l'Organisation internationale des journalistes;
6. La Fédération nationale des étudiants syriens, fondée le 23 avril 1963, regroupe 26 associations dans le monde arabe et en dehors et entretient des relations avec plus d'une centaine d'organisations d'étudiants arabes ou internationales. Elle s'attache à défendre les intérêts des étudiants et publie un magazine intitulé *La génération de la révolution*;
7. L'Union de la jeunesse révolutionnaire, fondée en 1970, soutient l'éducation et s'occupe de la jeunesse. Elle est associée à la plupart des activités menées en faveur de la jeunesse dans le monde arabe et à l'échelon international et est membre de la Fédération de la jeunesse arabe. Elle publie une revue hebdomadaire (*La marche*) et un mensuel (*Les pionniers*);
8. L'Organisation de l'avant-garde du Baath compte parmi ses membres des enfants en âge d'être scolarisés dans le primaire (6-12 ans). Cette organisation éducative entretient depuis 1986 des relations intenses avec des organisations mondiales s'occupant de la jeunesse. Elle fait paraître une revue mensuelle (*L'avant-garde*);
9. La Fédération générale des associations d'artisans, fondée en 1970, est régie par le décret législatif n° 250 de 1969 relatif aux conditions d'organisation des associations d'artisans en Syrie. La Fédération se compose de 12 sections rassemblant 94 associations d'artisans des diverses branches d'activité. Elle coopère avec les associations d'artisans de plusieurs pays arabes et de plusieurs autres pays étrangers. Elle est membre de la Fédération arabe des coopératives d'artisans. Elle publie un magazine trimestriel (*Artisans*), qui défend les intérêts des artisans et met en œuvre des activités les concernant;
10. L'Union générale des sports, fondée en 1971, représente les sportifs et participe à des manifestations, des tournois et des championnats organisés à l'échelon arabe ou mondial. Elle est membre du Comité international olympique, du Conseil olympique asiatique et du Comité international des jeux méditerranéens, ainsi que du Bureau exécutif du Conseil des ministres arabes de la jeunesse et des sports et de la Fédération internationale des jeux de l'Asie occidentale. Elle publie une revue (*L'Union sportive*) ainsi que des ouvrages et des bulletins d'information sur le sport;
11. L'Union générale des coopératives de logement, fondée en 1981, supervise ce secteur dans tous les gouvernorats du pays. Elle regroupe 1 642 associations qui ont pour objet de fournir un logement au prix coûtant à leurs membres à faible revenu. L'Union publie une revue trimestrielle (*La voix des coopératives du logement*);

12. L'Association des pharmaciens, fondée en 1952, est une personne morale dotée de l'autonomie financière. La loi sur l'Association des pharmaciens syriens a été promulguée par la voie du décret n° 9 de 1990. L'Association est membre de la Fédération des pharmaciens arabes. Elle publie un bulletin périodique et participe à la publication du *Bulletin pharmaceutique arabe*;
13. L'Association du barreau, fondée en 1953, figure parmi les plus anciennes des associations ou unions syndicales libres pour professionnels du pays. Elle est membre de l'Union générale des juristes arabes et de l'Association internationale du barreau. Elle publie une revue mensuelle (*Les avocats*);
14. L'Association des ingénieurs, fondée en 1950, est membre de la Fédération des ingénieurs arabes et de plusieurs associations internationales d'ingénieurs. Elle publie un magazine (*L'ingénieur syrien*);
15. L'Association des dentistes, fondée en 1952, est membre de la Fédération des dentistes arabes et publie un périodique (*Dentisterie syrienne*). Elle est associée à la publication du magazine *Dentiste arabe*;
16. L'Association des médecins, fondée en 1952 en application du décret législatif n° 142, dont l'article 11 prévoyait aussi la création de deux syndicats (un de sages-femmes et un d'infirmières techniciennes), est membre de la Fédération des médecins arabes et publie le magazine *Études médicales*;
17. L'Association des ingénieurs agronomes, fondée en 1965, est membre d'organismes arabes s'occupant d'agriculture et participe à leurs activités;
18. L'Association des artistes, fondée en 1967, a pour but d'encourager et de promouvoir les arts arabes;
19. L'Association des beaux-arts, fondée en application de la décision 742 du Ministère de la culture en date de 1969, regroupe toutes les personnes œuvrant dans le secteur des beaux-arts;
20. Le Syndicat des entrepreneurs du bâtiment, fondé en 1956, s'efforce de rendre plus efficaces la construction et la reconstruction en soutenant le développement et la protection des droits des entrepreneurs. Le Syndicat, qui est membre de la Fédération des entrepreneurs arabes, participe à des activités et conférences organisées aux échelons régional et international et publie une revue trimestrielle (*L'entrepreneur du bâtiment*).

332. Les syndicats de travailleurs, les associations de membres des professions libérales et les associations d'artisans exercent leurs fonctions et responsabilités en toute liberté et adoptent des décisions en harmonie avec celles de l'organe syndical suprême, le Congrès de la Fédération générale des syndicats, qui se réunit tous les cinq ans et est habilité à débattre des droits et intérêts des travailleurs et de toutes questions les concernant. Les mesures suivantes ont été prises pour consolider la liberté syndicale:

- a) Les dirigeants syndicaux ne sont désormais plus désignés mais élus à tous les échelons de l'organisation syndicale;
- b) Des règles bien définies pour la création de comités syndicaux par des groupes de travailleurs ayant un même employeur ont été formulées;
- c) Le mouvement syndical est encouragé par l'adoption de mesures de confiance et ses structures sont renforcées pour resserrer les liens entre les travailleurs.

333. Aux termes de la loi n° 84 de 1968 réglementant les syndicats, les activités syndicales sont volontaires et les travailleurs sont libres d'adhérer au syndicat de la profession à laquelle ils appartiennent, quel que soit leur lieu de travail. Ils peuvent ainsi devenir membres de tout syndicat qui représente leur branche d'activité ou leur métier, ce en toute liberté, indépendamment de leur idéologie, de leur appartenance politique ou de leur confession. L'adhésion à un syndicat n'est soumise à aucune condition ou restriction, les travailleurs étant seulement tenus de choisir une organisation qui représente leur profession. Ils sont également libres de quitter un syndicat.

334. Les Arabes non syriens qui travaillent en Syrie ont eux aussi le droit d'adhérer à un syndicat syrien et peuvent même y occuper des postes de direction, au même titre que les travailleurs arabes syriens. Les travailleurs étrangers non arabes sont quant à eux soumis à la règle du traitement réciproque des nationaux (art. 25 de la loi sur les syndicats). Tout travailleur souhaitant adhérer à un syndicat doit présenter à l'administration de ce syndicat une demande accompagnée d'une copie de sa carte d'identité (art. 26 de la loi susmentionnée). Un travailleur acquiert le statut d'adhérent dès qu'il a réglé ses frais d'adhésion et sa première cotisation mensuelle (art. 27 de la loi susmentionnée), qui représentent une somme modique.

335. Les conditions régissant la création d'un syndicat sont définies à l'article 2 de la loi n° 84 de 1968 dans ces termes: «Tout groupe de travailleurs, quel que soit leur nombre, peut créer un comité syndical.». De même, conformément à l'article 3, «les comités syndicaux de chaque profession ont le droit de créer dans chaque gouvernorat un syndicat doté de la personnalité morale». La loi précitée fixe en outre les conditions suivantes pour la création d'un comité syndical par un groupe de travailleurs:

- a) Le nom du comité syndical doit être ajouté à la liste des comités syndicaux du gouvernorat, sur décision du Conseil de la Fédération générale des syndicats suite à une proposition à cet effet de la fédération syndicale du gouvernorat et du syndicat concerné;
- b) La définition du «groupe de travailleurs» figurant dans la loi en question doit s'appliquer aux travailleurs souhaitant créer un comité syndical.

336. Aux termes du paragraphe 4 du décret législatif n° 84, l'expression «groupe de travailleurs» désigne:

- «a) Tous les travailleurs d'un gouvernorat employés dans une même usine, un même atelier, une même société, un même établissement, une même administration, un même service ou une même municipalité;

b) Tous les travailleurs employés par un même employeur dans un gouvernorat donné, sans préjudice des dispositions de l'alinéa *a*;

c) Tous les travailleurs employés dans une même branche d'activité dans le gouvernorat où le comité syndical est créé, sans préjudice des dispositions de l'alinéa *a*.».

337. On trouvera ci-après quelques renseignements sur la structure du mouvement syndical dans le pays:

1. L'organe syndical de base est le comité syndical, composé de cinq membres élus au niveau d'un atelier ou d'une entreprise;
2. Tous les comités syndicaux opérant dans une branche d'activité donnée à l'échelle du gouvernorat forment un syndicat dont ils élisent le bureau, qui est composé de cinq à neuf membres. Le syndicat représente les travailleurs d'une branche d'activité au niveau du gouvernorat.

338. La Syrie compte 194 syndicats se répartissant entre ses 14 gouvernorats. Ces syndicats sont l'émanation de 2 459 comités syndicaux locaux qui représentent un total de 814 540 syndiqués actifs dans les secteurs public, privé et mixte.

339. Les bureaux directeurs des confédérations professionnelles se composent de sept membres et le pays compte les huit confédérations suivantes qui représentent les travailleurs de tous les secteurs et professions:

- a) La Confédération des syndicats des travailleurs du textile;
- b) La Confédération des syndicats des travailleurs des services publics;
- c) La Confédération des syndicats des travailleurs du pétrole et de l'industrie chimique;
- d) La Confédération des syndicats des travailleurs du bâtiment et de l'industrie du bois;
- e) La Confédération des syndicats des transports;
- f) La Confédération des syndicats des travailleurs de l'imprimerie, de la culture et de l'information;
- g) La Confédération des syndicats des travailleurs des industries métallurgiques et électriques;
- h) La Confédération des syndicats des travailleurs de l'industrie alimentaire.

340. Le Congrès général des syndicats, organe syndical suprême, rassemble des délégués de la totalité des syndicats et fédérations professionnelles au prorata de leurs effectifs respectifs. Il élit les 75 membres du conseil d'administration de la Fédération générale, dont les attributions sont définies dans la loi sur les syndicats – l'une d'entre elles étant d'élire le bureau directeur de la Fédération générale, qui se compose de 11 membres à plein temps.

341. Pour éviter le recours à la grève, l'État a adopté le principe des conventions collectives et mis en place des procédures et des commissions de conciliation et d'arbitrage destinées à régler tous les conflits entre les travailleurs et leurs employeurs. Les articles 89 à 106 du Code du travail (chap. II, sect. 2) régissent le contrat commun d'emploi, qui est un accord réglementant les conditions d'emploi conclu entre un ou plusieurs syndicats et les employeurs ayant à leur service des travailleurs affiliés aux syndicats en question. Les articles 188 à 210 du Code du travail (chap. V) régissent la procédure de règlement des conflits du travail, laquelle prévoit les deux étapes exposées ci-après.

342. La première étape est la conciliation et la seconde l'arbitrage. En vertu de l'article 209 du Code du travail, il est interdit aux travailleurs de déclencher une grève, aussi bien partielle que totale, lorsqu'une demande de conciliation a été déposée ou qu'une procédure est en cours devant l'autorité administrative compétente, la commission de conciliation ou l'organe d'arbitrage. Il est interdit aux employeurs de suspendre partiellement ou totalement le travail, à moins qu'ils n'y soient obligés pour de bonnes raisons; dans ce cas, ils doivent demander, par lettre recommandée, l'approbation du Ministère des affaires sociales et du travail. En vertu de l'article 65 du Statut des fonctionnaires, il est interdit aux travailleurs d'organiser sur le lieu de travail des réunions allant à l'encontre des dispositions de la législation en vigueur. Il leur est également interdit d'abandonner leur poste, d'arrêter leur activité ou d'entraver la bonne marche du travail en vue de troubler l'ordre, d'interrompre ou d'empêcher la production ou d'inciter d'autres travailleurs à les imiter.

343. La Syrie est devenue membre de l'Organisation internationale du Travail en 1947 et, au 31 décembre 1997, elle avait ratifié 46 conventions de l'Organisation internationale du travail, dont:

a) La Convention n° 87 de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical;

b) La Convention n° 98 de 1949 concernant le droit d'organisation et de négociation collective.

344. L'article premier de la loi n° 93 de 1958 relative aux associations et institutions privées, telle qu'elle a été modifiée, dispose qu'aux fins de l'application de ladite loi, le terme «association» s'entend de tout groupe à but non lucratif, dont l'organisation est permanente, qui est établi pour une période déterminée ou indéterminée et qui est composé de personnes physiques ou morales.

345. Les restrictions auxquelles cette loi assujettit la création d'associations visent à protéger la sûreté publique, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ainsi que les droits d'autrui, et sont identiques aux restrictions à l'exercice du droit de réunion pacifique destinées à protéger l'intérêt public. Aux termes de l'article 2 de la loi précitée: «Toute association établie pour une raison ou dans un but illicite contraire à la loi ou à la moralité publique ou dont l'objectif est de porter atteinte à l'intégrité du gouvernement républicain ou d'en changer la forme est nulle et non avenue.».

346. En vertu de cette loi, chaque association doit être dotée d'un statut écrit approuvé par le Ministère des affaires sociales et du travail. Ce statut doit indiquer le but pour lequel l'association en question a été fondée et énoncer l'obligation de s'en tenir à ce but.

347. Le droit de former des partis politiques est inviolable. La Constitution reconnaît l'existence, sous la direction du Parti Baath arabe socialiste, d'un Front national progressiste, dont les buts sont les suivants:

- a) Unifier les capacités des masses populaires et les mettre au service des objectifs de la nation arabe (art. 8 de la Constitution);
- b) Libérer les territoires arabes occupés;
- c) Formuler des plans dans les domaines économique, social, culturel, politique et militaire;
- d) Se prononcer sur les questions de guerre et de paix;
- e) Approuver les plans quinquennaux, examiner la politique économique pour le développement du secteur agricole qui représente le secteur clef dans l'optique de l'édification de l'économie nationale, et promouvoir le mouvement coopératif;
- f) Assurer la formation intellectuelle, sociale et politique des citoyens;
- g) Parachever l'instauration du système démocratique populaire et de ses institutions constitutionnelles et conseils locaux afin d'assurer la pleine souveraineté du peuple;
- h) Parachever la mise en place des structures démocratiques des organisations populaires et professionnelles et fournir à ces organisations tous les moyens dont elles ont besoin pour assumer leur rôle en tant que mécanismes de contrôle populaire des différents organes du pouvoir exécutif, et élargir la base de ces organisations.

348. Le Front national progressiste, créé au début de 1972, comprend actuellement les partis suivants:

- a) Le Parti Baath arabe socialiste;
- b) Le Parti communiste syrien;
- c) Le Parti communiste syrien (une scission du précédent parti);
- d) Le Parti de l'Union socialiste arabe;
- e) Le Parti unioniste socialiste arabe;
- f) Le Mouvement socialiste arabe;
- g) Le Mouvement socialiste arabe (scission du précédent parti);
- h) Le Parti unioniste socialiste démocratique;
- i) L'Union démocratique arabe.

Article 23

349. La République arabe syrienne porte un intérêt particulier à la famille, qui est la cellule de base de la société, et l'État continue donc d'œuvrer avec diligence à protéger la famille – dans laquelle il voit l'institution sociale la plus importante pour l'éducation et l'épanouissement des citoyens. La famille constitue la structure au sein de laquelle l'individu acquiert toutes les valeurs sociales et humaines depuis sa tendre enfance jusqu'à la vieillesse et elle joue un rôle essentiel dans l'éducation des jeunes et la formation des ressources humaines indispensables à la société. L'article 44 de la Constitution souligne dans les termes suivants la nécessité de protéger la famille et de la renforcer en tant qu'institution de base de la société:

1. La famille est le fondement de la société et est protégée par l'État;
2. L'État protège et encourage le mariage et il s'emploie à éliminer les obstacles matériels et sociaux qui l'entravent; il protège la mère et l'enfant, s'occupe des jeunes et instaure les conditions nécessaires à l'épanouissement de leurs talents. Le paragraphe 1 de l'article 46 dispose: «L'État prend en charge tout citoyen et sa famille en cas d'accident, de maladie, d'invalidité, d'orphelinage et de vieillesse.»

350. La famille d'une personne se compose, selon la définition figurant à l'article 36 du Code civil, de ses proches, c'est-à-dire toutes les personnes qui ont la même ascendance. Avant le mariage, une personne physique (homme ou femme) fait partie de la famille de ses parents. Parmi les proches figurent les frères et sœurs qui ont un ascendant commun (père ou mère) ainsi que le père ou la mère (les ascendants communs).

351. La législation en vigueur en République arabe syrienne, notamment le Code du statut personnel, le Code du travail, la loi sur les assurances sociales, la loi sur le service national et la loi sur la protection sociale, contient des dispositions destinées à protéger la famille et ses membres.

352. Le mariage est un contrat consensuel en vertu duquel un homme et une femme sont déclarés époux légitimes. Une section du Code du statut personnel porte sur le mariage et les effets qui en découlent pour toutes les religions et les rites pratiqués en Syrie.

353. Le Code du statut personnel en vigueur en Syrie, tel qu'amendé par la loi n° 34 de 1975, garantit la pleine égalité entre époux durant le mariage et avant – lors du processus de choix et de conclusion. Une femme a donc le droit d'accepter ou de refuser d'épouser un certain homme. Ce texte fixe l'âge minimum du mariage à 17 ans pour les femmes et 18 ans pour les hommes, mais dans certains cas l'âge nubile peut être déterminé par la coutume ou les prescriptions de la religion d'appartenance, avec intervention de la justice. Le consentement des parents et l'accord d'un juge sont indispensables pour la conclusion d'un mariage entre un garçon et une fille âgés de 15 ans. Dans pareil cas, c'est un juge chevronné de la charia ou le président d'un tribunal de la charia qui doit donner cet accord, ce qui garantit efficacement la protection de la santé physique et mentale du jeune homme ou de la jeune femme intéressés.

354. La loi n° 34 de 1975 portant modification du Code du statut personnel garantit le droit de l'épouse d'être protégée contre toute atteinte morale. Aux termes de son article 2: «Un juge peut interdire à un homme marié de prendre une autre épouse si l'intéressé n'a pas de raison légitime

de le faire ou ne dispose pas des moyens de pourvoir aux besoins d'une nouvelle épouse.». Le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée protège les droits matériels de l'épouse en disposant que la dot d'une épouse est assimilable à une dette dont la restitution constitue une obligation venant au deuxième rang après l'obligation de subvenir aux besoins de l'épouse, énoncée à l'article 120 du Code civil.

355. En matière conjugale, l'égalité de droits est la règle mais une fois le mariage conclu l'organisation de la famille, cellule fondamentale de la société, requiert l'exercice d'une direction et d'une autorité dont le champ doit être clairement défini dans l'éventualité d'un différend entre époux et dans le souci d'instaurer l'équilibre nécessaire entre droits et devoirs. Les rôles respectifs de l'époux et de l'épouse diffèrent donc dans le cadre familial en raison de la condition particulière de la femme, indispensable à la perpétuation de l'espèce (cycle menstruel, grossesse, accouchement et allaitement), qui lui confère certains droits tout en lui interdisant de s'adonner à certaines activités ou certains métiers. Cette disparité des rôles dans le milieu familial n'est pas discriminatoire puisqu'elle n'attribue pas de droits ou devoirs excessifs à l'une ou l'autre des parties et n'influe en rien sur les droits civils et politiques; elle ne concerne que les affaires familiales et les relations entre conjoints.

356. Le divorce est un droit reconnu à l'époux comme à l'épouse et dont l'exercice suppose de s'adresser à un tribunal pour obtenir un jugement de divorce. Le Code du statut personnel (art. 85 à 104) confère au mari le droit de demander le divorce dans certaines circonstances et reconnaît à la femme le droit de demander un divorce sous certaines conditions (art. 105 à 115). Le souci de pérenniser le lien conjugal est toutefois clairement attesté par les dispositions de l'article 11 du Code précité aux termes duquel: «Quand une demande de divorce ou de séparation est soumise au juge, il peut surseoir à son examen pendant un mois dans l'espoir d'une réconciliation.». L'article 13 de ce même texte dispose que le juge nomme deux médiateurs, un pour chaque partie, chargés d'étudier les possibilités de réconciliation entre le mari et sa femme et ce mécanisme de médiation est régi par ses articles 14 et 15.

357. Le Code du statut personnel garantit en outre le droit d'une épouse victime d'une procédure de divorce arbitraire d'intenter une action en justice pour obtenir réparation. Aux termes de son article 117: «Quand un homme divorce et que le juge estime que le divorce est arbitraire et injustifié et que l'épouse risque de se retrouver dans la pauvreté et le dénuement», il accorde une indemnité à l'épouse. Son article 8 dispose: «Le montant de la pension alimentaire attribuée à une épouse divorcée, qui est déterminé en tenant dûment compte de la situation matérielle du mari mais non de celle de la femme, ne doit en aucun cas être d'un montant inférieur à celui nécessaire pour permettre à la femme de subvenir de manière adéquate à ses besoins.». »

358. La garde d'un enfant mineur revient de droit à la mère et cette garde ne peut lui être retirée sans son consentement. Les conditions, modalités et critères en matière de garde définis dans le Code du statut personnel sont récapitulés ci-après. La loi n° 57 du 17 septembre 1953 portant Code du statut personnel, telle qu'amendée par la loi n° 34 de 1975, contient des dispositions visant à assurer la protection des enfants en cas de dissolution du mariage, en particulier les articles suivants:

Article 173 tel qu'amendé par l'article 25 de la loi n° 34 de 1975	Quand le patrimoine d'un mineur risque d'être dilapidé du fait de l'inconduite de la personne qui en assure la garde ou pour toute autre raison, le tribunal peut retirer ou limiter le droit de garde et le juge peut transférer certaines fonctions juridiques d'ordre financier de la personne ayant la garde de l'enfant à un tuteur, s'il estime qu'une telle décision est dans l'intérêt du mineur, ce après avoir entendu la personne ayant la garde de l'intéressé.
Article 26 de la loi n° 34 de 1975, nouvel alinéa c ajouté à l'article 176	À la mort du père, la gestion des biens de ses enfants mineurs est assurée par le tuteur nommé par le père, même s'il ne s'agit pas d'un parent, mais la tutelle est sujette à confirmation par un juge, qui statue après avoir déterminé si toutes les conditions légales sont remplies.
Article 27 de la loi n° 34 de 1975, introduisant un nouveau sous-paragraphe 4 p) à l'article 182	L'étendue et le plan des travaux à entreprendre pour réparer, réhabiliter ou modifier un bien immobilier appartenant à un mineur ou construire ou détruire un immeuble ou planter des arbres ou tout autre acte de cet ordre doivent être définis et exigent une autorisation.
Article 28 de la loi n° 34 de 1975, ajoutant un nouveau paragraphe 3 à l'article 191	Le directeur d'un orphelinat exerce les fonctions de tuteur dans l'intérêt supérieur du mineur jusqu'au moment où un nouveau tuteur est désigné en remplacement d'un tuteur dont la tutelle a été annulée pour quelque raison que ce soit.

359. Enfin, diverses autres dispositions ont été prises en vue de protéger le mariage et la famille, notamment avec l'adoption des textes suivants:

a) Le décret n° 15 de 2004, qui autorise les expatriés assujettis à l'obligation militaire à se marier sans avoir à obtenir l'autorisation requise du bureau de recrutement compétent;

b) La loi n° 42 de 2003 instituant un organisme public appelé Autorité syrienne pour les affaires familiales, ayant pour mission d'accélérer les efforts en faveur de l'amélioration de la situation de la famille et de mieux intégrer la famille dans le développement des ressources humaines;

c) Le décret législatif n° 35 du 13 mai 2002 amendant l'article 54 du Statut des fonctionnaires n° 11 de 1985, qui allonge la durée du congé de maternité auquel ont droit les mères occupant un emploi et dispose qu'une mère occupant un emploi peut bénéficier d'une pause quotidienne d'une heure pendant 18 mois aux fins de l'allaitement de son enfant;

d) La loi n° 88 de 2003 portant amendement de l'article 19 de la loi n° 34 de 1975 pour qu'il se lise comme suit: «La garde se termine à l'âge de 13 ans pour les garçons et de 15 ans pour les filles»;

e) Le décret législatif n° 33 de 2002 relevant le montant des allocations familiales;

f) Le Ministère des affaires sociales a été à l'origine de plusieurs initiatives visant à éliminer les obstacles matériels et sociaux au mariage:

- i) La Fédération des associations caritatives a institué un fonds pour l'amour et la compassion qui a pour objet d'aider les jeunes à se marier et à faciliter la conclusion d'un mariage en apportant aux personnes souhaitant se marier un soutien financier et une assistance en nature;
- ii) Plusieurs associations privées ont modifié leurs statuts afin d'y introduire une disposition prévoyant la fourniture d'une assistance aux personnes souhaitant se marier.

Article 24

360. La forte proportion d'enfants et d'adolescents dans la population syrienne constitue un défi majeur dans l'optique du processus de développement, même si l'indice de fécondité a sensiblement diminué ces dernières années. Le Gouvernement ne ménage aucun effort pour atténuer les problèmes financiers et sociaux des familles, fournir une protection aux mères et aux enfants et des soins aux jeunes et mettre à leur disposition tous les moyens susceptibles de les aider à réaliser la totalité de leur potentiel.

361. La législation syrienne reconnaît le droit de chaque enfant, sans distinction, d'obtenir de sa famille, de la société et de l'État la protection dont il a besoin en raison de son statut de mineur. Des mesures spéciales sont prises pour protéger les enfants, en parallèle avec les mesures qui permettent à tous les citoyens, dont les enfants, de jouir des droits reconnus dans le Pacte. La République arabe syrienne a ratifié le 13 juin 1993 en vertu de la loi n° 8 la Convention relative aux droits de l'enfant, conformément aux dispositions de la Constitution et à la décision prise par l'Assemblée du peuple à sa séance du 5 juin 1993. La Convention est entrée en vigueur le 14 août 1993. Le rapport initial de la République arabe syrienne a été examiné par le Comité des droits de l'enfant le 16 janvier 1997. Depuis l'adhésion de la Syrie à la Convention, cet instrument fait partie intégrante du droit national et doit, en conséquence, être appliqué et respecté par tous, comme le confirme l'article 25 du Code civil, aux termes duquel: «Les dispositions des articles précédents s'appliquent uniquement en l'absence de texte qui s'y oppose ou d'un instrument international en vigueur en Syrie.». Cela est également confirmé par l'article 311 du Code de procédure pénale syrien, qui dispose: «Les règles susmentionnées s'appliquent sans préjudice des dispositions des traités conclus entre la Syrie et d'autres États.».

362. L'État s'efforce, par le canal de ses politiques et des lois en vigueur, de faire en sorte que l'intérêt de l'enfant soit la considération primordiale pour assurer le développement des individus et de la société sur des bases saines. Chaque famille syrienne attache une importance primordiale au bien-être et à la protection de ses enfants. L'État déploie des efforts considérables pour assurer une protection efficace à l'enfant dans tous les domaines de son existence, tels que santé, éducation et culture, ainsi qu'une protection juridique. Ce point est approfondi ci-après.

Protection juridique

363. La protection juridique de l'enfant est assurée par les dispositions pertinentes du Code civil et plus particulièrement les dispositions concernant la garde des enfants du Code du statut personnel, dont l'article 137 impose les conditions suivantes en la matière. La garde d'un enfant peut être confiée à une personne adulte physiquement, mentalement et moralement apte à le prendre en charge:

- i) L'article 139 fixe l'ordre suivant pour l'attribution de la garde d'un enfant: sa mère, sa grand-mère, la mère du père, la grand-mère du père, une sœur, une demi-sœur de la mère, une sœur du père, une fille d'une sœur, une fille d'une demi-sœur, une tante, ou en leur absence, un héritier de sexe masculin dans l'ordre de succession;
- ii) Une femme ne peut être exclue du bénéfice de la garde d'un enfant au motif qu'elle exerce un emploi, pour autant que cet emploi n'interfère pas avec son aptitude à s'occuper de l'enfant de manière acceptable. Une mère ou une grand-mère apte à assumer la garde d'un enfant peut s'adresser à un tribunal pour faire valoir son droit et le juge lui accorde la garde de l'enfant en cause sans autre formalité, après avoir déterminé son identité en se fondant sur un document établi par l'officier de l'état civil. Le juge peut en outre fixer à titre provisoire le montant de la pension pour enfant que doit verser la personne qui, de l'avis du juge, est responsable de l'entretien de l'enfant. Le jugement est mis à exécution par les autorités compétentes. Toute personne contestant une disposition du jugement, qu'elle concerne l'attribution de la garde, la responsabilité de l'entretien de l'enfant ou le montant de la pension à verser, peut saisir la juridiction d'appel compétente. Toute affaire de ce type est examinée conformément aux procédures d'appel applicables aux jugements rendus en vertu de la charia, mais l'appel n'est pas suspensif. L'article 140 de la loi précitée expose en détail le rôle du juge dans le choix de la personne à laquelle attribuer la garde de l'enfant lorsqu'il y a plus d'un candidat remplissant les conditions requises.

364. Le législateur syrien a veillé à ce que chaque enfant né en Syrie ait une identité. Il fait obligation au père, ou en son absence aux proches parents, et au médecin, à la sage-femme ou au directeur de l'établissement d'envoyer le certificat de naissance de tout nouveau-né à un officier de l'état civil aux fins de son inscription dans le registre des naissances. Aux termes de l'article 26 du Code civil: «Le père a l'obligation de déposer le certificat de naissance, authentifié par le chef du village ou du quartier, dans les délais prescrits par la loi.». Cette même loi dispose que tout enfant doit être enregistré au plus tard 15 jours après sa naissance. En l'absence du père, cette obligation incombe au maire de la localité ou à un parent de sexe masculin du nouveau-né vivant dans la maison dans laquelle il est né. Le docteur ou la sage-femme présents lors de l'accouchement sont également tenus de déclarer la naissance au bureau de l'état civil dans les délais prescrits à l'article 22. Aux termes de l'article 37 du Code civil, les directeurs des établissements concernés, tels qu'hôpitaux, prisons, centres de quarantaine, etc., ont l'obligation de transmettre à l'officier de l'état civil le certificat de naissance de tout enfant venant à y naître. Ils ne sont pas tenus de faire authentifier le certificat par le chef du village ou du quartier, mais doivent établir des registres spéciaux.

365. En droit syrien, tout nouveau-né abandonné doit être remis aux autorités afin qu'une enquête puisse être effectuée pour en déterminer l'identité. Aux termes de l'article 24 de la loi sur l'état civil: «Quiconque trouve un nouveau-né abandonné doit le remettre aux autorités de police, dans les villes, ou au chef de village, dans les zones rurales, avec ses vêtements et ses autres effets et doit indiquer l'heure à laquelle il a été trouvé ainsi que le lieu et les circonstances de la découverte. La police ou le maire de la localité doit alors établir un rapport sur l'incident en indiquant l'âge approximatif du nouveau-né et tout autre signe distinctif. Les autorités compétentes établissent un certificat de naissance et le transmettent à l'officier de l'état civil qui l'enregistre conformément aux dispositions susmentionnées. L'officier de l'état civil attribue des noms au nouveau-né et à ses parents, en application de l'article 2 de la loi n° 107 du 4 mai 1970 sur les enfants abandonnés.

366. Tout enfant né en Syrie a le droit à la nationalité de son ou de ses parents, en vertu du droit du sang si le père de l'enfant est connu, du droit du sang et du sol, s'il est de mère syrienne et de père inconnu, et du droit du sol uniquement si ses deux parents sont inconnus ou s'ils sont connus et ne peuvent lui donner leur nationalité. L'article 3 du Code de la nationalité syrienne est ainsi libellé:

«Est considérée comme arabe syrienne de facto toute personne:

- a) Née de père arabe syrien, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays (dans ce cas, la personne a droit à la nationalité arabe syrienne même si la naissance n'a pas été inscrite au registre de l'état civil en République arabe syrienne);
- b) Née en Syrie d'une mère arabe syrienne et dont la filiation paternelle n'a pas été légalement établie (dans ce cas, si le père ne reconnaît pas l'enfant ou si le mariage n'a pas pu être enregistré pour une raison quelconque, l'enfant est réputé être arabe syrien);
- c) Née dans le pays de parents inconnus, de nationalité inconnue ou apatrides (un enfant trouvé recueilli dans le pays est réputé y être né à l'endroit où il a été trouvé, tant que le contraire n'a pas été établi);
- d) Née dans le pays qui, à la naissance, n'avait pas le droit d'acquérir une nationalité étrangère par voie de filiation (un enfant né dans le pays d'un père qui a perdu sa nationalité d'origine pour une raison quelconque est arabe syrien);
- e) D'origine arabe syrienne qui n'a pas acquis une autre nationalité et n'a pas demandé la nationalité syrienne dans les délais fixés par les décisions et les lois susmentionnées.».

Les dispositions de cet article s'appliquent même dans le cas d'une naissance intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi.

367. Un projet d'amendement au Code de la nationalité tendant à accorder la nationalité syrienne aux enfants nés d'une femme syrienne mariée à un non-Syrien est en cours d'examen. Ce texte est soutenu par la Fédération des femmes syriennes.

368. Les dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité de la République arabe syrienne s'appliquent également aux nomades, aux enfants dont la naissance n'a pas été enregistrée et aux personnes dont les ascendants ne sont pas inscrits dans les registres de l'état civil syrien. Toutes ces personnes sont considérées comme des ressortissants syriens. Chaque personne reçoit un nom. Le droit à un nom est l'un des plus importants droits inhérents à la personne humaine en ce qu'il lui permet de s'individualiser au sein de la communauté. Un nom ne sert toutefois pas uniquement à désigner une personne et à la distinguer d'autrui mais est aussi indicatif du statut dont jouit une personne dans sa famille ou la société. En conséquence, en droit syrien, chaque personne doit avoir un nom et un prénom. L'article 40 du Code civil dispose: «Chaque personne doit avoir un prénom et un nom et ce nom est transmis à ses enfants.». En vertu de la loi, tout nouveau-né reçoit le nom de son père. Les enfants de père inconnu reçoivent le nom de leur mère et les enfants trouvés se voient attribuer un nom par l'officier de l'état civil.

369. En République arabe syrienne, de par leur statut de mineur les enfants bénéficient de la protection de leur famille, de la société et de l'État. En droit syrien, un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans. Aux termes de l'article 46 du Code civil syrien: «Toute personne qui a atteint l'âge de la majorité, est en possession de toutes ses facultés mentales et ne fait l'objet d'aucune forme de tutelle est pleinement compétente pour exercer ses droits civils.». Est majeure toute personne âgée de 18 années révolues selon le calendrier grégorien. L'article premier de la loi n° 18 du 30 mars 1974 sur les mineurs dispose: «Aux fins de l'application des dispositions de la présente loi, les termes figurant ci-après ont les significations suivantes: 1. Mineur: tout individu de sexe masculin ou féminin âgé de moins de 18 ans.». ».

370. En ce qui concerne l'âge auquel les droits civils peuvent être exercés, aux termes de l'article 47 du Code: «Quiconque est incapable d'agir avec discernement est inapte à exercer ses droits civils. Toute personne âgée de moins de 7 ans est réputée incapable d'agir avec discernement.». ».

371. L'article 164 du Code du statut personnel dispose:

«1. Un mineur n'est pas habilité à gérer ses biens avant sa majorité.

2. Après avoir entendu le tuteur testamentaire, un magistrat peut autoriser un enfant de 15 ans révolus à gérer une partie des biens en question.». ».

En droit syrien «enfant» et «mineur» sont des termes juridiques ayant le même sens et désignent une personne âgée de moins de 18 ans.

Soins de santé et protection en faveur des enfants

372. Le Ministère de la santé met en œuvre divers programmes aux fins de la fourniture de soins de santé et d'une protection aux enfants, en particulier: des campagnes nationales de vaccination; un plan d'éradication de la poliomyélite; un plan médical intégré pour le traitement des maladies de l'enfance; un programme de protection contre l'avitaminose A; une action de promotion de l'allaitement maternel; la prévention des maladies diarrhéiques et de la déficience en iode; la prévention des accidents auxquels sont exposés les enfants. À cela s'ajoutent des programmes de planification familiale et de protection de la maternité, ainsi qu'une action en faveur de la santé de la famille.

373. Tous les enfants, sans distinction aucune fondée sur la couleur, la race ou le sexe, sont vaccinés contre 11 maladies dans le cadre du programme national de vaccination, alors que les organisations internationales ne recommandent la vaccination que contre 6. Ce programme a permis de couvrir plus de 98 % des enfants à l'issue d'une campagne nationale ayant pour objectif un taux de couverture de 100 %. Cette campagne a été lancée dans le gouvernorat de Palmyre en octobre 2002 avant d'être étendue à d'autres régions. Des hôpitaux pour enfants ont été ouverts à Homs (2002) et Alep (2003), venant s'ajouter à l'hôpital pour femmes Assad à Hama (également en 2003). Des études en vue de l'ouverture d'établissements dotés d'installations analogues à Damas, Raqqa et Lattaquié sont en cours. Il est également prévu d'ouvrir des services pour enfants d'une capacité de 200 lits chacun dans 16 hôpitaux des 12 autres gouvernorats; tous se trouvent dans des zones rurales pour en faire bénéficier leur population.

374. Les efforts que déploie le Gouvernement en vue de soigner et protéger les enfants ont permis de ramener le taux de mortalité infantile à 18,2 pour 1 000 naissances vivantes en 2003, tandis que le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans tombait à 20,4 ‰ contre 164 ‰ en 1970. Le taux de mortalité maternelle a également chuté, avec 0,65 ‰, contre 4,82 ‰ en 1970 – comme l'indiquent des études de l'Organisation mondiale de la santé et du Bureau syrien de la statistique.

Éducation

375. Le Ministère de l'éducation est chargé d'appliquer la loi n° 35 de 1981 sur la scolarité obligatoire. Compte tenu de l'évolution rapide à l'œuvre dans le domaine de l'éducation et de l'information, ainsi que des efforts nationaux visant à éliminer l'analphabétisme et l'ignorance pour permettre aux nouvelles générations de tirer profit de la diffusion des connaissances et de l'information, il a été décidé de regrouper l'enseignement primaire et le premier cycle du secondaire en un degré unique, gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 15 ans, dit éducation de base. En vertu de loi n° 32 de 2002, tous les enfants du groupe d'âge susmentionné doivent être scolarisés, sans distinction aucune fondée sur la couleur, la race ou le sexe. Cette même loi dispose que l'éducation de base est gratuite et obligatoire pour tous les enfants. Les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école s'exposent aux peines prescrites aux articles 5, 6 et 7 de la loi de 1981 sur la scolarité obligatoire. Ces peines vont de l'amende à une peine d'emprisonnement d'un maximum de deux mois.

376. La violence n'est pas tolérée dans les écoles. Les directives du Ministère de l'éducation enjoignent aux enseignants de n'utiliser que des mesures de discipline à caractère éducatif et de s'abstenir de recourir à des châtiments corporels ou psychologiques à l'égard des enfants. Les auteurs d'abus s'exposent à des sanctions telles que retenue sur salaire, refus de promotion ou comparution devant une instance disciplinaire, conformément aux dispositions des textes réglementaires applicables aux agents de la fonction publique, à la décision ministérielle n° 3307 de 1985 sur les sanctions légères et à la loi n° 7 de 1990 sur les tribunaux disciplinaires.

377. On s'efforce d'intégrer les enfants ayant des besoins spéciaux dans les écoles ordinaires. Aux termes de l'article 8 du Règlement relatif à l'éducation de base: «Aux fins de l'inscription dans une école dispensant l'éducation de base, les élèves ayant des besoins spéciaux doivent être traités de la même manière que les autres élèves, tout en tenant compte de la nature et du degré de leur handicap.». Un comité a été constitué en 2000 avec pour mission de réaliser cet objectif;

il regroupe des représentants de divers organismes publics et d'organisations de la société civile œuvrant dans ce domaine. Le Ministère a souscrit aux conclusions et recommandations formulées par ce comité et dans leur prolongement on a organisé, en février 2002, un atelier national à l'occasion duquel a été lancé un projet pilote en faveur de l'intégration des enfants ayant des besoins spéciaux dans le système éducatif, qui concerne quatre gouvernorats: Damas (2 écoles), Homs (1 école), Hama (1 école relevant de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) et Alep (1 école maternelle placée sous la supervision de la Fédération nationale des femmes). Ce projet est exécuté en coopération avec cinq organisations: l'UNESCO, l'UNICEF, la Fondation Kareem Reda Said (association caritative), SOS-Suède et SOS-Grande-Bretagne. Ce projet pilote en est à présent à sa deuxième année d'exécution (2003-2004). Les critères de sélection ont été déterminés dans le prolongement de l'atelier national.

378. Le Ministère de l'éducation s'est doté d'un comité chargé d'introduire un enseignement relatif aux droits de l'homme dans le programme scolaire. Ce comité est coprésidé par le Sous-Secrétaire à l'éducation et un coordonnateur de la Ligue des États arabes. Un enseignement relatif aux droits de l'homme a été introduit à titre expérimental dans un certain nombre d'écoles avant sa généralisation à la totalité des établissements scolaires.

379. L'allongement de la durée de l'enseignement primaire, obligatoire et gratuit, répond aux objectifs de la Convention relative aux droits de l'enfant et a en outre permis de faire cesser le travail des enfants, même dans les zones rurales et dans le milieu familial. Par ailleurs, l'âge de la conscription en Syrie est conforme aux dispositions pertinentes de la Convention de l'OIT sur les pires formes du travail des enfants et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'âge minimum de la conscription est fixé à 18 ans et aucun mineur ne peut être enrôlé dans les forces armées en Syrie, même sur la base du volontariat. Le cours d'instruction militaire autrefois dispensé dans le secondaire n'avait absolument rien à voir avec un service militaire et s'apparentait aux cours d'instruction existant dans certains autres pays confrontés à une situation exceptionnelle sur le plan de la sécurité. Dans le contexte syrien, cette instruction portait sur la défense civile et la préparation aux situations d'urgence, eu égard à la menace permanente que fait peser sur le pays l'occupation israélienne de la Palestine et du plateau syrien du Golan. Les mesures exposées ci-après ont été prises malgré la poursuite de cette occupation.

380. Des changements ont été introduits dans les programmes scolaires des divers degrés d'éducation au début de l'année scolaire 2003/04. Les uniformes des écoliers ont également été modifiés. Les seules activités extrascolaires maintenues revêtent un caractère récréatif et culturel, l'accent étant mis sur le respect du travail d'équipe et des droits d'autrui. Pour mettre en œuvre cette politique, le Ministère de l'éducation a adopté les décisions suivantes s'inspirant des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant:

a) Dans les trois dernières années du cycle de l'éducation de base (classes 7, 8 et 9), le cours d'instruction militaire a été remplacé par des activités estivales complétant les programmes ordinaires, en particulier par certaines activités novatrices mises au point conjointement par le Ministère de l'éducation et la Fédération nationale de la jeunesse;

b) Le cours d'«instruction militaire» autrefois dispensé dans le secondaire (classes 1, 2 et 3) a été remplacé par un cours d'été d'une durée de deux semaines pour les élèves des

classes 1 et 2. Cette activité a pour objet de développer les aptitudes des élèves en rapport avec la vie quotidienne, les points à traiter étant déterminés conjointement par le Ministère de l'éducation et la Fédération nationale de la jeunesse. Ce programme prévoit en outre des groupes de discussion et de dialogue sur des questions d'intérêt local et national;

c) Les enseignants auparavant chargés du cours d'instruction militaire ont été recyclés dans d'autres matières, l'éducation physique principalement, ou affectés à des tâches administratives;

d) La couleur des uniformes des écoliers a été modifiée. Les élèves des dernières classes du cycle d'éducation de base (classes 7, 8 et 9) portent désormais un uniforme bleu et les élèves des trois classes du secondaire un uniforme gris;

e) Le Bureau de l'instruction militaire du Ministère de l'éducation a été rebaptisé Département des activités extrascolaires.

381. L'occupation persistante par Israël du plateau syrien du Golan constitue une grave violation des droits des citoyens syriens qui y vivent et empêche l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant sur une partie du territoire syrien. Dans le Golan vivent environ 14 000 enfants syriens, dont 6 000 sont scolarisés dans 12 écoles (6 écoles primaires, 4 écoles du premier cycle du secondaire et 2 écoles du second cycle du secondaire); 1 jardin d'enfants et 1 crèche accueillent en outre un total de 800 enfants. Tous ces établissements ont été mis en place par les citoyens syriens et sont gérés par eux, avec l'aide du Gouvernement de la République arabe syrienne et d'organisations internationales.

382. On trouvera ci-après un aperçu des principales violations par l'occupant israélien des droits des enfants syriens consacrés par les divers articles de la Convention relative aux droits de l'enfant:

a) Israël impose la nationalité israélienne aux citoyens arabes syriens et à leurs enfants, en violation de plusieurs résolutions de l'Organisation des Nations Unies, des Conventions de Genève de 1949 et de l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

b) Les autorités d'occupation, par les restrictions qu'elles imposent à la population et à ses déplacements, dénie aux habitants du Golan, en particulier aux enfants, le droit à la liberté d'expression, en particulier le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, ce en violation des articles 12 et 13 de la Convention;

c) Israël viole le droit des enfants en leur imposant à l'école l'apprentissage de l'hébreu au lieu de leur langue maternelle, l'arabe, en substituant aux programmes scolaires syriens le programme de l'occupant, en essayant de démontrer aux enfants le bien-fondé des actes de violence et d'agression perpétrés par les autorités israéliennes et en grevant les livres en arabe de lourdes taxes, alors que les ouvrages en hébreu en sont exonérés (violation de l'article 17);

d) Israël prélève des droits d'un montant exorbitant pour l'éducation de base, censée être gratuite, et impose des restrictions aux élèves qui souhaitent s'inscrire dans des établissements d'enseignement supérieur en Israël ou en Syrie (violation de l'article 28);

e) Israël dénie aux enfants du Golan le droit de vivre selon leur culture autochtone et leur impose la culture israélienne afin de les couper de leurs racines. Israël leur interdit les activités culturelles et artistiques propres à leur identité. En outre, ces enfants sont la cible d'une action concertée de désinformation concernant les lieux et les événements historiques, ce dans le cadre d'une entreprise visant à modifier les caractéristiques démographiques du Golan, en particulier en gommant sa spécificité arabe et son histoire arabe (violation de l'article 30);

f) Les pratiques israéliennes ont un effet néfaste sur la personnalité, ainsi que sur le développement mental et physique, des enfants arabes car elles violent les droits et libertés élémentaires de l'être humain. Elles ne peuvent que déboucher sur des générations d'opprimés grandissant dans un climat de crainte de l'occupant et de ses pratiques, en particulier: l'oppression de la population, le siège de leurs localités, le placement en détention au mépris de toute procédure régulière, la torture, diverses méthodes d'intimidation destinées à instiller la crainte et l'épouvante dans la vie quotidienne des habitants, en particulier des enfants (violation de l'article 29);

g) Israël viole les dispositions de la Convention relative au droit de l'enfant concernant la jouissance du meilleur état de santé susceptible d'être atteint et l'accès aux services de soins de santé et de réadaptation. Le Golan manque cruellement de moyens sanitaires, en particulier de centres médicaux, de services d'urgence, de médecins et de services de consultation spécialisés. Le Golan ne compte pas un seul hôpital. En outre, négligence et absence d'informations de base sur la santé des enfants nuisent à la fourniture de soins médicaux (violation de l'article 24);

h) Israël empêche les habitants du Golan de fonder des organisations charitables ou des institutions de protection sociale ayant vocation à prendre en charge les enfants et leur refuse, ainsi qu'à leurs enfants, le droit aux prestations sociales (violation de l'article 26);

i) En perpétuant sa politique d'asphyxie économique du Golan occupé, Israël dénie aux citoyens syriens du Golan et à leurs enfants le droit à un niveau de vie suffisant pour garantir leur bon développement physique, mental, spirituel, moral et social. Du fait d'un chômage massif, d'une discrimination à l'égard des travailleurs arabes, de mesures de renvoi arbitraire et du versement irrégulier des salaires, la plupart des familles vivent en dessous du seuil de pauvreté et n'ont donc pas les moyens de pourvoir aux besoins de leurs enfants. De surcroît, Israël assujettit à des taxes élevées la production locale et maintient les prix (par exemple des pommes) à un niveau peu élevé afin d'accentuer la crise économique et d'inciter les jeunes à émigrer dans le dessein de les chasser de leur propre terre (violation de l'article 27);

j) Israël exploite le travail des enfants et affecte des enfants à des travaux dangereux, ce qui a des effets graves sur leur éducation et sur leur santé, en raison en particulier de la longueur de leurs horaires de travail et des conditions de travail malsaines. Des enfants sont affectés aux mêmes emplois que les adultes mais ne reçoivent que la moitié de la rémunération d'un adulte (violation de l'article 32);

k) Israël aggrave la pollution et inflige à l'environnement de graves dommages, qu'ils soient accidentels (incendies déclenchés par des exercices militaires) ou intentionnels (stockage dans le Golan de déchets chimiques ou atomiques dangereux qui hypothèquent la croissance des enfants ainsi que leur santé physique et psychologique);

l) Israël interdit aux organisations humanitaires et aux organismes des Nations Unies l'accès aux territoires occupés pour les empêcher d'y recueillir des informations de première main sur les souffrances endurées par la population du fait de l'occupation et sur la grande précarité des conditions de vie dans les territoires (depuis 1967, Israël refuse l'accès de ces territoires aux membres du Comité spécial des Nations Unies chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés);

m) L'occupation persistante du Golan par Israël constitue un grave obstacle aux efforts que déploie la Syrie pour mettre en œuvre la Convention sur le totalité de son territoire.

383. La République arabe syrienne fait des efforts spéciaux en vue d'intégrer tous les citoyens du pays, sans considération de leur race, dans la société syrienne. Il n'existe pas de textes législatifs ou réglementaires spéciaux régissant un groupe de population particulier et ne s'appliquant pas sur un pied d'égalité à la totalité des citoyens. Tous les enfants vivant en Syrie jouissent donc des mêmes droits et de la même protection sans discrimination aucune. Il n'existe pas d'écoles privées n'accueillant que des enfants appartenant à un groupe particulier. Tous les enfants jouissent d'un accès égal aux possibilités d'éducation et de l'égalité de traitement dans le système éducatif.

384. La République arabe syrienne respecte les obligations qui sont les siennes en ce qui concerne le respect des droits de l'enfant et elle garantit l'exercice de ces droits par tous les enfants. La Syrie est résolue à mettre en œuvre les dispositions de la Convention sous tous leurs aspects, en particulier les articles 2 et 7. La Syrie est également résolue à s'acquitter des obligations lui incombant en vertu d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Un certain nombre de nouveaux textes législatifs ou d'amendements législatifs ont au demeurant été promulgués dans ce sens, en particulier les suivants:

a) Le décret n° 379 du 26 octobre 2002 relatif à l'adhésion de la République arabe syrienne aux deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle la Syrie a adhéré en vertu de la loi n° 8 de 1993;

b) Le décret n° 396 du 3 novembre 2002 portant ratification de la Convention n° 182 de l'OIT de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

c) Le décret n° 38 de 2002 amnistiant, à l'occasion de la Journée internationale de l'enfant, tous les mineurs délinquants (7-18 ans) ayant commis une infraction avant le 24 juin 2002;

d) Le décret législatif n° 42 de 2002 portant ratification de l'Accord concernant la mise en place et le fonctionnement de villages d'enfants (SOS) et de l'accord de coopération entre la République arabe syrienne et l'organisation SOS-Villages d'enfants;

e) Le décret législatif n° 52 de 2003 portant modification de l'âge minimum de la responsabilité pénale des mineurs fixé dans la loi sur les mineurs, qui dispose qu'un mineur âgé de moins de 10 ans au moment où il a commis une infraction pénale ne peut faire l'objet de poursuites. L'âge minimum était auparavant fixé à 7 ans. Si un mineur ayant plus de 10 ans révolus commet une infraction pénale, il ne peut faire l'objet que de mesures de rééducation;

f) La loi n° 436 de 2000 modifiant les articles 124, 125 et 126 de la loi n° 91 de 1959 portant Code du travail, qui interdit le travail des mineurs;

Le Ministère des affaires sociales et du travail a adopté les décisions suivantes en application des dispositions de la loi n° 24:

- i) La décision n° 182 du 28 février 2001 modifiant la décision n° 415 du 26 août 1959, qui précise les branches d'activité dans lesquelles il est interdit d'employer un enfant de moins de 16 ans;
- ii) La décision n° 183 du 18 février 2001 modifiant la décision n° 417 du 26 août 1959, qui précise les branches d'activité dans lesquelles il est interdit d'employer un enfant de moins de 18 ans;

g) La loi n° 34 du 21 décembre 2000 portant amendement des articles 47 à 50 de la loi n° 134 de 1958 sur les emplois agricoles, qui interdit d'employer des mineurs dans l'agriculture et institue des sanctions pénales en cas de non-respect de ses dispositions.

Dans le domaine culturel

385. Le Ministère syrien de la culture mène de nombreuses activités et prend diverses mesures tendant à fournir aux enfants différentes sources d'information et à leur donner les moyens d'acquérir des connaissances et de se familiariser avec d'autres cultures, par exemple:

a) La publication par le Ministère de la revue hebdomadaire pour enfants *Osama*, qui contient des articles destinés à faire connaître les droits de l'enfant et les valeurs universelles de l'humanité consacrés par le Pacte;

b) La publication d'une série de récits à l'intention des enfants, qui portent en particulier sur les droits de l'homme et le respect de toutes les religions;

c) L'organisation, le 8 février 2004, de la première Conférence des enfants axée sur un certain nombre de thèmes, en rapport en particulier avec le développement de l'enfant et les droits de l'enfant. Les principaux sujets abordés à cette occasion ont été les suivants: l'éducation, la culture des enfants, la délinquance juvénile, la santé de l'enfant, la protection des enfants contre l'exploitation économique, la protection contre la violence, le travail des enfants, la promotion d'une vie saine pendant l'enfance et l'adolescence, les enfants et l'environnement, la sensibilisation aux questions environnementales, les abus sexuels sur enfants, les programmes scolaires et les livres, les enfants ayant des besoins spéciaux, les tendances récentes dans le domaine de l'éducation, les enfants privés de protection familiale. Cette conférence a formulé plusieurs recommandations;

d) Le Ministère de l'éducation assure une large diffusion à toutes les publications de l'UNICEF en relation avec les droits de l'enfant; elles sont diffusées auprès de tous les centres culturels et centres pour enfants dans le but d'encourager les enfants de toutes les religions ou ethnies (musulmans, chrétiens, assyriens et kurdes) à participer à diverses activités, notamment des fêtes, des concours d'art et de dessin, des manifestations musicales et théâtrales organisées dans le pays. En Syrie, il n'existe aucune discrimination en matière d'accès à la vie culturelle;

e) L'organisation d'un certain nombre d'expositions d'œuvres artistiques d'enfants en collaboration avec des pays européens, dont l'Ukraine et la République tchèque. Le Ministère s'attache à organiser des manifestations de ce type afin d'amplifier l'interaction entre enfants syriens et enfants d'autres pays du monde;

f) Les familles sont encouragées à visiter les musées en les faisant bénéficier de l'entrée gratuite, en particulier pendant les vacances scolaires et le week-end, dans le but de leur faire mieux connaître leur culture et leur histoire, ainsi que la culture d'autres sociétés.

386. Enfin, chaque année la République arabe syrienne célèbre la Journée internationale de l'enfant, en insistant sur la protection et le bien-être de l'enfant.

Article 25

387. La Constitution garantit les principales normes relatives aux droits politiques des citoyens, faisant de leur participation à la conduite des affaires publiques du pays un principe fondamental et un droit sacré que chaque citoyen exerce individuellement ou collectivement. En Syrie, la souveraineté appartient au peuple. Les citoyens exercent leur droit d'administrer les affaires de l'État et de la société par l'intermédiaire de conseils du peuple démocratiquement élus (art. 10 de la Constitution). L'État garantit à tous les citoyens, sans aucune distinction, l'égalité des chances en matière de participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays, dans les conditions prévues par la loi. Tout citoyen a le droit d'accéder à la fonction publique. Une section de la Constitution est consacrée aux fondements de l'autorité législative exercée par l'Assemblée du peuple, dont les membres sont élus au suffrage universel, direct, égal et secret, conformément aux dispositions de l'article 50 de la Constitution et de l'article 2 de la loi électorale promulguée par le décret législatif n° 26 du 14 avril 1973, telle que modifiée. L'article 57 de la Constitution dispose que la loi électorale doit comporter des dispositions visant à garantir les éléments suivants:

1. La liberté des électeurs de choisir leurs représentants et l'intégrité du scrutin;
2. Le droit des candidats de surveiller le scrutin;
3. L'ouverture de poursuites contre quiconque porte atteinte à la volonté des électeurs.

388. L'article 58 de la Constitution précise que les élections doivent se tenir dans les 90 jours suivant l'arrivée à échéance du mandat de la précédente législature. La loi sur les élections générales institue le système électoral suivant:

a) Les candidatures sont présentées à titre individuel, mais les candidats ont le droit de faire campagne en tant que membres d'une liste ou d'un groupe;

b) Dans chaque circonscription électorale, l'électeur vote pour un candidat ou pour le nombre de candidats correspondant au nombre de sièges attribués à la circonscription;

c) Dans chaque circonscription, le nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

389. La loi électorale garantit le droit de tous les citoyens syriens d'élire leurs représentants à l'Assemblée du peuple, ainsi que leur droit de se présenter aux élections à ladite Assemblée, comme l'exige l'article 25 du Pacte. L'article 3 de la loi électorale dispose: «Le droit de voter est exercé par chaque citoyen arabe syrien, homme ou femme, qui a atteint l'âge de 18 ans le premier jour de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection, à condition de ne pas avoir été déchu de ce droit, en vertu du présent décret législatif et de la législation en vigueur.». Seules sont déchues du droit de vote les personnes visées à l'article 4 de la loi électorale, qui est ainsi libellé:

«Sont déchues du droit de vote:

- a) Les personnes placées sous tutelle, aussi longtemps que dure cette tutelle;
- b) Les personnes atteintes de maladies mentales, pendant la durée de leur maladie;
- c) Les personnes condamnées en application des articles 63, 65 ou 66 du Code pénal ou pour une infraction infamante.»

390. Les textes de ces articles figurent ci-après.

Article 63

1. Une peine de travaux forcés à perpétuité ou de réclusion à vie entraîne la privation à vie des droits civils.
2. Une condamnation à une peine de travaux forcés, d'emprisonnement ou d'assignation à résidence entraîne 10 ans de privation des droits civils à compter de la date à laquelle le jugement devient définitif.

Article 65

Toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement ou à l'assignation à résidence pour délit est déchue des droits civils ci-après pendant la durée de la peine:

- a) Droit d'accéder à des emplois publics;
- b) Droit d'assumer des fonctions ou de fournir des services dans le cadre de l'administration des affaires civiles de la communauté ou de la gestion d'un syndicat dont elle est membre;
- c) Droit de voter ou de se présenter aux élections;
- d) Droit de voter ou de se présenter aux élections de toute organisation communautaire ou syndicat;
- e) Le droit de porter des décorations syriennes ou étrangères.

Article 66

1. Dans certains cas précisés par la loi, toute peine infligée pour un délit peut être assortie de l'interdiction d'exercer un ou plusieurs des droits visés à l'article précédent.
2. Une telle interdiction est imposée pour une durée d'un an à dix ans.

391. Le droit de chaque citoyen syrien, sans distinction, de se présenter aux élections de l'Assemblée du peuple est garanti dans la loi électorale susmentionnée, dont l'article 17 dispose ce qui suit:

«Tout citoyen arabe syrien, homme ou femme, y compris les militaire et les autres catégories visées par les dispositions de l'article 5 du présent décret législatif a le droit de se présenter aux élections à l'Assemblée du peuple, à condition de remplir les conditions suivantes:

- a) Être de nationalité arabe syrienne depuis au moins cinq ans à la date de la présentation de sa candidature;
- b) Jouir du droit de vote;
- c) Avoir plus de 25 ans le premier jour de l'année au cours de laquelle l'élection a lieu;
- d) Savoir lire et écrire.»

392. Au sujet des ministres, fonctionnaires de police, gouverneurs et fonctionnaires qui souhaitent se présenter aux élections de l'Assemblée du peuple, l'article 18 de la loi électorale dispose:

«a) Les ministres qui se portent candidats à l'Assemblée du peuple peuvent conserver leur poste;

b) Les gouverneurs et les fonctionnaires de police peuvent se porter candidats dans une circonscription électorale autre que celle où ils exercent leurs fonctions et il leur est alors accordé d'office un congé spécial sans solde à compter de la date de la présentation de leur candidature jusqu'à la fin du processus électoral. S'ils se présentent dans la circonscription électorale où ils travaillent, ils sont considérés d'office démissionnaires de leur poste, qu'ils réintègrent s'ils ne sont pas élus;

c) Toutes les autres personnes employées par l'État, ses institutions ou par les divers établissements des secteurs public ou mixte peuvent se porter candidats. Le congé dont il est question au paragraphe précédent leur est accordé d'office.»

393. Conformément à l'article 15 de la loi électorale, chaque membre de l'Assemblée représente 59 000 citoyens inscrits sur les listes électorales dans une circonscription. L'article 16 de cette même loi dispose que le décret convoquant les électeurs doit indiquer le nombre de sièges attribués aux travailleurs et aux agriculteurs. Dans l'assemblée actuelle, le pourcentage de sièges qui leur est réservé correspond au moins à 50 % du total. Le décret doit en outre indiquer

le nombre de membres de l'Assemblée du peuple, qui est actuellement de 250. L'article 51 de la Constitution fixe la durée de la législature de l'Assemblée du peuple à quatre ans, à compter du jour de la première séance de sa session.

394. Les violations de la loi électorale tombent sous le coup du Code pénal, dont l'article 319 réprime les infractions graves en relation avec les élections. La peine visée à l'article 756 du Code pénal concerne également toute personne tenue de siéger dans un comité électoral ou affectée à toute activité en rapport avec les élections qui se soustrait à cette obligation. Toute personne apposant des affiches électorales hors des sites désignés à cet effet s'expose à une peine d'emprisonnement de 10 jours. Une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans est prononcée contre «toute personne qui vote alors qu'elle est sous le coup d'une décision judiciaire de déchéance ou de suspension de son droit de vote, ainsi que toute personne qui vote plus d'une fois lors d'un scrutin».

395. La Constitution investit l'Assemblée du peuple de l'autorité de statuer sur la validité du mandat de ses membres. Son article 62 dispose: «L'Assemblée du peuple statue sur la validité du mandat de ses membres si elle est contestée sur la base d'investigations entreprises par la Haute Cour constitutionnelle dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de l'arrêt de la Haute Cour à l'Assemblée. Un membre de l'Assemblée ne peut être déchu de son mandat que par un vote de la majorité de ses membres.».

396. L'alinéa *a* de l'article 27 de la loi électorale dispose ce qui suit:

«Un siège à l'Assemblée du peuple est considéré vacant dans les éventualités suivantes:

- a) Décès du titulaire, à compter de la date de son décès;
- b) Démission du titulaire, à la date de son acceptation par l'Assemblée;
- c) Déchéance du titulaire, à compter de la date à laquelle l'Assemblée se prononce en faveur de la déchéance.».

397. Un complément d'information sur l'exercice du droit de voter et de participer à la conduite des affaires publiques du pays figure ci-après. Il concerne les élections à la huitième législature de l'Assemblée du peuple, tenues en 2003. Pour l'ensemble des circonscriptions électorales, le nombre des candidats s'est monté au total à 10 405, dont 6 024 pour le secteur A (travailleurs et agriculteurs) et 4 381 pour le secteur B (autres secteurs de la population). On dénombreait 9 556 candidats de sexe masculin et 849 femmes dans les 15 circonscriptions électorales – dotées d'un total de 10 388 bureaux de vote.

398. Selon les registres de l'état civil, le total des personnes habilitées à voter était de 10 817 821; des cartes d'électeur ont été délivrées à 7 181 206 personnes. Quelque 4 556 475 personnes, soit 63,45 % des électeurs inscrits, ont voté. Sur les 250 membres que compte l'Assemblée, 170 ont été élus pour la première fois. Le Front national progressiste a remporté 167 sièges. L'Assemblée compte désormais 30 femmes contre 26 dans la précédente législature; 7 membres de l'Assemblée sont âgés de 25 à 35 ans, 118 de 36 à 50 ans; 145 membres sont diplômés de l'université, 29 sont titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires, 33 ont un degré d'instruction inférieur et 43 sont titulaires d'un doctorat.

399. La participation des citoyens à la conduite des affaires publiques n'est pas limitée à une catégorie particulière de la population car tout citoyen arabe syrien a le droit d'accéder aux fonctions publiques, depuis celle de Président de la République (art. 83 de la Constitution) jusqu'aux fonctions les plus modestes. En effet, la Constitution considère comme sacrés les droits fondamentaux et les libertés individuelles des citoyens, qui sont tous égaux en droits et en devoirs devant la loi. Il n'y a aucune distinction de caractère discriminatoire, exclusion, restriction ou préférence dans la loi, dans la pratique administrative ou dans les relations entre les groupes ou les personnes. En conséquence, il n'y a en Syrie aucun fondement pour une quelconque forme de discrimination, d'exclusion, de préférence ou de restriction fondée sur l'origine ethnique ou nationale, la race, la couleur, la naissance ou le sexe qui empêcherait la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ou culturel, dans le domaine de l'emploi ou dans n'importe quel autre aspect de la vie publique.

Article 26

400. Toutes les personnes sont égales en droits devant la loi, sans distinction d'aucune sorte fondée sur l'origine nationale, ethnique ou sociale, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, la fortune, la naissance ou d'autres motifs. La société syrienne se distingue par sa tolérance et l'absence de fanatisme. La discrimination est inconnue dans l'histoire du pays et est totalement étrangère à ses valeurs. La Syrie est à cet égard engagée dans une lutte sans merci contre toutes les manifestations de racisme où qu'elles surviennent, en particulier celles que les autorités d'occupation israéliennes pratiquent contre les citoyens arabes.

401. La Constitution consacre le principe d'égalité devant la loi. Son article 25 dispose ce qui suit:

- a) La liberté est un droit sacré. L'État protège la liberté personnelle des citoyens et sauvegarde leur dignité et leur sécurité;
- b) La suprématie de la loi est un principe fondamental de la société et de l'État;
- c) Les citoyens sont égaux devant la loi en droits et en devoirs;
- d) L'État veille au respect du principe de l'égalité de chances pour les citoyens.

402. Aux termes de l'article 27 de la Constitution: «Les citoyens exercent leurs droits et jouissent de leurs libertés conformément à la loi.». L'ordre juridique syrien s'applique à toutes les personnes sans discrimination aucune fondée sur la couleur, la race, la religion ou tout autre motif.

403. La loi protège tous les membres de la société syrienne contre toute forme de discrimination. Bien qu'il n'y ait jamais eu de discrimination en Syrie, le législateur syrien a pris toutes les dispositions requises. En effet, tout acte ou toute communication écrite ou orale qui vise à inciter au fanatisme confessionnel ou racial ou à susciter des conflits entre les diverses communautés et composantes de la nation est puni par la loi (art. 307 du Code pénal). L'article 308 du Code pénal réprime l'adhésion à toute association créée dans le but mentionné à l'article 307. Les articles 462 et 463 répriment les infractions portant atteinte aux sentiments religieux. Selon

les statuts du Parti Baath arabe socialiste, qui est le parti au pouvoir en République arabe syrienne et la principale composante du Front national progressiste, la participation à la lutte contre l'apartheid, contre toutes les politiques et pratiques de discrimination ou de ségrégation raciale et contre l'incitation au racisme est l'un des éléments essentiels de la politique de l'État. Selon ces mêmes statuts, la valeur réelle des citoyens ne peut être déterminée que s'ils bénéficient de chances égales. Ainsi, les articles 28 et 94 de ces statuts soulignent que les citoyens sont égaux sur le plan de la valeur humaine et qu'il n'y a aucune discrimination entre eux fondée sur le sexe, l'origine, la langue ou la religion.

404. La Constitution et la loi garantissent l'égalité dans le domaine de l'éducation, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, l'ascendance ou tout autre motif.

405. La politique de la Syrie en matière d'éducation repose sur les principes constitutionnels énoncés dans l'article 25 de la Constitution, les principaux étant les suivants:

- a) La suprématie de la loi est un principe fondamental de la société et de l'État;
- b) Les citoyens sont égaux devant la loi en droits et en devoirs;
- c) L'État veille au respect du principe de l'égalité de chances entre les citoyens.

406. Les textes législatifs relatifs à l'éducation de base, à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur reposent strictement sur ces principes et énoncent les règles suivantes:

- a) Égalité absolue en matière d'admission aux divers degrés d'enseignement;
- b) Égalité absolue en matière d'enseignement, d'examens, de diplômes, d'attribution de bourses, de subventions et autres avantages;
- c) Égalité absolue d'accès aux outils de recherche scientifique, aux bibliothèques et aux laboratoires;
- d) Égalité absolue en matière de recrutement, de promotion, de rémunération et de primes s'agissant du personnel enseignant.

407. Les principes des droits de l'homme sont enseignés à l'école et les droits de l'homme constituent depuis plusieurs années une matière dans les facultés enseignant le droit, les arts et la pédagogie.

408. Il faut rappeler à ce propos que la République arabe syrienne a été parmi les premiers États à adhérer aux conventions internationales contre l'apartheid. Elle est partie non seulement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, mais aussi à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, à la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, aux conventions relatives à l'esclavage et aux deux Pactes internationaux.

Article 27

409. Comme indiqué plus haut, il n'y a pas de place en République arabe syrienne pour quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence fondée sur la race, la couleur, la naissance, l'origine nationale ou ethnique ou le sexe ayant pour but ou effet d'entraver la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

410. Tous les citoyens sont égaux devant la loi en droits et en devoirs et exercent leurs droits et leurs libertés conformément à la loi et à la Constitution. La liberté de croyance est inviolable. L'État respecte toutes les religions et garantit l'entière liberté de la pratique religieuse, à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'ordre public. Le droit de chaque communauté religieuse de professer et de pratiquer sa religion et d'exercer ses droits religieux est fermement établi dans la Constitution et les lois en vigueur.

411. La loi protège toutes les personnes résidant sur le territoire syrien, sans aucune discrimination fondée sur la race, l'origine, la religion ou la nationalité. La Syrie n'a jamais connu de cas de discrimination en ce qui concerne cette protection. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits, sans distinction aucune fondée sur la race, l'origine, la langue ou la religion. Ils bénéficient, dans des conditions d'égalité, de tous les droits et privilèges reconnus dans le Pacte international, la Constitution et les lois en vigueur. Nul n'est empêché d'exercer son droit à la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de conviction et la liberté de manifester sa religion par l'enseignement et la pratique individuelle ou collective d'un culte, tant en public qu'en privé.

412. En Syrie, la religion d'un citoyen ou l'exercice de son droit à la liberté religieuse ne constitue pas un critère dans la détermination de son identité syrienne ou de son droit à la nationalité syrienne, même si l'islam est un des piliers de l'ordre public – dans lequel la pratique religieuse est considérée comme un droit fondamental de l'homme. Tous les citoyens d'origine kurde bénéficient de la nationalité syrienne en ce qu'il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire spécifique aux Kurdes, qui sont assujettis aux lois et règlements en vigueur au même titre que les autres citoyens syriens. Un grand nombre de Kurdes font du reste partie du corps enseignant des universités syriennes ou servent dans l'armée ou les forces de sécurité intérieure. Des Kurdes figurent parmi les membres de l'Assemblée du peuple et du Conseil des ministres et certains ont même occupé le poste de président de la République ou de premier ministre. Les Kurdes sont donc considérés comme pleinement assimilés à la société syrienne, au sein de laquelle ils agissent et réagissent de même manière que les autres citoyens syriens.

413. Des directives publiées récemment visent à remédier à la situation des personnes ne bénéficiant pas de la nationalité syrienne, mais un décret unique ne saurait y suffire et il faut donc envisager une série de décrets spécifiques pour chaque cas particulier, ce qui réclame du temps. La République arabe syrienne tient à affirmer une fois encore qu'il n'existe aucune discrimination ou mesure à caractère discriminatoire à l'égard de ces personnes.
